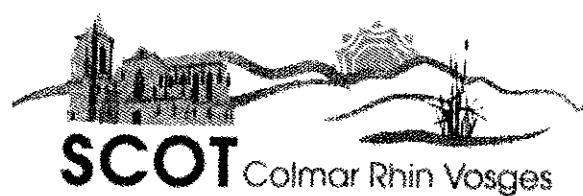


ENQUETE PUBLIQUE

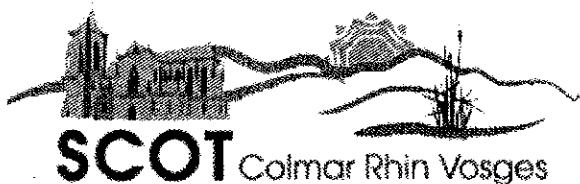


ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU



ENQUETE PUBLIQUE

Du 5 octobre 2016 au 7 novembre 2016



ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DE COLMAR-RHIN-VOSGES EN DATE DU 24 MAI 2016.

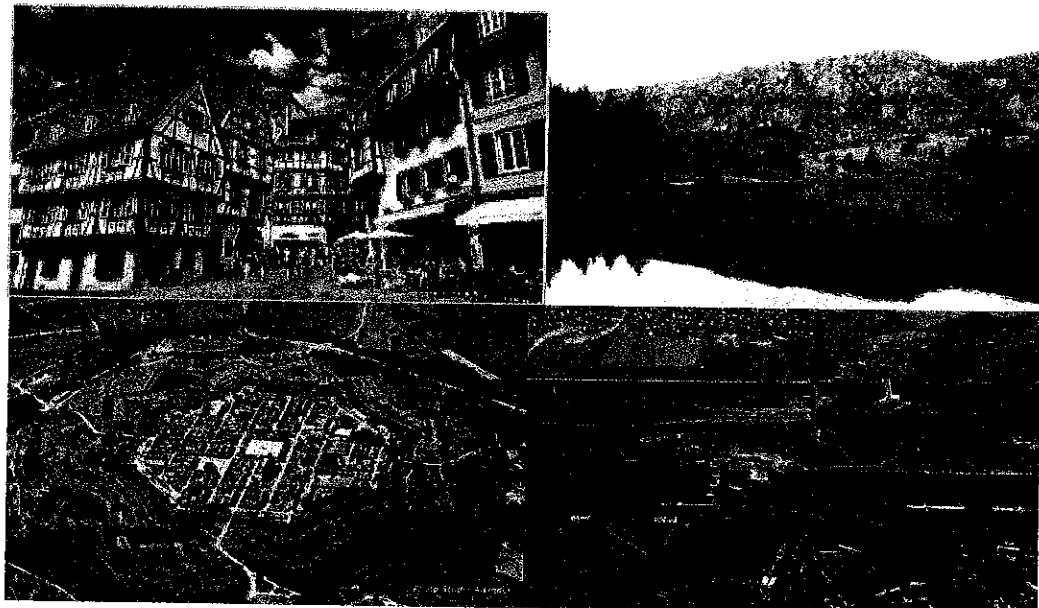
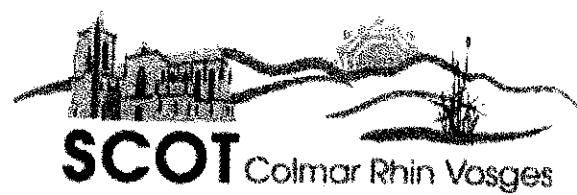
DESIGNATION N° E16000144/67 DE MONSIEUR LA PRESIDENTE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG EN DATE DU 24 JUIN 2016.

ARRETE N°2-2016 PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE RELATIVE
AU PROJET DE SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2016.

RAPPORT - AVIS MOTIVE – CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Anne WAECHTER

PARTIE I - RAPPORT



1-INTRODUCTION

1.1.- ORIGINE DES SCoT

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) institués par la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) détermine les conditions permettant d'assurer :

Les SCOT créés par la loi SRU du 13 décembre 2000 avaient vocation à remplacer progressivement les schémas directeurs (SD) issus de la loi du 7 janvier 1983 qui prenaient eux-mêmes la suite des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) créés par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Les SCOT sont donc les héritiers d'une préoccupation déjà ancienne de planification stratégique à l'échelle de territoires multi-communaux.

Après le décret du 27 mars 2001, la loi SRU est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001 s'agissant des SCOT. Dans les années qui ont suivi, les dispositions relatives aux SCOT ont fait l'objet de divers ajustements. Ce fut notamment le cas avec les décrets du 9 juin 2004 (PADD), du 27 mai 2005 (évaluation environnementale), du 22 décembre 2006 (urbanisme de montagne) ou du 8 novembre 2007 (schéma de mise en valeur de la mer).

1.2.- OBJECTIFS DES SCoT

Les quatre objectifs prioritaires de l'aménagement et du développement durables des territoires seront désormais mieux intégrés et pris en compte par les SCOT. Il s'agit de l'économie de la consommation foncière et la lutte contre la réduction des surfaces agricoles et naturelles et contre l'étalement urbain, de la préservation de la biodiversité, de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et de la nécessité de créer un lien entre densité urbaine et desserte par les transports collectifs.

Les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale sont définis par le code de l'urbanisme, et notamment par les articles L 122-1 et suivants.

Il s'agit d'objectifs d'aménagement et d'urbanisme prenant en compte toutes les fonctions urbaines et toutes les politiques dans les domaines :

- ➊ De l'habitat et l'urbanisme,
- ➋ Les transports,
- ➌ L'énergie
- ➍ La biodiversité,
- ➎ La santé environnementale et la gestion des déchets.

SOMMAIRE

PARTIE I - RAPPORT.....5

1- INTRODUCTION.....6

1.1- Origine des SCoT.....	6
1.2- Objectif des SCoT.....	6
1.3- Elaboration des SCoT.....	9

2- CONTENU DU PROJET

2.1- ORGANISATION ET ETAPES.....	10
2.2.- COMPOSITION DU DOSSIER	10
2.2.1- <i>Le rapport de présentation</i>	11
2.2.2- <i>Le projet d'aménagement et de développement durable</i>	12
2.2.3- <i>Le document d'orientation et d'objectifs</i>	12
2.3.- ELABORATION DU SCOT.....	13
2.3.1- <i>Diagnostic</i>	14
2.3.2 – <i>Enjeux et objectifs</i>	15
2.3.3 – <i>Organisation du SCoT</i>	15
2.3.4 – <i>Suivi du SCoT</i>	16
2.4.- GEOGRAPHIE DES TERRITOIRES.....	17
2.4.1 – <i>La Communauté de Communes DE COLMAR AGGLOMERATION</i>	18
2.4.2 – <i>La Communauté de Communes du PAYS DE BRISACH</i>	18
2.4.3 – <i>La Communauté de Communes de la VALLEE DE MUNSTER</i>	18
2.5.- PRESCRIPTION DU SCOT	19
2.6.- ARRETE DU SCOT ET BILAN DE LA CONCERTATION.....	26

3- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....33

3.1.- INVENTAIRE DES PIECES DU DOSSIER.....	33
3.2.-DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	33
3.3.- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE.....	34
3.4.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	34
3.4.1 – <i>Opérations préalables à l'enquête</i>	34
3.4.2. – <i>Organisation</i>	39
3.4.3. – <i>Visite des lieux</i>	39
3.4.4. – <i>Information du public</i>	39
3.4.5. – <i>Permanences</i>	41
3.4.6. – <i>Incidents en cours d'enquête</i>	41
3.4.7. – <i>Clôture de l'enquête</i>	41

4- COMPTABILITE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....41

4.1.- NOMBRE D'OBSERVATIONS ET DE VISITES.....	42
4.2.- REMARQUES DANS LES REGISTRES.....	42
4.3.- NOMBRE DE COURRIERS RECUS.....	43

4.4.- THEMATIQUES DE L'AVIS DU PUBLIC.....	43
4.4.1 – Thèmes.....	43
4.4.2. – Traitement des observations du public.....	44
PARTIE II – AVIS ET CONCLUSIONS.....	49
5- PROCES VERBAUX DE SYNTHESE.....	50
5.1.- COURRIER DU 15 NOVEMBRE 2016.....	50
5.2.- REPONSE AUX PROCES VERBAUX DE SYNTHESE.....	54
6- SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	55
6.1.- TABLEAU DE SYNTHESE.....	55
6.2.- SYNTHESE DE L'AVIS DES PPA.....	57
6.2.1. – Avis de l'Etat.....	57
6.2.2. – Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, et Forestiers du Haut-Rhin –CDPENAF.....	58
6.2.3. – Avis de la Chambre d'Agriculture Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin –.....	58
6.2.4.- Avis d'Alsace Nature et APILL.....	59
6.2.5.- Avis du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.....	59
6.2.6.- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.....	60
6.2.7.- Avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin.....	61
6.2.8.- Avis de la Région Grand Est.....	62
6.2.9.- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar Centre-Alsace.....	62
6.2.10.- Avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.....	63
7– TRAITEMENT DES OBSERVATIONS.....	64 à 192
8- REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	193
8.1- PREAMBULE.....	193
8.2- REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE DOSSIER.....	194
8.2.1- Rapport de présentation.....	194
8.2.2- Projet d'aménagement et de développement durable	195
8.2.3- Document d'orientation et d'objectifs.....	195
9- CONCLUSION ET AVIS GENERAL	197
LES DOCUMENTS ANNEXES ONT ETE RELIES DANS UN DOCUMENT DISTINCT.....	201

Dans le cadre du Grenelle 2, de nouvelles thématiques devront être abordées par les SCoT telles que :

- la Trame verte et bleue
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- les implantations commerciales,
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre,
- la maîtrise des consommations énergétiques,
- l'agriculture périurbaine,
- l'économie des ressources naturelles,
- l'économie des territoires,
- la connectivité numérique,
- la lutte contre le réchauffement climatique en limitant entre autres les déplacements...

Un des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale est de mettre en forme un projet pour l'ensemble des collectivités concernées. Il permet aux acteurs locaux de dialoguer et de programmer l'aménagement du territoire, à une échelle supra communale.

En ce sens, le Schéma de Cohérence Territoriale doit anticiper et cibler les besoins des populations et proposer un développement efficace sur les plans : économique, social, culturel, sportif, environnemental, de l'éducation, de l'urbanisme, etc.... Il réunit dans un même projet, espaces urbains, périurbains et ruraux, en considérant ces différentes entités territoriales comme une complémentarité à valoriser.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification urbaine déterminant car il produit des effets juridiques vis-à-vis des futurs projets et politiques à mettre en œuvre dans le territoire.

Les SCoT permettent d'assurer :

- un principe d'équilibre : équilibre entre développement urbain et rural d'une part, et préservation des activités agricoles et forestières, des espaces naturels et des paysages d'autre part ;
- un principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de développement suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives et culturelles et d'équipements publics, et en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- un principe de respect de l'environnement par une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des déplacements, la préservation des ressources naturelles et des paysages, la sauvegarde du patrimoine bâti et la prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

Le SCoT expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Le SCoT fixe les orientations générales et détermine les grands équilibres du territoire. Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables retenu, il fixe, dans le respect des principes précédemment énoncés, les orientations et les objectifs de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

A ce titre, le SCoT définit notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Le SCoT détermine les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut en définir la localisation ou la délimitation.

Le SCoT peut définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement introduit de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme.

Ce texte (dit "Grenelle 2") est présenté comme la "boîte à outils juridique du Grenelle de l'Environnement". Il énumère des dispositions pratiques visant à la mise en œuvre concrète de la "loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement" (dite "Grenelle 1").

1.3.- ELABORATION DES SCoT

Les Schémas de Cohérence Territoriale doivent prendre en compte les nombreuses directives ou les différents programmes s'imposant à eux, ainsi que certaines exigences réglementaires. Les domaines qui prennent le pas sur les Schémas de Cohérence Territoriale émanent soit de l'État soit des collectivités territoriales.

L'article L.122-4 du code de l'environnement établit une liste de documents avec lesquels le projet de Scot doit être compatible, compatibilité que l'évaluation environnementale doit vérifier.

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale donne lieu à une concertation très élargie. L'État, la Région, le Département, les Présidents des organismes compétents en matière d'organisation de transports, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, les EPCI et les SCoT voisins, les communes périphériques, les associations, le public... sont associés à leur élaboration.

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est défini par les communes et leurs groupements.

LE PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DÉLIMITE UN TERRITOIRE D'UN SEUL TENANT ET SANS ENCLAVE.

La loi impose le respect d'une cohérence territoriale (bassin de vie, aire urbaine), institutionnelle ou liée aux politiques publiques mises en œuvre.

Toutefois la pertinence du périmètre est subjective, ce qui implique une lourde responsabilité du Préfet. Celui-ci a le pouvoir d'obliger une commune à intégrer le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Une fois défini, le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral.

Les étapes de l'élaboration des SCoT sont les suivantes :

2. Exposé du diagnostic, de l'état initial de l'environnement, des enjeux de développement
3. Adoption du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
4. Rédaction du Document d'Orientations et d'Objectif (DOO)
5. Arrêt du projet de SCoT par l'établissement public
6. Consultation pour avis des collectivités membres de l'établissement public et des Personnes Publiques Associées
7. Enquête publique
8. Mise en forme du dossier pour l'arrêt et approbation du SCOT I. Délimitation et arrêt du périmètre d'intervention
par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte.
9. Transmission aux services de contrôle de légalité
10. Mise en œuvre et suivi du SCOT.

2- CONTENU DU PROJET

2.1.- ORGANISATION ET ÉTAPES

Les élus du Syndicat Mixte ont approuvé le 28 juin 2011 Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges. Par décision unanime, le territoire du SCoT a mis en révision ce document par délibération du 28 mars 2012, dans le but notamment de « grenelliser » leur document, de revoir les dispositions du Document d'Orientations

2.2.- Composition du dossier

Le SCoT comprend trois documents :

➤ Un Rapport de présentation qui :

- expose le diagnostic ;
 - décrit l'articulation du schéma avec les autres documents avec lequel il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte ;
 - analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
 - explique les choix retenus pour établir le PADD et le Document d'Orientation et d'Objectifs.
- Le Rapport de présentation du SCoT doit analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

➤ Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui présente le projet partagé par les Collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire. Il ne s'agit en aucune façon d'un document technique détaillé mais d'un document de présentation « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus. **Article L 141-4 du Code l'Urbanisme :**

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

➤ Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui précise les orientations générales d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations générales concernent les grands équilibres entre urbanisation et espaces naturels, agricoles, ruraux et forestiers, le logement, notamment social, les implantations commerciales, les déplacements et l'environnement. Le SCoT définit les grandes orientations et laisse une liberté aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 rappelle que cet outil n'a pas pour vocation de déterminer l'utilisation des parcelles. En particulier, il ne comprend pas de carte générale de destination des sols, mais il peut identifier ponctuellement des éléments précis à protéger, par exemple une forêt, une vallée.

Les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs et des documents graphiques associés constituent des prescriptions opposables à certains documents d'urbanisme et opérations foncières et d'aménagement.

Une évaluation environnementale du projet de SCoT qui doit répondre au décret du 27 mai 2005 sur l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement qui modifie notamment l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme.

2.2.1-Le rapport de présentation

L'article L 141-3 du code de l'urbanisme : Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Il se compose de 5 volets :

- Volet 1: Introduction et résumé non technique.
- Volet 2 : Diagnostic stratégique.
- Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement
- Volet 4 : Evaluation environnementale.
- Volet 5 : Modalités de suivi.

Le Volet 1 constitue une synthèse du Rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.

Les Volets 2 et 3 permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagements, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le Volet 4 constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.

Le Volet 5 présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.

2.2.2- Le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durable se compose de 4 axes :

- Axe 1 : Répondre aux besoins résidentiels en assurant la maîtrise de l'étalement urbain.
- Axe 2 : Trouver un équilibre entre choix de développement préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire.
- Axe 3 : Structurer le développement économique.
- Axe 4 : Concilier choix de développement et déplacements.

2.2.3- Le document d'orientation et d'objectif

Ce troisième document (qui accompagne le rapport de présentation et le PADD du SCoT) constitue le volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux (PLU/ PLUi/ Cartes communales).

Les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec les orientations d'aménagement présentées dans ce document ;

Le SCoT approuvé s'impose aux documents et décisions suivants :

- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales et opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m²) pour l'urbanisme,
 - Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) pour le logement,
 - Plans de Déplacements Urbains (PDU) pour les transports et le stationnement,
 - Décisions des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC).
- Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations générales du SCoT.

Toutefois, pour rappel, dans la hiérarchie des normes le SCoT est également soumis à des documents supra-territoriaux :

- aux lois et aux Projets d'intérêt général (PIG) définis au titre de l'Etat ainsi qu'à toutes les prescriptions données par l'Etat ou les collectivités territoriales à l'occasion de son élaboration ou de sa révision,
- aux Directives territoriale d'aménagement (DTA),
- aux directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- aux chartes des parcs naturels régionaux ;
- aux Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- aux Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

La loi Grenelle 2 ajoute que le SCoT doit être « compatible » avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

Le DOO se décline en 4 chapitres :

- 1 : Les orientations générales de l'organisation de l'espace.
- 2 : Les grands équilibres dans l'urbanisation.
- 3 : La préservation des espaces, sites naturels et continuités écologiques.
- 4 : La gestion durable des ressources et la préservation des risques.

2.3.- ELABORATION DU SCOT

Le projet de Schéma de Cohérence Territorial de Colmar-Rhin-Vosges trouve son origine dans une délibération du Syndicat mixte en date du 28 mars 2012 portant prescription du SCoT de Colmar-Rhin-Vosges nécessitée pour une mise en conformité avec la loi Engagement National pour l'Environnement et détermination des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

L'arrêté préfectoral N °2012172-0013 – du 20 juin 2012 porte constatation de la composition et du nouveau périmètre du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar- Rhin- Vosges.

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar- Rhin- Vosges est chargé de son élaboration et du suivi de sa mise en œuvre. Il pilote la démarche, organise les modalités de communication et de concertation. Il est accompagné dans sa démarche par les services de trois bureaux d'études :

- L'Atelier des Territoires
- SIAm
- A.I.D



L'Atelier des Territoires

1, rue Marie-Anne de Bovet
B.P. 30104
57004 METZ cedex 1
tél : 03 87 63 02 00
fax : 03 87 63 15 20

➤ chargé du diagnostic environnemental



➤ chargé de la rédaction du SCoT



➤ chargé de l'observatoire du volet commercial

2.3.1-Diagnostic

Le diagnostic du territoire a mis en exergue les enjeux suivants :

- Sa situation géographique qui le rend attractif à l'échelle européenne grâce à sa proximité avec plusieurs métropoles allemandes et suisses intégrées à la dorsale européenne, en particulier Bâle et Fribourg.
- Sa démographie dynamique mais différenciée selon les bassins de vie considérés et marquée par un solde naturel avec une tendance au vieillissement de la population.
- Son parc de logements est caractérisé, entre autres, par un développement régulier et supérieur à la croissance démographique avec une concentration du logement aidé en zone urbaine. Colmar recense la plus forte activité de construction sur la période 2004-2013. Ces logements sont caractérisés par un bon niveau de confort et une prédominance de propriétaires. Le parc de logement et le coût du logement sont hétérogènes selon les communes.
- Une offre en équipements et services globalement suffisante à l'échelle du territoire. De manière générale, un pôle principal d'équipements se distingue : Colmar complété par les pôles secondaires que sont Munster, Wintzenheim, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim, Neuf-Brisach et Houssen. Les services les plus courants sont présents sur près de la moitié des communes rurales. Quand le commerce ou le service fait défaut, la distance moyenne de ces équipements dits « de proximité » n'excède pas 10 kilomètres en milieu rural.
- Le territoire bénéficie d'une desserte stratégique au niveau du transport ferroviaire tant concernant l'axe Nord Sud (Bâle/ Strasbourg). La voie ferrée est également présente sur l'axe Colmar-Metzeral avec toutefois un temps de trajet trop long pour rendre ce mode de transport compétitif par rapport à la voiture. Le TGV offre à la région de Colmar une mobilité supra-régionale. Le système de transport en commun par bus présente un réseau dense à la fois dans Colmar et vers Colmar. Le réseau routier qui a bénéficié de nombreux aménagements de sécurité en traverse des agglomérations permet une bonne couverture du territoire. Il devrait être complété par la création du barreau sud de l'agglomération de Colmar pour établir une relation Est-Ouest diminuant les nuisances dans la ville. Les liaisons douces avec un réseau d'itinéraires cyclables présentent un équipement relativement complet.
- Un tissu économique dynamique avec 13 650 établissements actifs répertoriés en 2013 marqué par le poids de l'activité tertiaire. Un taux d'emploi sur le territoire supérieur au taux de la Région.
- L'un des avantages du SCoT est de posséder une offre touristique variée et de grande qualité. Ainsi, d'ouest en est, on retrouve:
 - La Vallée de Munster et le massif des Vosges : un tourisme estival (tourisme vert, randonnées) et un tourisme hivernal (quatre stations de ski);
 - Le Piémont viticole : la route des vins, son patrimoine urbain et architectural, sa culture gastronomique ;
 - Colmar concentre un patrimoine culturel et architectural de tout premier ordre, avec notamment le musée Unterlinden et quatre autres musées.
 - La plaine de l'Est : ce secteur connaît une attractivité touristique légèrement en retrait malgré l'existence d'un potentiel à travers la cité Vauban de Neuf-Brisach et la présence d'un patrimoine fluvial.
- L'agriculture occupe près de 40% du territoire avec 336 640 hectares de surface agricole utilisée.
- Un territoire riche d'entités paysagères et naturelles variées soumis à des contraintes environnementales.

2.3.2 – Enjeux et objectifs

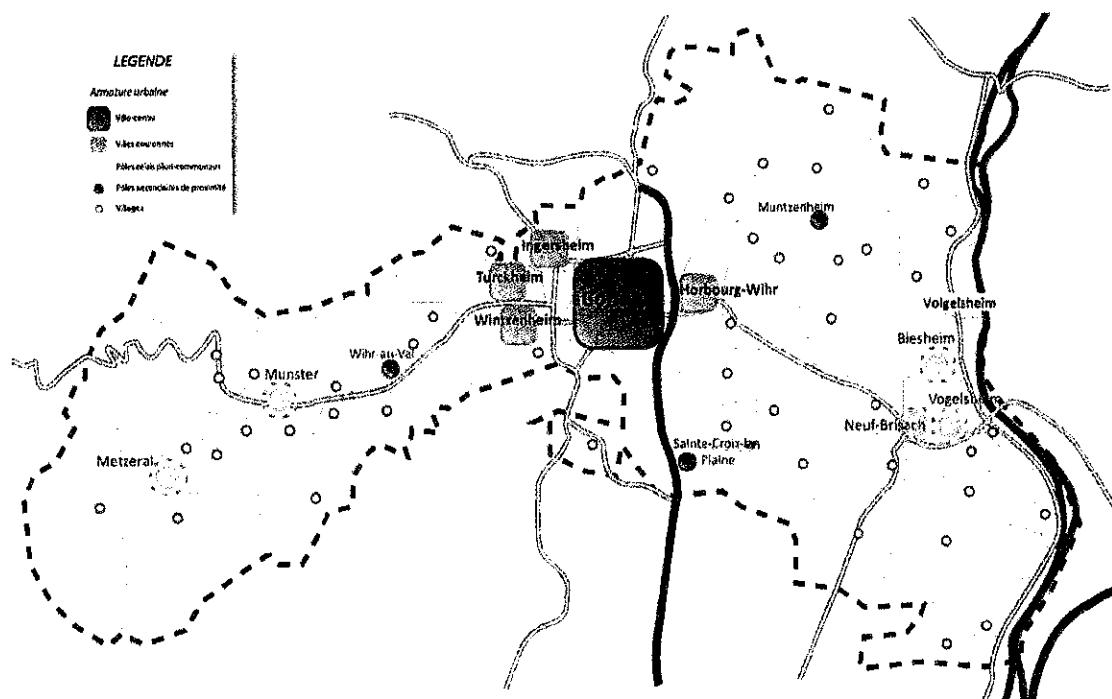
- Garantir un développement équilibré du territoire et apporter au plus près des habitants les différentes fonctions auxquels ils peuvent aspirer.
- Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain.
- Trouver en équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du département.
- Structurer le développement économique.
- Concilier les choix de développement et la maîtrise des déplacements.

2.3.3 – Organisation du SCoT

Le SCoT organise le fonctionnement et le développement du territoire à partir d'une armature urbaine composée de :

- L'agglomération centrale formée par la ville de Colmar ;
- Les villes couronnes autour de cette agglomération, constituées par Ingersheim, Turckheim, Wintzenheim et Horbourg-Wihr ;
- Deux pôles pluri communaux constitués à l'est par Biesheim, Volgelsheim et Neuf-Brisach et à l'ouest par Metzeral et Munster ;
- Trois pôles secondaires à conforter : Wihr-au-Val, Sainte-Croix-en-Plaine et Muntzenheim ;
- Les villages.

Armature urbaine du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges



2.3.4 – Suivi du SCoT

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte doit « procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT » au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du Schéma. « Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Le syndicat mixte assurera le suivi du SCoT sur la base des 4 thèmes, selon des indicateurs précisés et renseignés selon une périodicité définie.

- 1 - Évolution socio-économique du territoire
- 2 - Gestion de l'espace, évolution des paysages et agriculture
- 3 - Transports et voirie
- 4 - Gestion des ressources et des déchets

Certains thèmes plus subjectifs auxquels il est difficile d'appliquer un indicateur objectif et disponible seront traités lors du bilan du SCoT après 6 ans d'application du document. Cela concerne notamment :

- Le suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue
- L'approche paysagère
- Le suivi des installations et de la puissance installée de production d'énergie issue de source renouvelable.

2.4.- GEOGRAPHIE DES TERRITOIRES

Le SCOT Colmar-Rhin-Vosges s'étend à l'ouest de la frontière entre l'Alsace et la Lorraine et à l'est, la limite correspond à la frontière franco-allemande. Le territoire est délimité par les SCOT de Sélestat et sa région et Montagne-Vignoble-Ried au nord et Pays Thur Doller et Rhin-Vignoble-Grand Ballon au sud. Le périmètre se situe entre la plaine et la montagne vosgienne mais traverse également la région sous-vosgienne et la Hardt. Colmar et les communes en périphérie constituent un grand pôle de la région Alsace. Ce pôle principal est relié par le fer et la route aux autres pôles alsaciens de Strasbourg, Sélestat et Mulhouse. Le reste du territoire est multipolarisé avec de petits pôles qui se détachent comme autour de Neuf-Brisach en plaine qui jouit de l'influence allemande. Les communes localisées dans les vallées vosgiennes se structurent essentiellement autour des bourgs-centres de Munster et, plus reculé, Metzeral.

Le périmètre du SCoT Colmar Rhin Vosges

- 60 communes
- Environ 150 000 habitants
- Environ 70 000 emplois

2.4.1 – La Communauté de Communes DE COLMAR AGGLOMERATION

Le territoire de Colmar agglomération est composé de 21 communes :

Andolsheim, Bischwihr, Colmar, Fortschwihr, Herrlisheim-près-Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jebsheim, Muntzenheim, Niedermorschwihr, Holtzwihr, Riedwihr, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerschwihr, Wintzenheim, Zimmerbach.

2.4.2 – La Communauté de Communes du PAYS DE BRISACH

La Communauté de Communes du Pays de Brisach se situe à l'est du territoire, elle comprend les 23 communes suivantes :

Algolsheim, Appenwihr , Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Dessenheim , Durrenentzen, Geiswasser, Grussenheim, Heiteren, Hettenschlag, Kunheim , Logelheim, Nambsheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim , Urschenheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Widensolen, Wolfgantzen.

2.4.3 – La Communauté de Communes de la VALLEE DE MUNSTER

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster se situe à l'ouest du territoire, elle comprend les 16 communes suivantes :

Breitenbach-Haut-Rhin, Eschbach-au-Val, Griesbach-au-Val, Gunsbach, Hohrod, Luttenbach-près-Munster, Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Stosswihr, Wasserbourg, Wihr-au-Val.

2.5.- PRESCRIPTION DU SCOT

**SYNDICAT MIXTE POUR
LE SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES**

Séance du Comité Syndical du
28 mars 2012

**Délibération n° 17 Prescription de la révision du Schéma de Cohérence
Territoriale Colmar-Rhin-Vosges approuvé
nécessitée pour une mise en conformité avec la loi Engagement National
pour l'Environnement, et détermination des objectifs poursuivis et des
modalités de la concertation**

**Nombre de voix POUR : 87
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 0**

**REÇU A LA PRÉFECTURE
- 3 AVR. 2012**

Etaient présents : 86 membres

M. Alexls REINOLD (Andolsheim), M. Jean-Marie GERVAISE (Andolsheim), M. André DENEUVILLE (Maire d'Appenwihr), M. Thierry SAUTIVET (Appenwihr), M. Denis OCULY (Artzenheim), M. Benoit VALENTIN (Artzenheim), Mme Christiane DANNER (Baltzenheim), M. Georges TRESCHER (Maire de Blesheim), M. Gilles LEROY (Biesheim), Mme Sabine KIENTZ (CCPRB), M. Joël GEILLER (CCPRB), Mme Monique HANS (CCVM), M. Daniel MEYER (CAC), M. Yves HEMEDINGER (CAC), M. Jean-Paul MEYER (Dessenheim), M. Paul WALTER (Maire de Durrenentzen), M. Paul BASS (Durrenentzen), Mme Hélène BAUMERT (CCPRB), M. Michel SCHOENENBERGER (CCPRB), M. Jean-Claude SCHAPPLER (Gelbwasser), M. Francis VESELY (Gelbwasser), Mme Francine MARCHAL (CCVM), M. Gilbert MEYER (CCVM), M. Jean-Paul OBERT (CCPRB), M. Guy EHRHART (CCPRB), M. André TINGEY (CCVM), M. Joël VONAU (Helteren), Mme Christiane RODRIGUEZ (Helteren), M. Bernard KOCH (Hettenschlag), M. Daniel COIN (Hettenschlag), M. Benoît ERNST (CCVM), M. Bernard FLORENCE (CCVM), M. Bernard GERBER (CCPRB), M. Grégory OHLMANN (CCPRB), M. Robert BLATZ (CAC), M. Eric STRAUMANN (CAC), M. Marcel OTTMANN (CAC), M. Gabriel BARTH (Husseren-les-Châteaux), M. Hubert RIETHMULLER (Husseren-les-Châteaux), Mme Claudine LENNER (CAC), M. Eric SCHEER (Maire de Kunheim), Mme Marie-Madeleine JONAS (Kunheim), Mme Andrée CARNIEL (Logelheim), M. Bernard REINHEIMER (CCVM), M. Alfred WEICK (CCVM), M. Jean-Marc MAECHLER (CCVM), M. Bernard ZINGLE (CCVM), M. Dominique NEFF (CCVM), Mme Stéphanie KABEL (CCVM), M. Pierre DISCHINGER (CCVM), Mme Monique MARTIN (CCVM), M. Marc BOUCHE (CCPRB), M. Alfred OBERLIN (CCPRB), M. Guy KURY (Maire de Nambshheim), Mme Catherine MILLION-HUNCKLER (CAC), M. Christophe HABLITZ (CAC), M. Thilerry SCHUBNEL (Obersaashelm), M. Patricia FLEITH (CCPRB), M. Jean-Claude JAEGLI (CCPRB), M. François HEYMANN (CAC), M. Jean-Marie RIST (CAC), M. Jean-Louis FEUERSTEIN (CCVM), M. Daniel PANZER (CCVM), Mme Angélique MATZ (CCVM), M. Jean-Paul HERZOG (CCVM), M. Michel KLINGER (CCVM), M. Carmen FOERY (CAC), Mme Catherine KELLER (CAC), Mme Elisabeth DIETRICH (CAC), M. Jacques RAFFNER (Urschenheim), M. Alain PARISOT (Urschenheim), M. Benoît ROTH (Maire de Vogelgrun), M. Frédéric COLLARD (Vogelgrun), M. André BEYER (CAC), M. Christian MEYER (CAC), Mme Arlette BRADAT (Weckolsheim), M. Lucien MULLER (CAC), Mme Mireille KUENTZMANN (CAC), M. Jean-Luc SCHELCHER (CCPRB), M. Fernand AUER (Widensolen), M. Michel SAUFFISSEAU (CCVM), M. Rémy TANNACHER (CCVM), M. Serge NICOLE (CAC), M. Jean-Louis HERBAUT (Wolgantzen), M. Emile OTTMANN (CAC), Mme Rosalie GINGLINGER (CAC).

Etaient excusés : 14 membres dont une procuration

M. André SIEBER (Maire d'Algolsheim), M. Richard BALTZINGER (Algolsheim), M. Jean-Louis SCHIELE (CCVM), Mme Marle-Thérèse ZWICKERT (CAC), M. Clément LINCKS (CAC), Mme Patricia MIGLIACCIO (CAC), Mme Virginie LIBIBELL (Logelheim), M. André KAESER (CCVM), Mme Simone SCHALBAR (Nambshheim), M. Christian ZIMMERMANN (Neuf-Brisach), M. Claude MEYER (CCVM), M. Gilles DEIXONNE (Weckolsheim), M. Bernard SACQUEPEE (CCPRB), M. Brice ALMA (CAC).

Etaient absents : 20 membres

Mme Rachel FONTAINE (Baltzenheim), M. Jean-Martin MEYER (CCVM), M. Gilbert HAULER (Dessenheim), M. Norbert SCHICKEL (CCVM), M. Christophe SCHMITT (CCVM), M. Thomas KLETHI (CAC), M. Gérard CRONENBERGER (CAC), M. Jean-Claude KLOEPFER (CAC), M. Patrick ALTHUSSER (CCVM), M. Manuel DE VIVEIROS (Neuf-Brisach), M. Patrick CLUR (Maire d'Obersaashelm), M. Jean-Jacques OBERLIN (CCVM), M. Norbert ROLL (CCVM), M. Jean-Marie BALDUF (CAC), M. Bernard JEANDEL (Vogelgrun), M. Charles THOMAS (Maire de Vogelgrun), M. Gilbert RUHLMANN (CCVM), M. Alfred GROFF (CCVM), M. Jean-François ROHRER (Widensolen), M. Pascal HOFFERT (Wolgantzen).

A donné procuration :

M. Gilles DEIXONNE (Weckolsheim) à Mme Arlette BRADAT (Weckolsheim)

Secrétaire de Séance : M. Frédéric COLLARD
Transmission à la Préfecture :

02 AVR. 2012

**SYNDICAT MIXTE POUR
LE SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES**

Séance du Comité Syndical du
28 mars 2012

**Délibération n° 17 Prescription de la révision du Schéma de Cohérence
Territoriale Colmar-Rhin-Vosges approuvé
nécessitée pour une mise en conformité avec la loi Engagement National
pour l'Environnement, et détermination des objectifs poursuivis et des
modalités de la concertation**

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 3 AVR. 2012

Rapporteur : Monsieur le Président

Le SCoT CRV approuvé le 28 juin 2011

Le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges (SCoT CRV) a été approuvé par délibération du comité syndical en date du 28 juin 2011 à l'unanimité des membres présents.

Ce projet de territoire fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace des communes et intercommunalités membres du Syndicat Mixte, et met en cohérence l'ensemble des politiques publiques sectorielles dans un respect des principes du développement durable.

Conformément à la législation en vigueur, le SCoT CRV a été approuvé sous le régime de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, étant donné que le projet a été arrêté avant le 1^{er} juillet 2012 et approuvé avant le 1^{er} juillet 2013. Néanmoins, notre SCoT doit intégrer les dispositions de la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE ou Grenelle II) du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II, lors de sa prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

La loi ENE dite Grenelle II

L'élaboration d'un SCoT dit Grenelle résulte d'une démarche qui se veut novatrice notamment dans son approche durable de la planification de l'aménagement du territoire. Les dispositions de la loi Grenelle II apportent des modifications tant au régime d'élaboration qu'au contenu des SCoT qui s'est considérablement enrichi.

De manière générale, la loi renforce le rôle du SCoT en tant qu'outil de conception d'une planification intercommunale afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacement, de développement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace. Le SCoT doit en effet en assurer la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux et des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui sont liés à lui par un rapport de compatibilité.

Le but est aussi de donner aux SCoT davantage de moyens pour prendre en compte les objectifs de développement durable que le Grenelle a défini comme prioritaires, en particulier la lutte contre la consommation d'espace et la régression des surfaces agricoles et naturelles, et contre l'étalement urbain ; la préservation de la biodiversité, en particulier la conservation, restauration et remise en bon état des continuités écologiques et la lutte contre le réchauffement climatique.

L'évolution du contenu des SCoT : de la loi SRU à la loi Grenelle

Les principes généraux que doivent respecter tous les documents d'urbanisme sont énoncés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme auquel la loi Grenelle II apporte quelques modifications en précisant notamment que tous les principes doivent être mis en œuvre « dans le respect des objectifs du développement durable ».

Le dossier SCoT comporte toujours 3 éléments :

1. Le rapport de présentation

Son approche se veut plus pédagogique. Celui-ci doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 ans qui précédent l'adoption du SCoT et justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace présents dans le DOO.

2. Un projet d'aménagement et de développement durables – PADD-

La liste des champs d'intérêt s'élargit à de multiples domaines du développement durable du territoire.

Les objectifs d'équipements sont enrichis par les thèmes suivants : le logement, le transport et les déplacements, l'implantation commerciale, les équipements structurants, le développement touristique et culturel, et le développement des communications électroniques.

De nouveaux objectifs environnementaux sont également énoncés : la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des ressources naturelles et la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

3. Un DOO – Document d'Orientations et d'Objectifs – qui remplace le DOG – Document d'Orientations Générales.

Le DOO comporte de nouvelles obligations qu'il devra satisfaire, mais également de « possibilités » auxquelles il appartiendra aux élus de décider ou non d'avoir recours.

Orientations Générales

Le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé, les principes de la revitalisation des centres urbains et ruraux et les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Objectifs et principes : les normes obligatoires

Le DOO fixe :

- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers ;
- Les espaces et sites agricoles et forestiers à protéger ;
- Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique ;
- Les conditions de désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Les politiques sectorielles : l'habitat

- Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs (quel objectif d'offre de nouveaux logements, quelle politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.)

Les politiques sectorielles : les déplacements

- Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements (grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs).

Les politiques sectorielles : le commerce et l'artisanat

- Le DOO précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces et comprend un document d'aménagement commercial (DAC).

Les politiques sectorielles : en zone de montagne

- Le DOO définit la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles, ou encore leurs principes d'implantation et leur nature.

Objectifs poursuivis de la révision du SCoT

Un certain nombre de communes du territoire attendait l'approbation du SCoT Colmar-Rhin-Vosges pour élaborer leur document d'urbanisme local. Cette nécessité a conduit le Syndicat Mixte à approuver le SCoT CRV selon le régime de la loi SRU tout en sachant qu'il doit intégrer les dispositions de loi ENE dite Grenelle II lors de sa prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016 afin d'éviter sa caducité.

Pour autant, le SCoT CRV a déjà anticipé les dispositions de la nouvelle loi sur certains points. En effet, il dispose d'orientations fortes en matière notamment : de protection de la trame verte régionale, d'économie d'espace par le biais de critères de densité et de part de logements dit « individuel pur » selon la place des communes dans la trame urbaine du territoire, ou encore en donnant la priorité à la réhabilitation des friches et des dents creuses, en favorisant la mutualisation des parkings, en précisant les conditions permettant une relation étroite entre urbanisation et habitat...

Cependant, il est apparu dans la mise en œuvre du SCoT, en particulier à l'occasion des études de PLU des communes, que certaines dispositions du DOG méritaient d'être précisées ou approfondies, notamment en matière de prévisions d'évolution démographique des communes, d'organisation et de vocation des sites d'activités, de précisions concernant la localisation de la trame verte et de la trame bleue...

D'autres dispositions doivent être complétées notamment le développement touristique s'appuyant sur les spécificités des richesses locales (tant en montagne que dans la bande rhénane), les communications numériques et les transports en commun en tenant compte des évolutions récentes de la réforme de l'intercommunalité sur le territoire et de la modification du périmètre du SCoT.

Dans ce contexte, les objectifs poursuivis de la mise en révision du SCoT répondent à plusieurs enjeux :

- Un enjeu réglementaire car il est important d'intégrer les dispositions de la loi Grenelle II dans le SCoT CRV dans les délais légaux ;
- Un enjeu politique pour une réflexion commune et une vision partagée des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables enrichi de nombreuses thématiques : le logement, le transport et les déplacements, l'implantation commerciale, les équipements structurants, le développement économique, touristique et culturel, le développement des communications électroniques, la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, la préservation des ressources naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Un enjeu permettant de développer une véritable stratégie commerciale concertée sur le territoire de notre SCoT par la réalisation d'un Document d'Aménagement Commercial ;
- Un enjeu touristique permettant de définir une stratégie pour le développement durable d'un tourisme de bien-être et de santé créateur de richesses et d'emplois en zone de montagne.

Modalités de concertation

Selon les dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le comité syndical délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration d'un projet de schéma de cohérence territoriale, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation a pour objectif non seulement d'assurer une information la plus complète possible des personnes concernées tout au long de la procédure de révision du SCoT (réunions publiques, information à travers le site internet du SCoT, ...), mais également de permettre à l'ensemble des personnes concernées de s'exprimer et d'échanger tout au long de la procédure de révision selon un processus itératif (observations orales, écrites, réunions publiques...).

Le porté à connaissance de l'Etat ainsi que les comptes-rendus des réunions publiques et ateliers SCoT, ainsi que les études préalables à la révision du SCoT seront tenus à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet, et actualisés au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

A cet effet, seront mis en place les modalités de concertation suivantes :

- réunions publiques, ateliers thématiques et/ou territoriaux ;
- mise en place d'un site internet ;
- mise à disposition d'une boîte aux lettres électroniques ;
- mise à disposition d'un registre pour le recueil des observations dans les locaux du Syndicat Mixte.

Délais

L'approbation de la révision du SCoT Colmar-Rhin-Vosges est envisagée pour l'année 2015, conformément aux délais légaux.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-1 et suivants, L122-1-1 et suivants, L300-2 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la délibération n°8 du Comité Syndical portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges dans sa séance du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 932022 du 30 décembre 1993 portant abrogation de l'arrêté n°99624 du 28 décembre 1992 et délimitation d'un périmètre de révision partielle du SDAU Colmar-Rhin-Sainte Mairie aux Mines englobant les communes de l'arrondissement de Colmar et la commune d'Ingersheim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 940482 du 12 avril 1994 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-297-5 du 24 octobre 2003 portant création avec effet au 1^{er} novembre 2003 de la Communauté d'Agglomération de Colmar laquelle est substituée de plein droit à ses huit communes membres au sein du syndicat lequel devient syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-212-10 du 30 juillet 2004 portant constatation de la nouvelle composition du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges et de sa transformation en syndicat mixte, et portant approbation d'une nouvelle dénomination et de la modification des statuts ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 1^{er} avril 2005 qui annule l'arrêté n°2003-297-5 du 24 octobre 2003 en tant qu'il intègre la commune de Sainte-Croix-en-Plaine dans la Communauté d'Agglomération de Colmar ;

Anne WAECHTER

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-147-6 du 27 mai 2005 portant constatation des changements induits par le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 1^{er} avril 2005 sur le syndicat mixte pour le plan d'aménagement Colmar-Rhin-Vosges (réintégration de Sainte-Croix-en-Plaine dans la syndicat mixte à titre de commune isolée) ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 22 septembre 2005 ordonnant le sursis à exécution du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 1^{er} avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-271-5 du 28 septembre 2005 portant constatation des changements induits par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 22 septembre 2005 sur le Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 1^{er} juin 2006 ordonnant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 1^{er} avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-357-8 du 23 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Jebsheim à la Communauté d'Agglomération de Colmar, et en particulier, substitution de la Communauté d'Agglomération de Colmar à Jebsheim au sein du Syndicat Mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-230-9 du 18 août 2006 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun lui transférant la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (substitution de plein droit de la Communauté de Communes à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-086-9 du 27 mars 2007 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges et des nouveaux périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-260-3 du 17 septembre 2007 portant approbation de la nouvelle dénomination du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ainsi que des statuts modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-309-2 du 5 novembre 2009 portant adhésion de la commune d'Andolsheim à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun et en particulier, substitution de la Communauté de Communes à Andolsheim au sein du Syndicat Mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-361-3 du 27 décembre 2010 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster lui transférant en particulier la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (substitution de plein droit de la Communauté de Communes à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-365-2 du 30 décembre 2010 autorise la commune de Balgau à se retirer de la Communauté de Communes « Essor du Rhin » en vue d'adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Brisach, et la délibération de la commune de Balgau en date du 15 octobre 2010 demandant son adhésion au Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-354-2 du 19 décembre 2011 portant adhésion des communes d'Eguisheim, Obermorschwihr et Voeglinshoffen à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach et dont le retrait au sein du Syndicat Mixte fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-363-3 du 23 décembre 2011 portant adhésion des communes de Herrlisheim-près-Colmar, Niedermorschwihr, Sundhoffen, Walbach et Zimmerbach à la Communauté d'Agglomération de Colmar et substitution de la Communauté d'Agglomération de Colmar aux communes de Herrlisheim-près-Colmar, Niedermorschwihr, Sundhoffen, Walbach et Zimmerbach au sein du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-055-0020 du 24 février 2012 porte constatation de la nouvelle composition du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et du nouveau périmètre suite à l'adhésion des communes de Herrlisheim-près-Colmar, Niedermorschwihr, Sundhoffen, Walbach et Zimmerbach à la Communauté d'Agglomération de Colmar ;

Vu le périmètre du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges suite à l'ensemble de ses modifications évoquées ci-dessus ;

Entendu que l'article 20 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dispose que « Les schémas de cohérence territoriale approuvés .../... Intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016. » ;

Sur proposition de Monsieur le Président

Le comité syndical

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

de prescrire la procédure de révision du schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges,

VALIDE

les objectifs et enjeux de la révision ci-avant énumérés,

APPROUVE

teils que présentés dans le rapport ci-avant, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de la révision du projet de schéma de cohérence territoriale, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et autorise M. le Président ou son représentant à mettre en œuvre ces modalités de concertation et à procéder, si besoin, à toute autre mesure appropriée,

DECIDE

d'Inscrire au budget primitif 2012, 2013, 2014 et 2015 les crédits nécessaires à la réalisation de la révision du schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges,

CHARGE

M. le Président ou son représentant de procéder aux consultations de bureaux d'études conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, la procédure sera un appel d'offres ouvert qui fera l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence inséré au Bulletin officiel d'annonce des marchés publics (BOAMP), ou Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ainsi que sur le profil acheteur du Syndicat Mixte,

AUTORISE

M. le Président ou son représentant à valider les découpages territoriaux et thématiques pour les ateliers, réunions et commissions de travail,

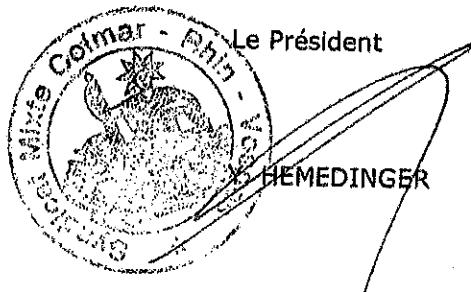
DEMANDE

l'attribution d'aides et subventions de l'Etat, la Région, le Département et de tout autre origine,

CHARGE

M. le Président ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente délibération, notamment les mesures de publicité et d'information édictées par le Code de l'Urbanisme, et de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 3 AVR. 2012



2.6.- ARRETE DU SCoT ET BILAN DE LA CONCERTATION

SYNDICAT MIXTE POUR
LE SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES

Séance du Comité Syndical du
24 mai 2016

Délibération n°5/2016 Bilan de la concertation et Arrêt du projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 MAI 2016

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Schéma de Cohérence de Colmar-Rhin-Vosges a été approuvé le 28 juin 2011. Par décision unanime, le territoire du SCoT a mis en révision ce document par délibération du 28 mars 2012, dans le but notamment de « grenelliser » leur document, de revoir les dispositions du Document d'orientations (DOG) et d'approfondir certaines thématiques.

Après plus de 4 années de travaux d'études, de réunions thématiques, techniques, de concertation, de Bureaux et de Comités Syndicaux, le Président propose au Comité Syndical d'arrêter le projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Le Schéma de Cohérence Territoriale comprend, conformément à l'article L. 141-2 du Code de l'Urbanisme :

1 - un rapport de présentation incluant :

- Un diagnostic
- L'état initial de l'environnement
- L'explication et justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- L'évaluation environnementale du projet
- Un résumé non technique des éléments précédents

2 - un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques

3 - un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCoT et en précise la portée juridique

Le dossier est adressé sous forme numérique aux délégués syndicaux préalablement à la présente réunion.

I. Bilan de la concertation (cf. annexe à la présente délibération)

L'article R143-7 du code l'urbanisme dispose que la délibération qui arrête un projet de SCoT peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L103-6. Conformément au code de l'urbanisme, le syndicat mixte a élaboré un SCoT concerté avec l'ensemble des partenaires de la société civile et les collectivités.

Le comité syndical a défini les modalités de concertation du SCoT conformément aux dispositions légales en vigueur par délibération en date du 28 mars 2012.

L'article L103-4 du code de l'urbanisme précise que cette concertation a lieu pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCoT et sur une durée suffisante pour que le public puisse accéder aux informations relatives à ce projet.

Le bilan de la concertation joint en annexe montre :

- Que les élus communaux et intercommunaux ont été mobilisés à plusieurs reprises pour échanger sur le projet de SCoT,
- Que les personnes publiques associées ont pu prendre connaissance très en amont du projet lors de réunions thématiques ou à caractère général, leur permettant ainsi de réagir auprès du comité syndical avant l'arrêt du projet,

Anne WAECHTER

- Que les acteurs locaux ont pu s'informer régulièrement de l'avancement du projet notamment grâce à la mise en ligne des documents sur le site Internet dédié,
- Que la population locale a été tenue informée régulièrement par la parution d'articles de presse ainsi que dans le cadre de 2 réunions publiques.

Au total, entre mars 2012 et mai 2016, **75 réunions** (ateliers, séminaires, visites de terrains...) ont permis à la population et aux partenaires associés de s'exprimer sur le diagnostic, les enjeux, les objectifs et orientations du projet de SCoT.

II. Arrêt du projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de SCoT est arrêté par délibération du syndicat mixte du SCoT. Il est ensuite transmis aux personnes publiques associées qui disposent de trois mois pour donner leur avis.

Le projet, auquel sont joints les avis des personnes publiques associées, est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.143-22 du code de l'urbanisme, pendant une durée de 1 mois conformément aux dispositions du code de l'environnement. A l'issue de cette enquête, le projet de schéma est éventuellement modifié pour tenir compte, notamment, des observations du public et des personnes publiques associées.

Ainsi, après l'arrêt du projet de SCoT, chaque membre du syndicat mixte pourra encore exprimer son point de vue sur le contenu du document dans le cadre de la consultation.

Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, à l'issue d'un délai de 6 ans après la délibération d'approbation du SCoT, le syndicat mixte procédera à une évaluation de l'application du schéma.

De façon plus permanente, le SCoT reste le support du dialogue entre les différents acteurs et partenaires du territoire Colmar-Rhin-Vosges.

Le Comité Syndical est invité à approuver le bilan de la concertation et arrêter le projet de SCoT qui fera l'objet dans les prochains mois, de consultations administratives et d'une enquête publique, avant son approbation.

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n° 932022 du 30 décembre 1993 portant abrogation de l'arrêté 99624 du 28 décembre 1992 et délimitation d'un périmètre de révision partielle du SDAU Colmar-Rhin-Sainte Mairie aux Mines englobant les communes de l'arrondissement de Colmar et la commune d'Ingersheim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 940482 du 12 avril 1994 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain :

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-212-10 du 30 juillet 2004 portant constatation de la nouvelle composition du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges et de sa transformation en syndicat mixte, et portant approbation d'une nouvelle dénomination et de la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-271-5 du 28 septembre 2005 portant constatation des changements induits par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 22 septembre 2005 sur le Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 28 mars 2006 prescrivant la mise en révision du Schéma Directeur Colmar-Rhin-Vosges et l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son périmètre, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-086-9 du 27 mars 2007 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges et des nouveaux périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-260-3 du 17 septembre 2007 portant approbation de la nouvelle dénomination du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ainsi que des statuts modifiés ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la délibération du 28 juin 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n°17 du 28 mars 2012 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges approuvé nécessitée pour une mise en conformité avec la loi Engagement National pour l'Environnement, et détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-055-0020 du 24 février 2012 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Intercommunal Montagne-Vignoble-Ried et du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-172-0013 du 20 juin 2012 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-219-0028 du 6 août 2012 portant approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et des statuts modifiés du Syndicat Mixte ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le débat sur le PADD qui s'est tenu en réunion du Comité Syndical le 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 293-0006 du 20 octobre 2014 portant constatation de la modification des périmètres du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L131-1 à L131-3, L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L142-1 et suivants, L143-1 et suivants, et R141-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu le bilan de la concertation réalisé et le détail de cette concertation figurant dans le document ci-annexé ;

Vu le projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges révisé annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de SCoT révisé vous a été adressé préalablement à la réunion d'aujourd'hui ;

Considérant que les différentes Personnes Publiques Associées et de nombreux partenaires ont pu s'exprimer dans leurs domaines de compétences respectifs, qu'ils ont permis de compléter la connaissance sur différents thèmes, d'expertiser les éléments d'analyse, de confronter les points de vue et ont ainsi contribué à l'élaboration d'un projet de SCoT cohérent et équilibré pour le territoire :

**Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents**

APPROUVE ET TIRE LE BILAN DE LA CONCERTATION

relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges

DIT

Que la présente délibération ainsi que le document annexé concernant le bilan de la concertation seront tenus à la disposition du public

ARRETE

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Colmar-Rhin-Vosges, tel qu'il a été présenté aux élus et annexé à la présente délibération

DIT

Qu'en vertu du Code de l'Urbanisme, la présente délibération ainsi que le projet de SCoT révisé annexé seront transmis pour avis aux personnes devant être réglementairement consultées sur le projet de SCoT arrêté

DIT

Qu'à l'issue de ces consultations, ce projet de schéma sera soumis à enquête publique conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme

DIT

Que le projet de schéma est tenu à la disposition du public au siège du syndicat mixte

DIT

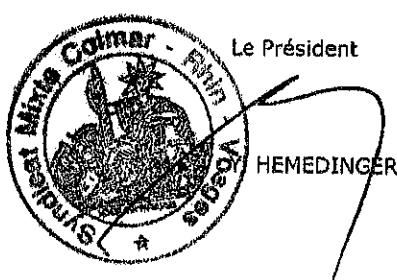
Que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte et des communes et groupements de communes membres du Syndicat Mixte

DIT

Que mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération



Le Président

HEMEDINGER

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 MAI 2016

Bilan de concertation

I- Contexte réglementaire	p.3
II- Le dispositif de pilotage de révision du SCOT	p.3
III- La mise en œuvre de la concertation avec la population	p.4
IV- La mise en œuvre de la concertation avec les partenaires associés	p.7
V- Synthèse	p.7

I. Contexte réglementaire

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, l'organisme en charge de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT doit délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Aussi, par délibération du 28 mars 2012 le Syndicat Mixte du SCOT Colmar Rhin Vosges avait défini ces modalités de concertation :

Modalités de concertation

Selon les dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le comité syndical délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration d'un projet de schéma de cohérence territoriale, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation a pour objectif non seulement d'assurer une information le plus complète possible des personnes concernées tout au long de la procédure de révision du SCOT (réunions publiques, information à travers le site internet du SCOT, ...), mais également de permettre à l'ensemble des personnes concernées de s'exprimer et d'échanger tout au long de la procédure de révision selon un processus itératif (observations orales, écrits, réunions publiques...).

Le porté à connaissance de l'Etat ainsi que les comptes-rendus des réunions publiques et ateliers SCOT, ainsi que les études préalables à la révision du SCOT seront tenus à la disposition du public jusqu'à l'arrêté du projet, et actualisés au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

A cet effet, seront mis en place les modalités de concertation suivantes :

- réunions publiques, ateliers thématiques et/ou territoriaux ;
- mise en place d'un site internet ;
- mise à disposition d'uro boîtes aux lettres électroniques ;
- mise à disposition d'un registre pour le recueil des observations dans les locaux du Syndicat Mixte.

II. Le dispositif de pilotage de révision du SCOT

Les décisions et le pilotage de la procédure de révision du SCOT ont été mises en œuvre par les organes suivants :

Le Comité Syndical

Il valide chaque étape de la révision du SCOT puis arrête le projet et approuve enfin la version définitive. Le Comité syndical se compose des représentants élus de chacune des communes constituant le périmètre du SCOT Colmar Rhin Vosges.

Le Comité syndical s'est réuni à 7 reprises :

- Le 12 décembre 2012 : lancement de la procédure de révision
- Le 11 avril 2013 : présentation du diagnostic
- Le 27 novembre 2013 : point d'étape sur le PADD
- Le 10 décembre 2014 : débat sur le PADD
- Le 3 mars 2015 : présentation du DOO
- Le 28 juin 2015 : validation des principaux éléments du DOO
- Le 24 mai 2016 : arrêt du projet de SCOT

Le Comité de pilotage / bureau syndical

Il étudie et valide chaque étape de la révision du SCOT (études diagnostic, PADD, DOO...) avant sa présentation en Comité syndical. Le bureau syndical est composé de 16 membres assurant une répartition équilibrée au sein du territoire du SCOT.

Le Comité de pilotage, avec ou sans partenaires extérieurs, s'est réuni à 20 reprises entre le 28 mars 2012 et le 24 mai 2016.

Pour ailleurs, dans le cadre des travaux de préparation et afin d'associer au plus près les communes et les partenaires, le SCOT a permis les rencontres suivantes :

- Mars 2013 : réunion avec les acteurs économiques
- Octobre 2015 : présentation des enjeux SCOT à Horbourg-Wihr
- Décembre 2015 : présentation des enjeux SCOT à Herrlisheim
- Avril 2016 : présentation des enjeux SCOT à Sundhoffen
- Juin 2016 : présentation des enjeux SCOT à Weckolsheim

Les commissions thématiques de travail

Ouvertes à l'ensemble des élus du territoire, ces commissions ont permis d'ouvrir les échanges sur des thèmes scindés en trois groupes :

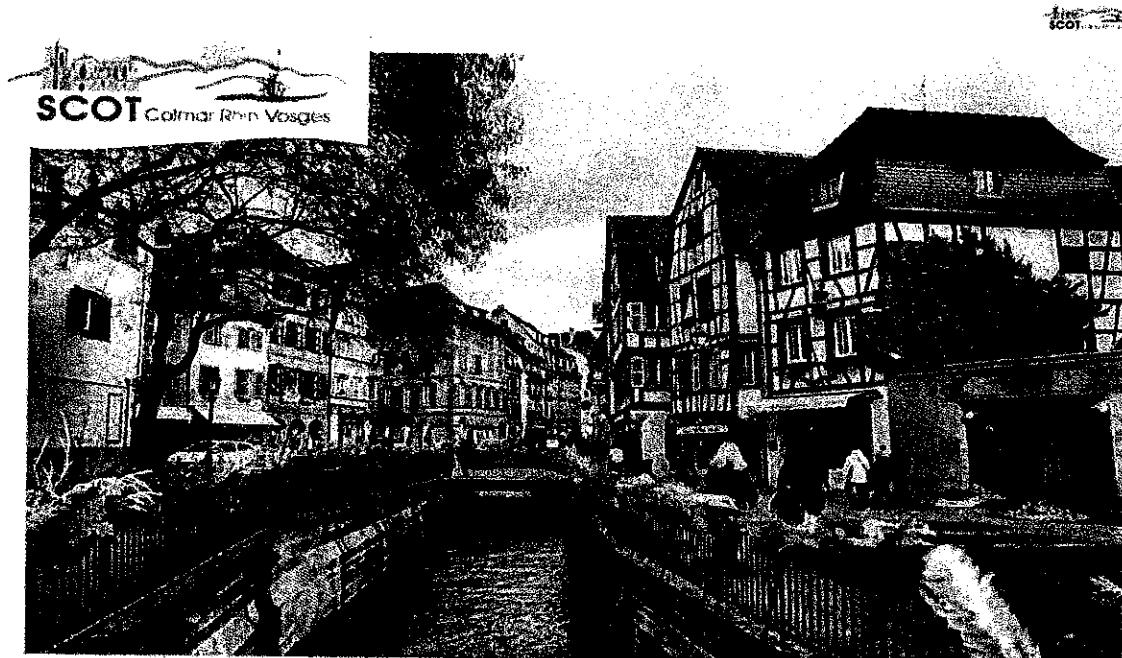
- Démographie- Logement- Transports et déplacements
- Economie/ commerce
- Environnement et Développement Durable

A noter que le volet agricole a été abordé à travers chacun de ces trois groupes.

Ces commissions ont accueilli en moyenne une trentaine d'élus et se sont déroulées lors de chacune des étapes du SCOT :

- Février 2013 : commissions pour le diagnostic
- Juillet 2014 : commissions pour le PADD

Anne WAECHTER



Bilan de concertation

- Février 2015 : commissions pour la phase D00

Le Comité technique

Il assure le suivi technique de la procédure, il pilote et oriente les travaux des bureaux d'études et prépare les éléments qui sont présentés au Comité de pilotage puis au Comité syndical.

Il est composé des techniciens du Syndicat Mixte et des bureaux d'études. Le Comité technique s'est systématiquement réuni préalablement à l'organisation des comités de pilotage / comités syndicaux (soit une trentaine de fois).

III. La mise en œuvre de la concertation avec la population

1. Avis d'information et comptes rendus dans la presse locale

Des avis d'informations ont permis d'inviter la population à participer aux travaux de révision du SCOT et de l'informer de chacune des étapes de sa révision.

• **Une révision, quelles évolutions et perspectives des débats ?**
La révision du SCOT a été organisée par l'ensemble des partenaires du territoire (Syndicat Mixte et bureaux d'études).
(SCOT) Colmar-Rhin-Vosges
Objectif : un avis de révision et une révision.
Appel à manifeste : fin novembre 2013
Etude : fin mars 2014
Compte-rendu : fin mai 2014
Révision : fin juillet 2014
Compte-rendu : fin octobre 2014
Etat d'avancement : fin novembre 2014
Etat finalisé : fin décembre 2014
Etat pour un premier avis : fin janvier 2015
Révision : fin mars 2015
Etat finalisé : fin mai 2015
Etat pour un deuxième avis : fin juillet 2015
Révision : fin septembre 2015
Etat finalisé : fin novembre 2015
Etat pour un troisième avis : fin mars 2016
Révision : fin mai 2016
Etat finalisé : fin juillet 2016

L'Alsace, Samedi 17 novembre 2012

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : Le SCOT Colmar-Rhin-Vosges, l'heure de la révision

Une méthode et un cap

DNA, 20 novembre 2012

L'Alsace 15 février 2013

Une méthode et un cap pour la révision et l'amélioration de l'outil de planification

DNA, 19 mars 2013

DU 07 NOVEMBRE 2013

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****SCOT COLMAR RHIN VOSGES****L'habitat en question**

DNA, 7 novembre 2013

Sous une « d'accompagner
les communes » du SCOT
Colmar-Rhin-Vosges, l'objectif
est d'arriver à concilier les
besoins des habitants, des
maîtres de la communauté,
mais aussi les besoins à
la disposition des élus.

Tous l'ensemble souhaite que
le territoire soit défini dans
un état de cohérence et
cohérence en matière d'aménage-
ment et de développement. C'est
un document de soutien qui s'i-
ntègre dans le cadre de la révisio-
n de la loi de programmation
d'équipement et que le proje-
cte de l'avenir de la population
soit pris en compte dans un
sens d'ensemble. Il vise à faire
part des besoins locaux de
l'ensemble de l'aire de l'aggloméra-
tion.

Le Syndicat mixte Colmar-Rhin-
Vosges se veut alors un pour les
habitants et pour l'ensemble
des acteurs de l'avenir de la
population dans un cadre de

vie positive », explique Yves
Hennequin, en estimant
que « ce document va faciliter le
gouvernement à respecter les
principes de la loi de programmation
d'équipement ». La présence de
l'ensemble des élus et des mai-
res de la Communauté de l'aggloméra-
tion dans la révision, le débatement
et les travaux de la révisio-
n sont donc à l'œuvre à part

de l'ensemble des élus et des mai-
res de la Communauté de l'aggloméra-
tion.

Alain, Sophie Michel (MNDL),
Yves Hennequin (SCOT), Jean-
Pierre Gobert (MNDL), Thomas
Couture (DGA), Daniel Lutz (MNDL),
et le maire adjoint des Salines du
Gard, Jean-Pierre Lefebvre (SCOT)
PRONOSTIC, vice-président de
la Communauté des communes
de l'agglomération de l'Est vosgien,
Gérard Alou est également à
l'œuvre. « Nous avons mis en place
des groupes de travail pour ce
debut », a-t-il rappelé.

« Concertation et unité »

Président sortant du SCOT, le concile du territoire Colmar-Rhin-Vosges, Yves Hennequin, a été reconduit
dans ses fonctions. Il a lancé pour sa 23e édition une action dans la concertation et places pour une coexistence offensive
entre la protection de l'environnement et le développement économique.

DNA, 23 juillet 2014

DNA, 23 mai 2014

DNA, 8 avril 2016

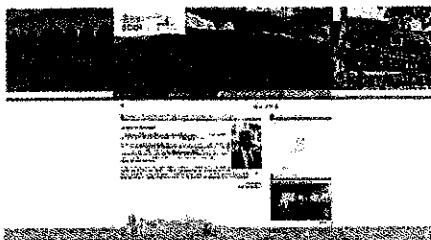


Schéma de Cohérence Territoriale COLMAR – RHIN – VOSGES – Bilan de concertation – 11 mai 2016

5

**2. Informations sur le site Internet**www.scot-crv.fr

Depuis le lancement de la révision du SCOT le site internet du SCOT Colmar Rhin Vosges a fait l'objet de nombreuses publications permettant d'informer tout un chacun de l'avancement de la procédure et également de mettre à disposition un certain nombre de documents. Dans la rubrique SCOT, les documents ont été systématiquement mis en téléchargement dès qu'ils ont été validés par les instances.



La fréquentation importante de ce site internet montre l'intérêt réel porté à cette étude :

2012 : 466 visiteurs différents

2013 : 2044 visiteurs différents

2014 : 2180 visiteurs différents

2015 : 2716 visiteurs différents

Janvier à avril 2016 : 728 visiteurs différents

3527 documents téléchargés depuis 2012

3. Registry dans les mairies et au siège du Syndicat Mixte*Registre dans les mairies et au siège du Syndicat Mixte*

A l'occasion de la révision du SCOT, l'ensemble des documents validés ont été mis à la disposition du public dans chaque mairie et au siège du Syndicat Mixte : un exemplaire du diagnostic et de l'état initial de l'environnement / le PADD / le DOO. A ces documents était associé un registre mis à la disposition de la population pour qu'elle puisse y consigner ses remarques.

À cette occasion, aucune personne et/ou association n'a consigné leurs de remarque.

-0 personne sur les communes,

-0 personne au siège du Syndicat Mixte.

Courrier adressé au Syndicat Mixte

Depuis la rubrique « SCOT » du site internet il était indiqué que la population pouvait adresser ses questions et/ou remarques à une adresse spécialement créée pour la circonstance.

Aucune personne n'a utilisé ce media afin de transmettre ses remarques.

**4. Conférence de presse**

En novembre 2012, le Président du SCOT a rencontré la presse afin d'y présenter les objectifs poursuivis par la révision du SCOT, le projet de calendrier ainsi que le nouveau site internet.

3- ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1.- INVENTAIRE DES PIECES DU DOSSIER

Le dossier d'enquête est composé des pièces mentionnées à l'article R.122.1 du code de l'urbanisme.

➤ Le registre d'enquête

➤ Le rapport de présentation (465 pages) organisé en 5 volets

- Introduction et résumé non technique
- Diagnostic stratégique
- Etat Initial de l'Environnement
- Evaluation environnementale
- Modalités de suivi

➤ Le projet d'aménagement et de développement durables (37 pages).

➤ Le Document d'Orientation et d'Objectifs (61 pages).

➤ Le recueil des avis des personnes publiques associées.

➤ L'arrêté portant organisation de l'enquête publique relative au projet de SCoT.

➤ L'avis au public.

➤ La décision du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire enquêteur

➤ La délibération n°17 du 28 mars 2012 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges approuvé nécessaire pour une mise en conformité avec la loi Engagement pour l'Environnement, et détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

➤ La délibération n°5/2016 du 24 mai 2016 sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges.

➤ Une note sur les informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges.

3.2.-DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par lettre enregistrée au secrétariat du Tribunal Administratif de Strasbourg le 24 juin 2016, le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT de Colmar-Rhin-Vosges a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur pour qu'il soit procédé à une enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence territoriale couvrant les 60 communes regroupées au sein de 3 Communautés de Communes incluses dans le périmètre du syndicat.

Par décision du 24 juin 2016 référencée sous le n°E16000144/67, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a nommé un commissaire enquêteur :

➤ Commissaire enquêteur titulaire : Madame Anne WAECHTER (Attaché territorial)

➤ Commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Maurice ZIMMERLE (Fonctionnaire territorial)

3.3.- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), créé par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU).

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement introduit de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme.

Ce texte (dit "Grenelle 2") est présenté comme la "boîte à outils juridique du Grenelle de l'Environnement". Il énumère des dispositions pratiques visant à la mise en œuvre concrète de la "loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement" (dite "Grenelle 1").

Le SCoT s'impose aux documents et opérations d'aménagement suivants :

- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunal), cartes communales, opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m² de surface de plancher, réserve foncière de plus de 5 hectares d'un seul tenant), autorisations d'urbanisme commercial.
- Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) pour le logement.
- Plans de Déplacements Urbains (PDU) pour les transports et le stationnement.
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT.

Cette « compatibilité » ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais «dans l'esprit».

De plus, le SCoT doit être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE : article L 212-1 du Code de l'Environnement) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE : article L 212-3 du même Code).

Notion de compatibilité : le document inférieur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application du document supérieur.

3.4.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.4.1 – Opérations préalables à l'enquête

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale devant être soumis à l'enquête publique a été transmis au commissaire enquêteur au mois de juillet 2016.

Après avoir réceptionné les documents le commissaire enquêteur a contacté le syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges afin d prendre date et fixer une première rencontre pour définir les modalités de l'enquête publique.

La réunion a eu lieu le 3 août 2016 a en deux temps au siège du Syndicat Mixte

-en présence de Monsieur Yves HEMEDINGER, Président du SCoT et Madame Peggy KILLIAN, Directrice du SCoT. Le commissaire enquêteur a pu, dans le cadre de cet entretien, obtenir des réponses à certaines interrogations suscitée par la première approche du dossier e

-en présence de Madame Peggy KILLIAN Directrice du SCoT, seconde partie consacrée aux modalités de déroulement de l'enquête publique et à l'organisation de celle-ci et a suggéré de faire appel à un prestataire informatique afin que soit mis en place un registre

Anne WAECHTER

dématérialisé permettent de consulter le dossier d'enquête mais également de déposer durant la totalité de la durée de l'enquête sans 24h/24 et 7 jours/7 les observations du public.

Cette proposition a été suivie, le Syndicat Mixte a retenu la société Préambules.

Le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerilise.fr/188>.

Le dossier d'enquête publique pouvait être consulté en ligne sur le site du Syndicat Mixte : www.scot-crv.fr.

Le site du SCoT Colmar-Rhin- Vosges expose les objectifs du Scot et les modalités de l'enquête publique (EXTRAIT) :

Le schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges > Révision du schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges

Révision du SCoT

Le SCoT Colmar-Rhin-Vosges (SCoTCRV) a été approuvé le 28 juin 2011.

Les objectifs poursuivis de la révision du SCoT

Un certain nombre de communes du territoire attendait l'approbation du SCoT Colmar-Rhin-Vosges pour élaborer leur document d'urbanisme local. Cette nécessité a conduit le Syndicat Mixte à approuver le SCoT CRV selon le régime de la loi SRU tout en sachant qu'il doit intégrer les dispositions de loi ENE dite Grenelle II lors de sa prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016 afin d'éviter sa caducité.

La loi ALUR reporte d'une année l'échéance à laquelle les SCoT devront se "grenelliser", soit au 1er janvier 2017.

Pour autant, le SCoT CRV a déjà anticipé les dispositions de la nouvelle loi sur certains points. En effet, il dispose d'orientations fortes en matière notamment : de protection de la trame verte régionale, d'économie d'espace par le biais de critères de densité et de part de logements dit « individuel pur » selon la place des communes dans la trame urbaine du territoire, ou encore en donnant la priorité à la réhabilitation des friches et des dents creuses, en favorisant la mutualisation des parkings, en précisant les conditions permettant une relation étroite entre urbanisation et habitat...

Cependant, il est apparu dans la mise en œuvre du SCoT, en particulier à l'occasion des études de PLU des communes, que certaines dispositions du DOG méritaient d'être précisées ou approfondies, notamment en matière de prévisions d'évolution démographique des communes, d'organisation et de vocation des sites d'activités, de précisions concernant la localisation de la trame verte et de la trame bleue...

D'autres dispositions doivent être complétées notamment le développement touristique s'appuyant sur les spécificités des richesses locales (tant en montagne que dans la bande rhénane), les communications numériques et les transports en commun en tenant compte des évolutions récentes de la réforme de l'intercommunalité sur le territoire et de la modification du périmètre du SCoT.

Dans ce contexte, les objectifs poursuivis de la mise en révision du SCoT répondent à plusieurs enjeux :

- Un enjeu réglementaire car il est important d'intégrer les dispositions de la loi Grenelle II dans le SCoT CRV dans les délais légaux ;
- Un enjeu politique pour une réflexion commune et une vision partagée des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables enrichi de nombreuses thématiques : le logement, le transport et les déplacements, l'implantation commerciale, les équipements structurants, le développement économique, touristique et culturel, le développement des communications électroniques, la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, la préservation des ressources naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Un enjeu permettant de développer une véritable stratégie commerciale concertée sur le territoire de notre SCoT par la réalisation d'un Document d'Aménagement Commercial ;
- Un enjeu touristique permettant de définir une stratégie pour le développement durable d'un tourisme de bien-être et de santé créateur de richesses et d'emplois en zone de montagne.

➤ Délibération n°17 - Prescription de la révision du SCoT et modalités de concertation

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges se déroulera pendant une durée de 34 jours consécutifs, du mercredi 5 octobre 2016 à 8h30 au lundi 7 novembre 2016 à 12h00, afin d'informer et de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public sur le projet de territoire.

L'enquête publique est menée en vue de permettre au Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT d'approuver, par délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges.

Le dossier d'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- Arrêté n°2/2016 du 13 septembre 2016 portant organisation de l'enquête publique
- Avis au public
- Désignation du commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif
- Délibération prescrivant la révision du SCoT et Délibération relative à l'arrêt du SCoT
- Bilan de la concertation
- Notice technique relative à l'enquête publique

Le projet de SCoT arrêté composé des documents suivants :

- Rapport de présentation
- PADD
- DOO

Le recueil des avis des personnes publiques associées

Avis arrivés hors délais :

- Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- commune de Nampsheim
- SCoT de Sélestat et sa Région

Les insertions presse :

Insertion 1 : DNA et L'Alsace

Insertion 2 : DNA et L'Alsace

Communiqué de presse du 5 octobre 2016 dans le journal L'Alsace

Communiqué de presse du 6 octobre dans le journal des DNA

Comment participer à l'enquête publique ?

Je peux consulter le dossier d'enquête:

— Au siège de l'enquête publique :

Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Locaux de Colmar Agglomération, 32 cours Sainte-Anne, 68000 Colmar.

Horaires d'accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

— Sur le site internet du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, hors le registre de l'enquête : www.scot-crv.fr

— Dans les lieux de permanences d'accueil du public par le commissaire enquêteur indiqués ci-après.

— Au siège de chacun des établissements publics de coopération intercommunale présents sur le territoire du Syndicat Mixte pour le SCoT CRV :

Anne WAECHTER

- Colmar Agglomération (32 cours Sainte-Anne à 68000 Colmar aux heures habituelles d'ouverture)
- Communauté de Communes du Pays de Brisach (16 rue de Neuf-Brisach à 68600 Volgelsheim aux heures habituelles d'ouverture)
- Communauté de Communes de la Vallée de Munster (9 rue Sébastopol à 68140 Munster aux heures habituelles d'ouverture)

— Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/188>, le dossier complet pourra être consulté et il sera également possible de formuler des observations, propositions, et contre-propositions sur un registre numérique.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, auprès du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, au siège de l'enquête.

Je m'exprime:

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges dans l'un des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces registres, accompagnés du dossier soumis à enquête publique, seront disponibles dans chacun des lieux d'enquête publique aux dates et horaires précisés ci-après, ainsi qu'au siège des trois établissements publics de coopération intercommunale présents sur le territoire du Syndicat Mixte pour le SCoT CRV (cf. ci-dessus).

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

- par courrier adressé au Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, 32 cours Sainte Anne, 68000 Colmar
- par courrier électronique dédié : enquetepublique-scotcrv@agglo-colmar.fr

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet :

<https://www.registre-dematerialise.fr/188>

et les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être formulées sur ce site Internet dans la rubrique "observations".

Les courriers et courriers électroniques reçus seront consultables pendant toute la période de l'enquête publique au siège de l'enquête et seront annexés au registre de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Lieux de permanence du commissaire-enquêteur

- Locaux du Syndicat Mixte le 5 octobre 2016 de 8h30 à 12h00 (32 cours Sainte Anne à Colmar 68000, salle du 1er étage)
- Mairie de Turckheim, le 12 octobre 2016 de 10h30 à 13h00
- Mairie d'Ingersheim, le 12 octobre 2016 de 14h00 à 16h30
- Mairie de Horbourg-Wihr, le 15 octobre 2016 de 9h00 à 11h30
- Mairie de Metzeral, le 19 octobre 2016 de 9h30 à 12h00
- Mairie de Munster, le 19 octobre 2016 de 13h30 à 16h00
- Mairie de Wintzenheim, le 25 octobre 2016 de 9h30 à 12h00
- Mairie de Colmar (salle des objets trouvés, entrée principale puis à gauche) le 25 octobre 2016 de 14h00 à 16h00
- Mairie de Neuf-Brisach, le 26 octobre 2016 de 9h30 à 12h00
- Mairie de Volgelsheim, le 26 octobre 2016 de 13h30 à 16h00
- Mairie de Wistrat, le 28 octobre 2016 de 15h00 à 17h00
- Mairie de Muntzenheim, le 2 novembre 2016 de 9h00 à 11h30
- Mairie de Biesheim, le 2 novembre 2016 de 14h00 à 16h30
- Locaux du Syndicat Mixte le 7 novembre 2016 de 8h30 à 12h00 (32 cours Sainte Anne à Colmar 68000, salle du 1er étage)

Après l'enquête publique

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges : www.scot-crvt.fr, sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/188>, et consultables au Syndicat Mixte (locaux de Colmar Agglomération).

Une copie de ce rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée aux Maires des communes du périmètre, ainsi qu'aux Présidents des Communautés de Communes et d'Agglomération présents sur le périmètre du SCoT, pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Schéma de Cohérence Territoriale de Colmar-Rhin-Vosges

Présentation Modalités Déroulement Documents Observations

Déroulement de l'enquête publique

Attention ! Vous visualisez ce registre car vous êtes identifié.

La version numérique du registre dématérialisé est accessible ici 24h/24h durant toute la période d'ouverture de l'enquête publique dont vous trouverez les dates ci-dessous. Ce service d'e-registre vous est proposé en complément de la procédure habituelle de toute enquête publique dont vous trouvez ci-dessous les lieux de consultation des dossiers et dates de permanences où vous pourrez rencontrer un commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique.

Apportez votre contribution à cette enquête publique !

Déposer un avis sur le registre dématérialisé de cette enquête publique est simple, sécurisé et si vous le souhaitez anonyme.

Dates d'ouverture et clôture

Ce registre dématérialisé d'enquête publique est ouvert à la population du Mercredi 5 octobre 2016 à 08h30 au Lundi 7 novembre 2016 à 12h00.

[En savoir plus](#)

Lieux de consultation

Le dossier de présentation du projet ainsi qu'un registre d'enquête publique papier sont également disponibles aux adresses suivantes.

Colmar Agglomération
32 cours Sainte-Anne
68000 Colmar

Les permanences

Le commissaire enquêteur ou l'un des membres de la Commission d'enquête sera présent dans les lieux et jours suivants afin de recueillir vos observations.

Mercredi 5 octobre 2016 - Syndicat
Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Informez vos amis !

Partagez sur les réseaux sociaux ce registre numérique d'enquête publique.

[Partager](#) Tweet
[G+](#) Partager [Partager sur Google+](#)

A propos

Ceci est une version numérique complémentaire du registre de l'enquête publique "Schéma de Cohérence Territoriale de Colmar-Rhin-Vosges" mis à disposition sur les lieux de l'enquête par l'autorité organisatrice. Les observations déposées par ce moyen seront intégrées et consultables dans le registre du siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Retrouvez tous les registres dématérialisés d'enquête publique du département n°68 - Haut-Rhin

Siège de l'enquête publique

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT
COLMAR-RHIN-VOSGES

Adresse
32 cours Sainte Anne
68000 Colmar

[Voir les horaires d'ouverture](#)

Commissaire-enquêteur

ANNE WAECHTER

Adresse
À l'attention du commissaire enquêteur
Syndicat Mixte pour le SCoT
Colmar-Rhin-Vosges
32 cours Sainte Anne
68000 Colmar

3.4.2. – Organisation

En date du 3 octobre 2016, le commissaire enquêteur a coté les dossiers et procédé aux paraphes des registres d'enquête au siège du Syndicat Mixte à Colmar pour transmission par porteur vers les 13 lieux de permanence du commissaire enquêteur ainsi que les sièges des 3 Communautés de Communes.

En date du 5 octobre 2016, le commissaire enquêteur a participé à une réunion d'information concernant le fonctionnement du site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/188>.

3.4.3. – Visite des lieux

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de faire un déplacement pour silloner le territoire concerné par le SCoT, mais il a été convenu qu'il se déplacerait, si nécessaire, sur les sites évoqués dans les observations du public.

3.4.4. – Information du public

L'avis d'ouverture de l'enquête a été affiché sur le tableau d'affichage à l'extérieur de toutes les mairies concernées, avant le début de l'enquête.

Ces affichages sont restés permanents et accessibles au public jusqu'à la fin de l'enquête. L'avis a également été affiché au siège du Syndicat Mixte du SCoT. A l'occasion de ses permanences le commissaire enquêteur s'est assuré du maintien de l'affichage dans les mairies.

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges a également procédé à l'information du public par voie de presse, par insertion dans deux journaux locaux, d'un avis conforme à la réglementation sous la rubrique « annonces légales » et ce en respectant les délais prescrits :

Anne WAECHTER

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES

Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

L'enquête publique visée par l'arrêté n° 2-2016 du président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges en date du 13 septembre 2016 porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges arrêté le 24 mai 2016. Elle se déroulera pendant une durée de 34 jours consécutifs du 5 octobre 2016 à 8 h 30 au 7 novembre 2016 à 12 h.

Le siège de l'enquête est fixé au dans les locaux de Colmar Agglo, 32 cours Sainte-Anne, 68000 COLMAR.

L'enquête publique est menée en vue de permettre au Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, autorité compétente, d'approuver le schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges par délibération.

Le président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné M^{me} Anne WAECHTER (Directrice Générale des Services) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Maurice ZIMMERLE (Fonctionnaire territorial) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier comporte le projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges et le recueil des avis des personnes publiques associées. Il comprend notamment les informations environnementales se rapportant à son objet, avec l'état initial de l'environnement, le résumé non technique, l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale émis sur ces documents.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites sur le projet de SCoT, aux lieux, jours et heures définis ci-dessous :

- Locaux du Syndicat Mixte le 5 octobre 2016 de 8 h 30 à 12 h 00
- Mairie de Turckheim, le 12 octobre 2016 de 10 h 30 à 13 h 00
- Mairie d'Ingenheim, le 12 octobre 2016 de 14 h 00 à 16 h 00
- Mairie de Horbourg-Wihr, le 15 octobre 2016 de 9 h 00 à 11 h 30
- Mairie de Metzeral, le 19 octobre 2016 de 9 h 30 à 12 h 00
- Mairie de Munster, le 19 octobre 2016 de 13 h 30 à 16 h 00
- Mairie de Wintzenheim, le 25 octobre 2016 de 9 h 30 à 12 h 00
- Mairie de Colmar (salle des objets trouvés, entrée principale puis à gauche) le 25 octobre 2016 de 14 h 00 à 16 h 00
- Mairie de Neuf-Brisach, le 26 octobre 2016 de 9 h 30 à 12 h 00
- Mairie de Volgelsheim, le 28 octobre 2016 de 13 h 30 à 16 h 00
- Mairie de Wihl-au-Val, le 28 octobre 2016 de 15 h 00 à 17 h 00
- Mairie de Müntzenheim, le 2 novembre 2016 de 9 h 00 à 11 h 30
- Mairie de Blesheim, le 2 novembre 2016 de 14 h 00 à 16 h 30
- Locaux du Syndicat Mixte le 7 novembre 2016 de 8 h 30 à 12 h 00

Un registre est tenu à la disposition du public dans ces lieux pour y consigner les observations.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera consultable sur le site Internet du SCoT : www.scoy-crv.fr et dans les lieux de permanences cités ci-dessus. Il sera également consultable au siège de chacun des établissements publics de coopération intercommunale présents sur le territoire du Syndicat Mixte : Colmar Agglo (32 cours Sainte-Anne à 68000 Colmar aux heures habituelles d'ouverture), Communauté de Communes du Pays de Brisach (16 rue de Neuf-Brisach à 68600 Volgelsheim aux heures habituelles d'ouverture), Communauté de Communes de la Vallée de Munster (9 rue Sébastopol à 68140 Munster aux heures habituelles d'ouverture).

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : par courrier à l'attention de M^{me} le Commissaire Enquêteur au Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, 32 cours Sainte-Anne, 68000 Colmar ; par courrier électronique cédé à : enquetepublique.scoy@agglo-colmar.fr.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site Internet <https://www.registredematerialise.fr/188>, et les observations, propositions et contrepropositions peuvent également être formulées sur ce site internet.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport relatif au déroulement de l'enquête publique et rédigera des conclusions motivées au titre de l'enquête, en précisant si elles sont favorables ou non au projet présenté.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du rapport du commissaire enquêteur dans les mairies de chacune des communes du périmètre, dans les Communautés de Communes et d'Agglomération présentes dans le périmètre du SCoT, ainsi qu'au Syndicat Mixte (locaux de Colmar Agglo), aux jours et heures habituelles d'ouverture. Ces documents seront également consultables pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique : sur le site Internet du SCoT (www.scoy-crv.fr) et sur le site internet <https://www.registredematerialise.fr/188>.

Les demandes d'informations sur le déroulement de l'enquête publique ou sur le projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges sont à adresser par courrier à l'attention de M. Yves HEMEDINGER, Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, 1 place de la Mairie, Mairie de Colmar, 68021 Colmar ; par téléphone au 03.89.20.67.44 auprès de M^{me} Peggy KILLIAN, Directrice du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ; par mail à l'adresse électronique scoy@agglo-colmar.fr.

Cet avis sera affiché au siège du Syndicat Mixte du SCoT CRV, au siège de Colmar Agglo, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Brisach et dans les mairies de chacune des communes incluses dans le périmètre du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Yves HEMEDINGER
Président du Syndicat Mixte pour le SCoT
Colmar-Rhin-Vosges

782217900

3.4.5. – Permanences

	JOUR	MOIS	ANNEE	LIEU	COMMUNE	DEBUT	FIN
1	5	OCTOBRE	2016	Syndicat Mixte	COLMAR	8h30	12h00
2	12	OCTOBRE	2016	MAIRIE	TURKHEIM	10h30	13h00
3	12	OCTOBRE	2016	MAIRIE	INGERSHEIM	14h00	16h30
4	15	OCTOBRE	2016	MAIRIE	HORBOURG-WIHR	9h00	11h30
5	19	OCTOBRE	2016	MAIRIE	METZERAL	9h30	12h00
6	19	OCTOBRE	2016	MAIRIE	MUNSTER	13h30	16h00
7	25	OCTOBRE	2016	MAIRIE	WINTZENHEIM	9h30	12h00
8	25	OCTOBRE	2016	MAIRIE	COLMAR	14h00	16h30
9	26	OCTOBRE	2016	MAIRIE	NEUF-BRISACH	9h30	12h00
10	26	OCTOBRE	2016	MAIRIE	VOLGELSHEIM	13h30	16h00
11	28	OCTOBRE	2016	MAIRIE	WIHR-AU-VAL	15h00	17h00
12	2	NOVEMBRE	2016	MAIRIE	MUNTZENHEIM	9h00	11h30
13	2	NOVEMBRE	2016	MAIRIE	BIESHEIM	14h00	16h30
14	7	NOVEMBRE	2016	Syndicat Mixte	COLMAR	8h30	12h00

3.4.6. – Incidents en cours d'enquête

Aucun incident n'est à signaler durant la période de l'enquête publique.

3.4.7. – Clôture de l'enquête

Le 7 novembre 2016, à l'expiration du délai de l'enquête il a été procédé à la clôture et à la signature des registres d'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté.

Tous les registres d'enquête ont été remis au commissaire enquêteur le 10 novembre 2016.

4- COMPTABILITE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Sur les 16 registres déposés au siège du Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges, au siège des trois Communautés de Communes et dans les 12 communes citées sur la page précédente, 3 registres comportent des observations et 13 registres sont restés vierges.

Une observation a été déposée sur le registre dématérialisé.

4.1.- NOMBRE D'OBSERVATIONS ET DE VISITES

REGISTRE	PERMANENCES	OBSERVATIONS	NOMBRE DE VISITES
Syndicat Mixte	2	0	0
TURKHEIM	1	0	1
INGERSHEIM	1	0	0
HORBOURG-WIHR	1	0	2
METZERAL	1	0	1
MUNSTER	1	1	1
WINTZENHEIM	1	0	0
COLMAR	1	3	3
NEUF-BRISACH	1	0	1
VOLGELSHEIM	1	0	0
WIHR-AU-VAL	1	0	1
MUNTZENHEIM	1	0	1
BIESHEIM	1	0	1
TOTAL	14	4	12

4.2.- REMARQUES DANS LES REGISTRES

Les registres non répertoriés dans le tableau ci-après sont vierges de toute observation.

REGISTRES PAPIER				
COMMUNE	DATE	NOM	OBSERVATION / THEME	QTE
MUNSTER	19/10/2016	M. Michel SAND	Recherche de d'informations pour Eco Trinova transfrontalière	1
COLMAR	25/10/2016	M. DE ABREU/CAPEB	Pôles d'innovation pour l'Artisanat	3
	25/10/2016	M. HEYMANN (Maire)	Terrain militaire et réquisition pour les gens du voyage	
	25/10/2016	M. Pierre NOGUES	Préserver et développer les vergers en plaine(Prescription du SCoT)	
REGISTRE DEMATERIALISE				
	05/11/2016	M. C. UHRWEILLER	Préservation de la biodiversité et non consommation d'espace naturel	1
TOTAL	5 observations relevées			5

4.3.- NOMBRE DE COURRIERS RECUS

COURRIERS RECUS			
	DATE	NOM	OBJET/THEME
C1	25/10/2016	M. HEYMANN (Maire)	Terrain militaire et réquisition pour les gens du voyage
C2	25/10/2016	FDSEA	Protection du foncier agricole (traité par le Syndicat avec les avis personnes publiques associées)
C3	04/11/2016	Mme Marie-Odile WALDOGEL	Préservation des paysages de la plaine d'Alsace

4.4.- THEMATIQUES DE L'AVIS DU PUBLIC

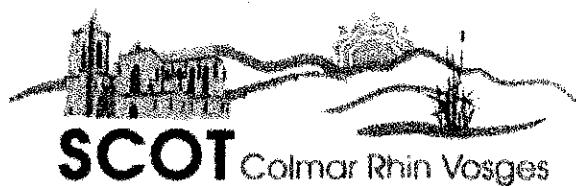
4.4.1. – Thèmes

Voir tableau ci-dessus

4.4.2. – Traitement des observations



PARTIE II – AVIS ET CONCLUSIONS



5- PROCES VERBAUX DE SYNTHESE

5.1.- COURRIER DU 15 NOVEMBRE 2016

Monsieur le Président,

La procédure d'enquête publique concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Colmar-Rhin-Vosges s'est terminée le 7 novembre 2016 à 12h00.

Cette enquête s'est déroulée sereinement et le commissaire enquêteur note avec satisfaction qu'une information complémentaire a été réalisée par certaines communes dans la presse locale (pages locales) sous les rubriques des communes concernées par les permanences, dans le bulletin d'information communal, mais également, lorsqu'elles en disposent, sur les panneaux lumineux d'informations et les sites internet.

Les remarques et observations reçues durant l'enquête sont de plusieurs sources :

1. Observations du public
2. Observations des communes
3. Observations des associations
4. Observations des organisations professionnelles

La difficulté de compréhension pour le grand public d'un projet comme celui du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges qui est une démarche de planification stratégique reposant sur un référentiel et un projet commun de maîtrise du développement d'un territoire à horizon 10/15 ans, associant les grandes collectivités publiques, explique certainement le peu d'intérêt qu'a eu le public pour cette enquête.

Malgré la mise à disposition d'un registre dématérialisé permettant un accès aux documents sur la totalité de la période de l'enquête (123 visiteurs et 121 téléchargements), je constate la très faible participation du public compensée partiellement par qualité des remarques et observations portées sur les registres des communes, le registre dématérialisé et les courriers reçus au siège de l'enquête et lors des permanences.

Le commissaire enquêteur souhaite avoir l'avis du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges sur toutes les remarques reçues. Il conviendra d'apporter une attention particulière aux remarques et suggestions de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin.

Après avoir analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les remarques inscrites ou faites verbalement au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur souhaite avoir quelques précisions et votre avis sur certaines d'entre elles :

1) - Observation de M. Pierre NOGUES en date du 25 octobre 2016 :

M. NOGUES souhaite rappeler la nécessité de préserver voire de développer les vergers en plaine et de manière prescriptive afin que cette obligation soit transcrise dans les Cartes Communales, les POS et les PLU.

2) - Courrier de Madame Marie-Odile WALDVOGEL en date du 4 novembre 2016 :

L'intervention de Mme WALDVOGEL fait le constat de l'absence de plans lisibles et explicites où il est difficile de se situer et souhaite savoir quels paysages seront impactés pour laisser la place aux zones d'activités devant se développer.

Est-il envisageable de classer la zone de « Warp » en trame verte (TVB) visant à lutter contre l'érosion de la biodiversité, mesure phare de la loi « Grenelle 2 » et par la même préserver une zone de vergers (cette intervention rejoint celle de M. NOGUES). Pouvez-vous me fournir des plans suffisamment précis pour permettre d'apporter les éléments de réponse.

3) - Courrier de M. HEYMANN, Maire de Sainte-Croix-en-Plaine et motion du conseil municipal de Sainte Croix en Plaine du 7 septembre 2016 déposé lors de la permanence en mairie de Colmar le 25 octobre 2016.

La motion du conseil municipal de Sainte-Croix-en-Plaine dresse le constat des différentes réquisitions du terrain militaire du Fronholz dans le cadre de la mise à disposition des aires de grand passage.

Il rappelle les engagements de nos forces armées et de la nécessité de disposer de terrains d'entraînement adaptés et libres de tout occupant. Les installations (champ de tir) ont fait l'objet de récents travaux de rénovation. Dans son courrier M. le Maire de Sainte-Croix-en-Plaine met également en avant la présence d'espèces végétales rares et menacées mises en évidence par le « conservatoire botanique d'Alsace ».

Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2018 ne s'est pas positionné à cette date pour désigner une aire de grand passage dans le nord du département. Cette compétence relève du Préfet. Si elle peut être arbitrée pour

dégager une proposition pouvant être acceptable par l'ensemble des élus de Colmar Agglomération, nous sommes ici dans le cadre du SCoT sur un territoire plus vaste.

Il me semble que ce débat non tranché par l'instance préfectorale ne concerne pas le SCoT (à confirmer), toutefois la présence des espèces végétales rares et menacées doit-elle faire l'objet de mesures de préservation particulières ?

3) Observation n°1 du registre dématérialisé déposé le 5 novembre 2016 :

Mme Dominique OESTERLE et Monsieur Christian UHRWEILLER représentant le groupe local Alsace Nature Jura, en appuyant les propos d'Alsace Nature région demande le sauvetage impératif des derniers reliquats de la forêt rhénane sur la zone de Balgau-Nambsheim-Heiteren-Geiswasser en mettant cette zone hors zone de construction.

Ces personnes précisent que leur intervention se veut être complémentaire de celle d'Alsace Nature.

Je note l'absence de cartographie précise (pages 55 à 94 du rapport de présentation). Cette demande est-elle recevable et peut-elle faire l'objet d'une inscription au titre des orientations prescriptives dans le cadre du DOO?

Pouvez-vous préciser de manière chiffrée la consommation d'espace naturel.

4) Courrier de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin en date du 25 octobre 2016 :

La F.D.S.E.A. du Haut-Rhin soulève l'absence de dispositions tendant à protéger les terres agricoles et demande l'affichage des taux d'artificialisation par commune comme le précisait le document précédent.

La F.D.S.E.A. relève la perte de 533 ha de terres agricoles dont 478.4 ha pour l'aire urbaine (contre 315ha pour la dernière période) et demande comment ont été estimées ces données et pourquoi elles sont plus élevées que celles du SCoT précédent.

Elle demande un inventaire des friches industrielles existantes et un inventaire de celles en cours de création (ex : Muntzenheim) et regrette la méthode choisie d'évaluation à l'issue d'une période de 6 ans et son impact réel sur la limitation de l'espace naturel, agricole et forestier et conteste l'analyse de la consommation d'espaces effectuée dans le cadre du rapport de présentation.

Je souhaiterais, pour apporter des éléments de réponse (en l'absence de carte) si la mise en œuvre du Barreau Sud de Colmar impacte la zone humide comme énoncé par la fédération et quelles seront les mesures mises en œuvre pour limiter cet impact.

Le Schéma de Cohérence Territoriale modifié par loi GRENELLE 2, doit notamment, dans l'ensemble de ses thématiques dans le cadre du Document d'Orientation et d'Objectif, traiter la maîtrise du développement urbain et doit comporter des objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le fait qu'aucune cartographie du Temps O ne soit annexée dans les documents du SCOT ne permet pas cette analyse et d'apporter les réponses aux différentes questions soulevées.

Je souhaiterais savoir, pour chaque commune ou chaque EPCI du territoire : quelle est la surface du l'enveloppe du TO et la répartition de ces surfaces ainsi que le détail des dents creuses recensées au niveau des communes et mobilisables pour le développement urbain.

L'un des grands objectifs du SCoT est la maîtrise du foncier, celle-ci passe par une bonne connaissance et un diagnostic du territoire au moment de l'approbation du SCoT, Afin d'apporter les éléments de réponse aux différentes observations émises, le commissaire enquêteur souhaiterait connaître à la date d'arrêt du SCoT,

- *La surface de l'enveloppe To de chaque commune.*
- *La surface des zones urbanisables existantes, des cartes communales, POS et PLU de chaque commune.*
- *La surface des zones industrielles, d'activités et commerciales de chaque commune.*
- *La surface des secteurs d'activités de l'enveloppe TO pouvant éventuellement être classée en zone d'habitation.*
- *La surface réservée aux infrastructures d'aménagement sur le territoire du SCoT (voies en dehors de l'enveloppe urbaine, etc...).*
- *Les surfaces des gravières par commune.*

Pouvez-vous me préciser les raisons pour lesquelles aucune prescription de consommation d'espace chiffrée par type de collectivités n'apparaît dans le DOO (§ 1.5) concernant la maîtrise du foncier par commune ou par EPCI. Ces éléments sont demandés de manière récurrente.

En application de l'article R129-19 du Code de l'environnement le commissaire enquêteur dispose, pour la remise du rapport d'un délai de trente jours à compter de la réception

Anne WAECHTER

du registre d'enquête (ou du dernier registre d'enquête en cas d'enquête multi sites, ce qui est le cas).

L'enquête publique citée en objet s'étant terminée le 7 novembre 2016 à 12 heures et le dernier registre ayant été clos le 12 novembre 2016, le délai de remise du rapport court jusqu'au 12 décembre 2016.

Je vous adresse aujourd'hui mardi 15 novembre 2016, soit une semaine après la clôture de l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse.

Vous avez quinze jours pour me remettre votre réponse, soit jusqu'au 29 novembre inclus.

En dernier lieu, même si je regrette le fait que la réunion de présentation du projet avec le bureau d'études n'ait pas eu lieu, je tiens à remercier votre collaboratrice Madame Peggy KILLIAN pour l'aide qu'elle m'a apportée et la disponibilité dont elle a fait preuve à mon égard tout au long de l'enquête.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Anne WAECHTER
Commissaire enquêteur



5.2.- REONSE AUX PROCES VERBAUX DE SYNTHESE

CF. ANNEXE 6

6- SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**NB : voir avis au chapitre 7****6.1.- TABLEAU DE SYNTHESE**

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES					
	AVIS FAVORABLE	NOMBRE DE RESERVES	NOMBRE DE RECOMMANDATIONS	NOMBRE DE D'OBSERVATIONS	AVIS DÉFAVORABLE
ETAT/DDT/ Préfet	X			13	
MRAe Grand Est	X		8		
REGION GRAND EST	X				
Conseil Départemental	X			20	
INAO - UT Nord-Est	X				
CHAMBRE D'AGRICULTURE					X
CCI COLMAR	X		3		
ALSACE NATURE et APPIL			12		X
SCoT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	X	2	1		
Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges	X		1		
Courrier de la FDSEA	X				
Pays Thur Doller	X				
COLMAR AGGLOMERATION	X				

COMMUNES					
	AVIS FAVORABLE	NOMBRE DE RESERVES	NOMBRE DE RECOMMANDATIONS	NOMBRE DE D'OBSERVATIONS	AVIS DÉFAVORABLE
BALTZENHEIM	X				
ARTZENHEIM	X				
BIESHEIM	X				
DESENHEIM	X				
DURRENNENTZEN	X				
INGERSHEIM	X				
KUNHEIM	X				
LOGELHEIM	X				
VOGELSHEIM	X				
WECKOLSHEIM	X				
WOLFGANTZEN	X				

6.2.- SYNTHESE DE L'AVIS DES PPA

Mon avis est exprimé dans le chapitre 7

6.2.1. – Avis de l'Etat

M. LE PREFET DU HAUT-RHIN (15.09.2016)

Monsieur le Préfet au nom de l'Etat émet un avis favorable sous réserve de prise en compte des observations.

La mention dans le SCoT de l'enveloppe urbaine de référence To constituera une base indispensable d'appréciation de la mise en œuvre des dispositions du SCoT dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et pour le bilan réglementaire à établir six ans après son approbation.

Les orientations sont rédigées de manière générale, ce qui rend plus délicate leur déclinaison dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et affaiblit les justifications des choix d'aménagement que le juge administratif retient dans ses arrêts.

L'avis du Préfet se base sur l'étude du dossier par ses services : DDT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

La DDT présente des remarques et réserves sur les sujets suivants :

- Démographie
- Diversification de la typologie des logements : simples recommandations
- Consommation foncière liée à l'habitat et à l'activité économique
- Mise en œuvre du temps 0 base indispensable à la mise en œuvre du SCoT
- Prescription dans le DOO d'un réseau secondaire de corridor écologique en vue d'affiner les enjeux de la préservation de la trame verte et bleue.
- Protection des milieux naturels
- La préservation de la qualité urbaine, architecturale, patrimoniale et paysagère.

1- La part de logements individuels n'est qu'une recommandation.

2- Le SCoT impose aux villages une diminution limitée de consommation foncière

3- Prise en compte dans les prescriptions du DOO des mesures prescriptives visant à préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé.

Anne WAECHTER

- 4- Le DOO mériterait d'être complété par un réseau secondaire de corridors écologiques affinant la TVB
- 5- Coulées d'eau boueuse : précisions demandées
- 6- Organiser les choix de développement urbain avec l'offre en transport en commun
- 7- Les zones humides devraient par principe être toutes conservées
- 8- Liste d'outils à évoquer dans le DOO, pouvant être mobilisé par les PLU (cadrage strict des STECAL)
- 9- Compléter l'évaluation environnementale : ZA/risque d'augmentation du trafic routier
- 10- La requalification des anciens sanatoriums, la sauvegarde et la reconquête des anciens sites industriels ou la sauvegarde du bâti ancien local gagneraient à être abordées, voire approfondie
- 11- DOO page 44 action 27 "Préserver les milieux écologiques majeurs : il est demandé que les hautes Vosges soient préservées de l'urbanisation et de tout équipement, même ceux ne générant pas d'affluence touristique
- 12-DOO - action 30 "Protéger les paysages" pour l'unité paysagère de la marge rhénane : précision quant au fait que les bâtiments agricoles ne relèvent pas de la catégorie "petit patrimoine" et demande d'introduction dans les documents d'urbanisme des outils de préservation du patrimoine et de valorisation du cadre bâti et paysager
- 13- Préciser des références territorialisées de l'application du SDAGE et du SAGE Ill-nappe-Rhin approuvé le 1er juin 2016
- 14- Compléter l'évaluation environnementale : ZA/risque d'augmentation du trafic routier
- 15-Le SCoT gagnerait à préciser les nouvelles mesures à prendre par les PLU pour viser un cadre de vie plus attractif en milieu urbain

6.2.2. – Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin –CDPENAF (14.09.2016)

La CDPENAF émet un avis favorable au projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges sans réserve.

6.2.3. – Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable au projet de SCoT arrêté après avoir dressé le constat.

- 1-Absence de temps 0
- 2-Faible diminution du rythme de la consommation foncière.
- 3-Typologie du logement : le DOO doit privilégier les formes les moins consommatrices de foncier.
- 4-Faire apparaître les mesures compensatoires suite à la création d'extensions urbaines particulièrement dans les zones environnementales à enjeux.
- 5-Interdire les extensions pour l'habitat si elles ne sont pas localisées en continuité du tissu aggloméré (page 49).
- 6-Requalification des friches (zone d'habitat ou d'activités non polluantes).
- 7-Consommation foncière non mesurée impactant l'activité agricole : zones de covoiturage, équipements de loisirs, contournement routiers, solaire photovoltaïque au sol....

- 8-Implantation des bâtiments agricoles distances et mesures trop restrictives : la Chambre d'Agriculture sollicite le respect des préconisations du SDAGE sur cette mesure.
- 9-Maintien des coupures vertes ou coupures à l'urbanisation entre deux villages.
- 10-Les mesures compensatoires pour la préservation des zones humides impliquent la consommation du foncier agricole.

6.2.4.- Avis d'Alsace Nature et APILL (21.09.2016)

Alsace Nature et APILL émettent un avis défavorable au projet de SCoT arrêté sur la base et motifs suivants :

- 1-Recours important aux préconisations dans le DOO
- 2-Etalement urbain avec consommation excessive de terres agricoles 57ha/an jugée démesurée par rapport à la croissance démographique.
- 3-Justification des surfaces urbanisables (activités et résidentielles)
- 4-Développement de l'urbanisation le long des axes de transport en commun.
- 5-Surfaces commerciales trop élevées.
- 6-Définir sur une carte les espaces périurbains permettant le développement des filières courtes.
- 7-Développer et inciter les transports collectifs et les déplacements doux et plus particulièrement le vélo.
- 8-Le rétablissement de la liaison ferroviaire de Colmar -Breisach
- 9-Effectuer une étude de déplacement pour démontrer l'utilité du barreau Sud de Colmar
- 10-L'amélioration envisagée de l'accessibilité de la vallée de Munster n'est plus justifiée depuis l'achèvement du contournement de Wintzenheim.
- 11-Proscrire le téléporté voulu par Labellemontagne en raison de son impact sur les milieux naturels.
- 12-Demande de documents cartographiques en annexe du DOO.

6.2.5.- Avis du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (21.09.2016)

Le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon délivre un avis favorable sous réserve de la prise compte des remarques formulées.

- 1-Mise en place de prescriptions cohérentes avec le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
- 2-Demande mise en cohérence des propositions de logements individuels admis du SCoT CRV avec celles du SCoT RVGB.
- 3-Risque de dénaturation de la plaine d'Alsace en raison des 478ha programmés pour le développement de l'habitat.
- 4-Eviter de ce fait une concurrence délétère entre les deux territoires.
- 5-Absence de liste et d'une cartographie des zones d'activités posant le problème de la lisibilité entre les deux territoires.
- 6-La vocation particulière des zones d'activités n'est pas déterminée et pose un problème d'offre mal répartie.
- 7-Interrogation sur le fait d'autoriser l'implantation de commerces de 700m² maximum de surface de vente dans les villages.
- 8-L'implantation des commerces dans tous les villages.
- 9-La non spécialisation des ZA de type 2 ouverte à l'implantation des commerces.
- 10-Conséquences de l'absence de cohérence dans les prescriptions en matière d'encadrement résidentiel, économique et commercial pour les strates des villages des pôles pluri-communaux.

6.2.6.- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (30.09.2016)

Il est précisé que l'Autorité Environnementale a consulté l'Agence Régionale de Santé

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale délivre un avis favorable au projet de SCoT arrêté sous réserves de prise en compte des recommandations suivantes :

- 1-Les indicateurs de suivi mériteraient d'être associés à des objectifs chiffrés
- 2-De compléter ou modifier l'état initial relatif notamment aux milieux humides afin de démontrer la compatibilité du SCoT avec les documents de planification.
- 3-Préciser les modalités d'harmonisation ou de gestion de la cohérence avec les SCoT voisins.
- 4-Proposer des cartes permettant de visualiser les espaces d'extension urbaines projetées.
- 5-Présentation d'un scénario tendanciel qui projetterait l'évolution probable du territoire.
- 6-Absence de définition de liste hiérarchisée des enjeux environnementaux en fonction des zones concernées par les extensions urbaines
- 7-Actualisation concernant les données liées aux ZNIEFF
- 8-Demande de déclinaison locale de la trame verte et bleue.
- 9-L'AE recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif aux espèces protégées, avec présentation de l'état concernant les espèces faisant l'objet d'un plan d'action destiné à leur protection.
- 10-Demande de décrire précisément la présence de milieux humides remarquables
- 11-Mise en cohérence des informations entre les 3 documents du SCoT.
- 12-Réaliser un diagnostic territorial permettant de mettre en évidence les enjeux locaux tel que le bâti ancien.
- 13-Faire état de l'impact sur la nappe des différents types d'agriculture observés sur le territoire.
- 14-L'AE recommande d'apporter des précisions sur l'état dans les ZAE existantes.
- 15-L'AE recommande d'apporter des précisions quant à la destination des 140ha d'espaces de densification recensées et leur contribution à la minoration de la consommation foncière.
- 16-L'AE recommande d'apporter des précisions quant aux solutions envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts des aménagements futurs, projets et zones d'activités, en particulier vis-à-vis des sites Natura 2000.
- 17-L'AE aurait souhaité que le rapport environnemental recommande de donner la priorité à l'urbanisation dans les secteurs où la nappe est naturellement protégée.
- 18-L'AE recommande de faire apparaître dans la présentation des effets environnementaux, non seulement les effets positifs attendus, mais également les effets négatifs suivant la logique du principe « éviter, réduire, compenser » en particulier dans les secteurs d'extension.
- 19-L'AE rappelle la nécessité d'organiser les choix de développement urbain en cohérence avec l'offre en transport collectif. Il s'agit de traduire ceci par une prescription et non une recommandation.
- 20-Prévoir une carte concernant la préservation du Grand Tétras et du Grand Hamster.
- 21-L'Autorité environnementale recommande que le SCoT incite les PLU à enrichir le réseau de fonctionnalités écologiques du SRCE.
- 22-L'Autorité environnementale recommande que le SCoT prenne mieux en compte le PGRI concernant les constructions nouvelles dans les secteurs inondables non construits.
- 23- Concernant les coulées d'eaux boueuses, il est demandé de rajouter que les choix d'urbanisation ne doivent pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

6.2.7.- Avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin (15/09/2016)

Le Conseil Départemental émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté sous réserves de prise en compte des observations suivantes :

- 1- Une cohérence dans les chiffres concernant l'apport démographique est à prévoir entre le PADD (18 000 hab en page 11) et le RP (20 000 hab en page 14).
- 2- Il faut revoir le chiffre de foncier dédié au développement économique en page 14 du volet 1 du RP (indiquant 273ha) et le mettre en cohérence avec les chiffres évoqués en page 25 du DOO.
- 3- Il faut revoir le chiffre de 573 ou 537 ha en page 83 du volet 2 du RP
- 4- Il aurait été intéressant de disposer de données sur le foncier disponible en ZA existantes ainsi qu'une cartographie
- 5- La référence faite dans le RP à 35ha pour l'accueil de nouveaux équipements devrait être supprimée
- 6- Equipements d'accueil de la petite enfance, page 42 du volet 2 du RP
- 7- Le Conseil Départemental demande que soient corrigées les données et informations concernant les équipements de santé, page 44 du volet 2 du Rapport de Présentation, le Très Haut Débit, le transport aérien et fluvial.
- 8- Le barreau sud de Colmar (chap.36, page 42). Le DOO cite uniquement l'enjeu du trafic Est-Ouest de ce barreau, alors que l'impact en termes de trafic Nord-Sud est plus important car il devrait également contribuer à délester la Rocade Ouest de Colmar d'une partie du trafic de transit.
- 9- Concernant les itinéraires cyclables : l'enjeu touristique des itinéraires cyclables n'est pas évoqué en pages 36 et 41 du DOO et l'enjeu transfrontalier de l'eurovéloroute n°15 n'est pas évoqué
Il conviendrait de nuancer la rédaction concernant la liaison Est-Ouest des 2 eurovéloroutes.
- 10- l'aspect touristique de l'eurovéloroute mériterait d'être mis en valeur.
- 11- Milieux naturels : La carte des ZNIEFF n'est pas à jour ; Il n'y a pas d'ENS à Niedermorschwihr ; D'autres PNA mériteraient d'être cités ; L'APB du Klintzkopf a été fusionné avec celui du Langenfeldkopf-Klitzkopf ; La préservation des vestiges riediens pourrait être mentionnée dans la partie consacrée aux espaces naturels ; Il serait souhaitable d'ajouter la préservation des milieux ouverts de fond de vallée et encourager la mise en œuvre des mesures agri-environnementales
La préservation des vergers relictaux pourrait faire l'objet d'une recommandation
- 12- Zones humides : Demande de précision sur la base SIGAL ; Demande de modification de la partie concernant les zones humides ; Il serait souhaitable de mentionner la préservation des zones humides ordinaires de l'impérmeabilisation ; Le principe "éviter-reduire-compenser" devrait être mis en avant pour la préservation des zones humides ; Demande de nuancer la phrase concernant la conservation du réseau de fossés d'écoulement et de drainage
- 13- Paysage : la référence aux sites classés est recodifiée dans le code de l'environnement la carte en page 57 du volet 3 du RP est à actualiser.
- 14- Eau : il est demandé de supprimer la dernière phrase de la page 111 du volet 3 du RP.
- 15- Inondations, coulées de boue : Demande de compléments de la dernière phrase du chapitre 1.2 en page 129 du volet 3 du RP ; Proposition de faire référence aux PPRI ; Le tableau en page 130 du volet 3 du RP paraît incomplet.
- 16- Inondations, coulées de boue : Demande de compléments de la dernière phrase du chapitre 1.2 en page 129 du volet 3 du RP ; Proposition de faire référence aux PPRI ; Le tableau en page 130 du volet 3 du RP paraît incomplet.

6.2.8.- Avis de la Région Grand Est (avis arrivé hors délai en date du 26/09/2016)

- 1-La Région regrette qu'il n'y ait pas de coordination interterritoriale avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et les SCoT voisins
- 2-La Région regrette que l'agglomération centrale n'intègre pas des villes couronnes qui représentent une continuité urbaine
- 3-Les villes couronnes et les pôles pluri-communaux ont des objectifs qui ne sont pas toujours différenciés (ex. densité)
- 4- Le fonctionnement des deux pôles pluri-communaux n'est pas précisé dans le DOO
- 5-Un effort de distinction est à faire pour clarifier le rôle des polarités.
- 6- Un travail interterritorial serait à faire avec les SCoT limitrophes pour limiter les concurrences et réussir les objectifs de densification.
- 7-Afin de réguler la consommation foncière, il conviendrait de revoir la répartition des logements en faveur des centralités. Afficher des densités minimales.
- 8-Le SCoT doit réussir à réduire dans le DOO le besoin d'espace en extension pour l'habitat en visant un objectif de 50% de logements en densification dans les principales centralités
- 9-140 ha de dents creuses mobilisables
- 10-Une carte du SRCE devrait figurer dans le DOO
- 11-Les zones humides remarquables devraient être cartographiées en p46 de l'état initial de l'environnement
- 12-Le paragraphe concernant le SAGE Ill-nappe- Rhin doit être mis à jour
- 13-Le DOO pourrait être enrichi d'une carte de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux liés à l'eau
- 14-L'état initial de l'environnement devrait intégrer les éléments du diagnostic et les objectifs chiffrés du SR Quelle stratégie globale du territoire en matière économique ? quelle dynamique économique ? démarche ECOSCoT ?CAE, déclinés sur le territoire du SCoT
- 15-Quelle stratégie globale du territoire en matière économique ? quelle dynamique économique ? Démarche ECOSCoT ?
- 16- Il convient d'identifier et de développer dans l'armature urbaine des pôles intermodaux ou de rabattement gare assortis d'objectifs spécifiques en termes de densification et de mixité fonctionnelle.
- 17-Une carte des pistes cyclables pourrait enrichir le DOO.
- 18-La consommation moyenne prévue et de 52ha/an contre 47ha/an pour les 10 dernières années.

6.2.9.- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar Centre-Alsace (22/09/2016)

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar Centre-Alsace émet un avis favorable sur le projet du SCoT arrêté sous réserve de la prise en compte de 3 observations

- 1-Page 25 du DOO : zone de type 1 - zone BNHG
- La superficie commercialisable s'élève à 220 ha, soit 140ha commercialisables de suite et 80ha soumis à autorisation de défrichement

- La formulation « nécessitant un accès fluvial direct » est trop restrictive, car une partie du foncier commercialisable n'est pas directement à bord d'eau

2-Page 28 du DOO : la CCI CCA souhaite que les projets de commerce de plus de 4 000 m² soient examinés avec beaucoup de prudence et autorisés sous réserve de ne pas porter préjudice aux commerces des SCoT voisins.

3-Page 41 du DOO : la formulation "les espaces de développement économique" permet de multiples interprétations et mériterait d'être précisée.

6.2.10.- Avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

**Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a émis un avis favorable
(Réceptionné hors délai en date du 17 octobre 2016)**

1-Le parc demande d'affiner la détermination des zones d'activités d'intérêt supra-communal, dites de type 2

**Les autres avis des PPA repris dans le tableau synthétique de la page 55
n'ont pas été développés ici.**



MEMOIRE EN REPONSE - PV de SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
Observation de M. Pierre NOGUES rappelant la nécessité de préserver voire développer les vergers en plaine et de manière prescriptive afin que cette obligation soit transcrise dans les documents de planification locale.	Des éléments seront rajoutés dans les unités paysagères du volet en question dans le DOO pour adapter la rédaction à cette remarque.
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : L'intervention de M. NOGUES à fait l'objet d'une réserve (Réserve N°2) émise visant à préserver et développer les zones de vergers en plaine.	
Courier de Mme Waldvogel fait le constat d'absence de plans lisibles et explicites où il est difficile de se situer et souhaite savoir quels paysages seront impactés pour laisser la place aux zones d'activités devant se développer.	Le SCoT n'est en effet pas un schéma directeur qui localisait sur une carte un certain nombre de principe d'aménagement. Le législateur a supprimé cette obligation de production d'une carte, étant entendu que celle-ci se substituait aux POS et PLU et que la réglementation ne permet pas d'ingérence entre les documents de planification. C'est pour cette raison précise que le SCoT ne se substitue pas aux différents PLU présents sur le territoire mais qu'il fixe les grandes règles à respecter à travers la rédaction de son DOO. Par conséquent, ce sont les documents de planification qui vont, selon les besoins et les projets politiques défendus par les différentes équipes municipales, décider de la localisation des zones. Il est ici utile de rappeler qu'en complément de la non-obligation de réaliser des cartographies, de nombreux SCoT ont souffert d'interprétation des cartographies schématiques qui venaient compléter le propos.
Est-il envisageable de classer la zone de "WARP" en trame verte, visant à lutter contre l'érosion de la biodiversité. Est-il possible de fournir un plan précis ?	Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents locaux de planification. La cartographie réalisée dans les PLUi et PLU (PADD, zonage, OAP), permettra de localiser avec précision les éléments de la Trame Verte et Bleue.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR: L'intervention de Mine Waldvogel a fait l'objet d'une réserve (Réserve N°2) émise visant à préserver et développer les zones de vergers en plaine et d'une recommandation en vue d'amender le SCOT en y faisant figurer une cartographie précise des couloirs écologiques.

Courrier de M.Heymann sur les différentes réquisitions du terrain militaire du Fronholtz faisant l'objet d'une présence d'espèces végétales rares et menacées en évidence par le conservatoire botanique d'Alsace. La question de la mise en place de mesures de préservation particulière au regard des espèces identifiées se pose ?

Le syndicat mixte et les bureaux d'études n'ont pas eu connaissance de ces études sur le terrain militaire du Fronholtz dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Ces études ne sont pas non plus citées par la DREAL, la DDT ou département dans leurs observations. Si le site présente un intérêt écologique supérieur, il conviendrait que la DREAL y crée une ZNIEFF ou instaure un Arrêté de protection de Biotope. Ce qui aurait pour avantage de porter à la connaissance des différents acteurs du territoire la richesse du milieu. A noter que la législation sur les espèces protégées s'applique dans tous les cas, et elle concerne donc les éventuelles espèces protégées présentes sur le site.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR prend en compte le fait que le SCOT ne soit pas compétent en matière d'élaboration du schéma départemental des aires de grand voyage. Toutefois, il est recommandé (recommandation N°4) au Syndicat Mixte de procéder à l'inventaire botanique du site du Fronholz afin de déterminer si le site présente un intérêt écologique supérieur et puisse bénéficier d'un classement.

Observation n°1 du registre dématérialisé demandant le sauvetage impératif des derniers reliquats de la forêt rhénane sur la zone BNHG.

Cette demande est-elle recevable et peut-elle faire l'objet d'une inscription au titre des orientations du DOO ? Peut-on préciser de manière chiffrée la consommation d'espace naturel.

Il n'est pas possible de quantifier la surface consommée sur l'espace naturel par la zone BNHG, en absence d'une cartographie précise des limites de la partie qui sera réellement urbanisée au sein de cette zone. Ceci pourra le cas échéant être précisé dès que nous aurons connaissance des projets sur le secteur.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR: prend en compte la réponse faite à M. Hünweller Chrestan par les élus du Syndicat Mixte.

Courrier de la FDSEA du 25/10/2016.

Le commissaire-enquêteur souhaite savoir si le barreau sud impacte la zone humide comme énoncé par la fédération et demande quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter cet impact.

Le SCoT n'a pas localisé cet ouvrage car le syndicat mixte n'est pas en mesure de définir le fuseau choisi le cas échéant. Dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, une étude de faisabilité portant sur le Barreau Sud de Colmar devrait permettre d'analyser le besoin, avec une campagne de comptage de véhicules pour valider l'opportunité du projet, et d'étudier les enjeux environnementaux et le fuseau possible de passage de ce barreau sud afin de réduire les impacts sur l'environnement.

Le SCoT a inscrit la réalisation du barreau sud comme un enjeu de l'accessibilité de l'ensemble du territoire dans ses composantes Est-Ouest et Nord-Sud, mais également comme potentiel pour l'amélioration du transport en commun.

Le commissaire-enquêteur souhaite savoir pour chaque commune la surface de l'enveloppe du T0 et la surface des zones urbanisables existantes, des cartes communales, des POS et PLU de chaque commune.

Les services de l'Etat ont bien analysé la méthodologie de travail et de suivi précisée dans le SCoT. En effet, en page 139 du volet 4 du rapport de présentation, il est bien stipulé que l'enveloppe T0 est celle du dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT. Le suivi devra être, comme indiqué par les services de l'Etat, un suivi précis des chiffres indiqués dans le DOO avec une vérification entre la réalité observée et la conformité aux scénarios prévus. La mise en œuvre sera rigoureuse sur ce point et chacune des communes élaborant son PLU sera accompagnée par le syndicat mixte qui lui présentera le détail des orientations et objectifs, ainsi que la méthode à suivre pour s'assurer de la compatibilité avec le SCoT, ainsi que d'une consommation économique et réfléchie de l'espace. Pour apporter une clarification supplémentaire sur ce point de départ, nous indiquerons dans le rapport de présentation que la date de démarrage de ce T0 est la date d'approbation du SCoT. Ainsi, toute demande de construction acceptée après l'approbation du SCoT sera considérée comme étant « consommatrice » de l'enveloppe dédiée.

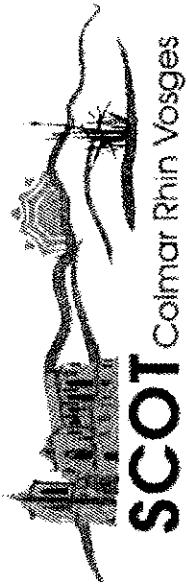
	<p>Dans le cadre de l'élaboration des PLU et PLUi, une analyse des permis de construire déposés depuis la date d'approbation du SCoT, permettra clairement de déterminer si ceux-ci l'ont été en densification ou en extensions.</p> <p>Le T0 n'est pas une obligation réglementaire demandée par le code de l'urbanisme, elle n'a donc pas été réalisée sur le territoire du SCoT. La méthode de suivi de la consommation foncière est indiquée plus haut et a été discutée avec les services de l'Etat. Le syndicat mixte n'est donc pas en mesure de fournir ces éléments car ils n'existent pas.</p> <p>Concernant les surfaces des zones urbanisables existantes dans le domaine de l'habitat, le SCoT n'a pas analysé ces enveloppes dans les différents documents de planification locale mais a fixé des règles qui encadrent de manière claire les possibilités de développement pour toutes les communes.</p> <p>La méthodologie suivie par les élus du syndicat mixte a été de fixer des règles pour tous, car on risque sinon de devoir procéder à du cas par cas, qui enlèverait toute substance au SCoT.</p>
Le commissaire-enquêteur souhaite savoir la surface des zones industrielles, d'activités et commerciales de chaque commune.	<p>Concernant les dents creuses, nous avons réalisé une enquête auprès des communes dans le cadre de la réalisation de diagnostic. Etant donné que cela se base sur les retours des communes, ce travail n'est pas exhaustif. De plus, la rétention foncière est une grosse problématique à laquelle les communes doivent faire face et de ce fait les surfaces indiquées par les communes ne sont souvent pas mobilisables à court terme. Un travail plus fin est en règle générale réalisé par les communes dans le cadre de l'élaboration des PLU.</p>
Le commissaire-enquêteur souhaite savoir la surface des secteurs	<p>Le SCoT n'a pas d'obligation à indiquer ce genre de données par communes dans le diagnostic, et les membres élus du bureau ont souhaité se limiter à une répartition par secteur géographique (comme l'indique le Code de l'Urbanisme en l'occurrence ici les EPCI, notamment au regard de la loi NOTRe).</p> <p>Si l'information souhaitée par le commissaire enquêteur concerne le « Constat » des surfaces en zones d'activités par communes nous pouvons le renvoyer vers BD OCS CIGAL avec des données qui datent toutefois de 2012.</p> <p>Le syndicat mixte n'a pas recherché à se conformer à des surfaces de PLU qui doivent être compatibles avec lui, et non l'inverse. Concernant l'enveloppe des secteurs d'activités, il</p>

d'activités de l'enveloppe pouvant éventuellement être classée en zone d'habitation.	Le commissaire-enquêteur souhaite connaître la surface réservée aux infrastructures d'aménagement sur le territoire du SCoT (voies en dehors de l'enveloppe urbaine, etc...)	Concernant les voiries nécessaires au projet de SCoT (barreau sud de Colmar, déviation de Weckolsheim...) : dans la mesure où ces infrastructures ne dépendent pas du SCoT mais sont nécessaires pour la mise en œuvre du développement du projet du SCoT, les fuseaux ne sont pas connus et relèveront d'études spécifiques qui seront réalisées par les maîtres d'œuvre. Ces éléments n'ont effectivement pas été « chiffrés » dès lors qu'il s'agit d'outils de mise en œuvre du projet global. Toutefois, concernant l'enveloppe urbanisable en extension à vocation habitat elle intègre un coefficient VRD de l'ordre de 25% a été appliqué au calcul global permettant ainsi de prendre en compte l'artificialisation à vocation voirie/équipements de réseaux divers/aménagements paysagers nécessaire à la réalisation d'opération de qualité.	La surface occupée par les gravières n'est pas connue par commune, nous n'avons pas trouvé cette donnée dans le Porté à Connaissance de l'Etat.	Le commissaire-enquêteur souhaite connaître la surface des gravières par commune.	La réglementation demande à ce que les objectifs de consommation foncière soient ventilés par secteur géographique. Aussi, pour être cohérent avec les types de secteurs présents sur le territoire du SCoT, les élus ont souhaité que la Ville de Colmar soit à part, les villes couronnes figurant en orange dans la carte en page 23 du DOO et qui sont directement soumises à l'influence de la Ville Centre sont ensuite identifiées (avec une distinction faite selon la trame urbaine), viennent ensuite le secteur Vallée et le secteur de la bande rhénane qui tous les deux ne répondent pas au même enjeu de territoire et de contraintes géographiques. Ce découpage "en ellipse" autour de la Ville Centre répond à une réalité de développement et une géographie différente.
--	--	--	---	---	--

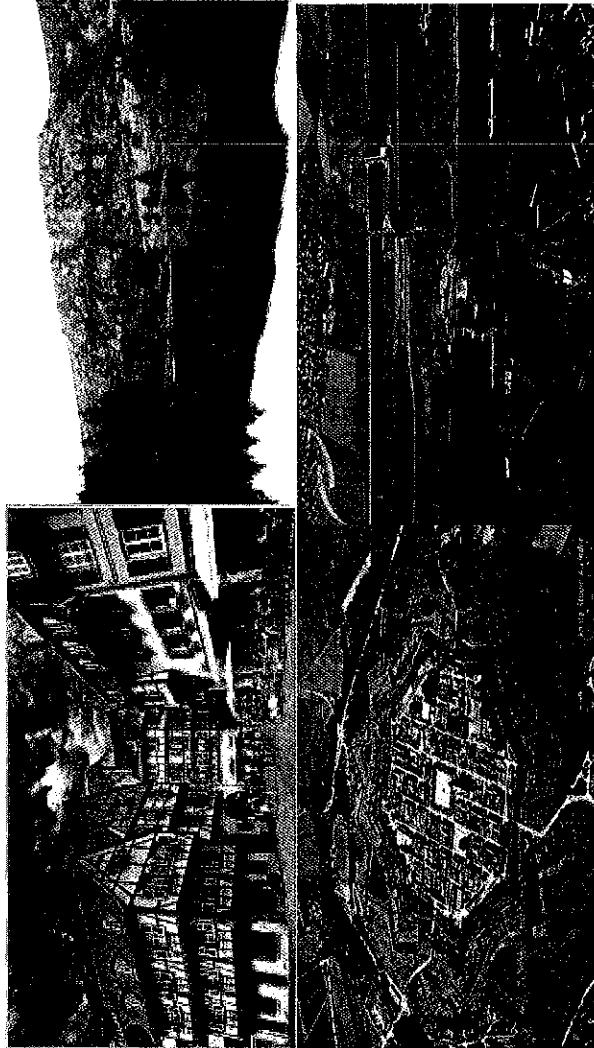
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR: Les remarques, réponses et avis ont été traités par le Syndicat mixte dans le cadre des avis PPA.

Anne WAECHTER

7 – TRAITEMENT DES OBSERVATIONS



MEMOIRE DE REPONSES



AVIS DE L'ETAT

Avis en date du 15 septembre 2016

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
T0	<p>Il sera nécessaire d'apporter quelques clarifications sur la manière d'appréhender le T0 sur le territoire du SCoT. En effet, une analyse des permis de construire déposés dans chaque commune, permettra aisément de visualiser leur emplacement dans ou hors de l'enveloppe urbaine, donc en densification dans les dents creuses, ou en extension du bâti existant. Cette méthode de travail sera appliquée pour chaque commune ou intercommunalité, élaborant un document de planification locale, avec comme date d'analyse principale, la date d'approbation du SCoT.</p> <p>En outre, cette analyse est de toute façon menée par les communes puisqu'il s'agit d'une obligation réglementaire. Le syndicat mixte, comme à son habitude, demande à être associé dès en amont des procédures d'élaboration des PLU, et sera donc en mesure à informer l'équipe municipale et le maître d'œuvre de la méthodologie à suivre pour être compatible avec les objectifs et orientations du SCoT.</p>
Avis du commissaire enquêteur :	<p>La réponse du Syndicat Mixte est suffisante une réserve sera émise (réserve N°1) afin que soit modifié le rapport de présentation et prescrit dans le cadre du DOO.</p>
Rajouts souhaités de prescriptions supra-SCoT dans le DOO dont notamment celles du PGRI	<p>Il est bien entendu que des mesures supplémentaires peuvent amender le DOO arrêté.</p>
Avis du commissaire enquêteur :	<p>Une recommandation (recommandation N° 5) a été émise dans ce sens.</p>
Le SCoT impose aux villages une diminution limitée de consommation foncière	<p>La gestion économe du sol constitue l'un des éléments fondamentaux du projet d'aménagement et de développement durable. Le SCoT affirme la nécessité de rechercher l'économie du foncier dans toutes les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme, à toutes les échelles du territoire. Cet objectif politique est décliné via l'organisation urbaine qui privilégie la concentration du développement urbain, mais aussi au niveau des différents projets. Les extensions spatiales des villes, qu'elles soient à vocation économique, résidentielle ou d'équipement, tout comme les infrastructures ou les aménagements</p>

dovent rechercher et privilégier les solutions mettant en œuvre une recherche d'économie foncière.

C'est particulièrement vrai au niveau des formes bâties, et le SCoT privilégie dans ce domaine la recherche de densité urbaine. Elle est le corollaire d'une politique d'économie foncière; aussi veillerait-on à densifier les tissus urbains qui peuvent l'être sans difficultés sociales, économiques, paysagères ou environnementales majeures et ce à toutes les échelles urbaines du territoire, chacun à la mesure de ses capacités.

Les villages n'échappent pas à cette volonté politique.

Dans un objectif cohérent de maîtrise de l'étalement urbain et de la péri-urbanisation, le DDO leur donne comme orientation de limiter spatialement et quantitativement leurs développements. La diversité des cas rencontrés empêche la fixation d'un seuil ou de valeurs chiffrées uniques, en outre sans grande pertinence à l'échelle temporelle considérée.

Pour cadrer l'ordre de grandeur des développements possibles des villages, le DDO a toutefois donné des orientations :

- le volume de logements à réaliser est une reprise du rythme constaté sur la période récente. Toutefois ce rythme de construction devra être réalisé sur une surface en extension moins importante nécessitant forcément une densification des villages (au même titre que les autres communes du territoire).
- seconde indication, le développement sert à stabiliser le fonctionnement des équipements communaux, notamment scolaires.

Les orientations du SCoT indiquent que les villages ne sont pas le lieu du développement de l'habitat, celui-ci sera donc limité. Néanmoins, les communes ayant investi dans des équipements publics, doivent pourvoir continuer de les faire fonctionner. C'est pour cette raison que les communes de la catégorie des villages, devant de manière rigoureuse, se baser sur le triptyque : consommation foncière passée/production de logements passés/évolution du nombre d'habitants, pour construire un projet politique compatible avec le SCoT, leur demandant de réinvestir en premier lieu les dents creuses, réhabiliter l'existant, densifier, et seulement en fin de procédure calculer les besoins de foncier en extension.

Avis du commissaire enquêteur :
La réponse apportée par le Syndicat Mixte est suffisante.

Organiser les choix de développement urbain avec l'offre en transport en commun

Le développement des transports collectifs constitue véritablement l'un des fondements du projet d'aménagement et de développement durables du SCoT. Cet objectif est la clef de voûte de la stratégie de développement proposée par le SCoT. Elle sous-tend le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour structurer et organiser le développement du territoire. C'est en ce sens que le DOO à partir de la page 36 considère que développement urbain et offre en transports en commun sont intimement liés avec notamment en « introduction » une prescription adaptée : « une nécessaire densification de la tache urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances ».

C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que l'on pourra espérer à terme réguler le trafic automobile et satisfaire aux objectifs législatifs issus du processus du Grenelle de l'environnement. Le SCoT affirme en conséquence la nécessité de renforcer la compétitivité des transports collectifs vis-à-vis de la voiture et impose aux politiques publiques l'ardent objectif d'assurer la desserte en transports collectifs des pôles de l'armature urbaine du territoire, couronne des villes autour de Colmar comprise. Pour cela, on s'appuie sur les deux composantes du transport collectif, les transports par la route d'une part, par le rail d'autre part.

Les transports routiers tant internes à la communauté d'agglomération, qu'inter-urbains doivent s'organiser à l'horizon du SCoT pour renforcer la desserte de l'armature urbaine, dans l'optique de prendre des parts modales à l'automobile.

Ce renforcement passe par :

- l'augmentation des fréquences et de l'amplitude horaire ;
- la desserte des pôles de centralité existants et des secteurs de développement ;
- l'augmentation de l'intermodalité.

Le DOO indique pour sa part que le rapprochement entre fonctions urbaines est relativement aisé entre l'habitat, les commerces, les services et les loisirs, il est par contre plus difficile à obtenir entre le domicile et le travail.

La ville des courtes distances privilégie **les transports collectifs** et favorise les circulations douces (vélo, marche à pied) au détriment des déplacements effectués en voiture individuelle. Préconisée par la Commission européenne (livre vert), la ville des courtes distances vise à introduire l'essentiel des services quotidiens à moins de 800 m des logements, des pôles d'échanges ou des parcs relais.

Le développement urbain, par extension ou renouvellement, **se fait prioritairement dans les secteurs accessibles par les transports collectifs**. Les politiques mises en œuvre dans ces secteurs veillent notamment :

- à permettre le développement d'espaces d'accueil pour des activités économiques ;
- à intégrer des programmes diversifiés de logements, notamment aïdés, à proximité piétonne des points d'arrêt des transports collectifs.

A chacune des échelles du territoire, les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément d'une desserte en transports collectifs sont à privilégier pour la création de nouvelles zones d'urbanisation (à vocation habitat/ équipement et économique).

Les liens en transport interurbain de l'agglomération colmarienne avec les pôles pluri communaux et les pôles secondaires sont à conforter.

Il convient de renforcer les liaisons de transports en commun irriguant ce territoire et notamment la liaison par bus, l'optique restant à terme le développement de la liaison ferroviaire entre Colmar et Freiburg, et plus largement, de Colmar jusqu'en direction de Munster/ Metzeral.

La réouverture de l'axe ferroviaire Colmar-Vogelsheim est anticipée par l'inscription dans les documents d'urbanisme des futures gares comme secteurs prioritaires de développement des communes, en garantissant un accès visible depuis les secteurs déjà urbanisés.

Les capacités de développement de l'infrastructure ferroviaire nord-sud du territoire (axe Strasbourg/Bâle) doivent être conservées, notamment par la préservation des emprises à proximité du linéaire des voies ferroviaires existantes. Les emprises des voies ferrées existantes permettant l'accès à la zone d'activité nord de Colmar sont préservées de toute urbanisation. Il en est de même pour celles des voies ferrées Colmar/Ste Croix en Plaine et Colmar/zones d'activités rhénanes.

La réalisation d'une jonction ferrée avec l'Allemagne au sud de Biesheim est nécessaire à terme au développement du territoire et à l'accélération du développement des transports en commun. La

possibilité physique de réaliser cette jonction ferroviaire est préservée de l'urbanisation.

La réalisation d'une voie d'évitement ferroviaire supplémentaire à hauteur de Wihl-au-Val est nécessaire au développement de l'axe ferroviaire Metzeral/Munster/Colmar. Sa réalisation est une priorité pour cette partie du territoire et doit être engagée dans les meilleurs délais. Dans le prolongement de la voie ferrée à Metzeral, l'accès au secteur des crêtes est développé par des modes de desserte alternatives à l'automobile.

Le SCOT recommande par ailleurs que compte tenu de la dimension très structurante de l'offre ferroviaire, l'amélioration de l'intermodalité, notamment du point de vue des horaires de circulation, se fait prioritairement en adaptant les horaires des modes les plus légers aux horaires des modes les plus lourds.

Les horaires des différents réseaux les uns vis-à-vis des autres ainsi que les horaires au sein de chacun des réseaux sont, à terme, articulés pour répondre aux objectifs selon lesquels :

- les déplacements vers et depuis les principaux pôles urbains du territoire en correspondance à Colmar soient compétitifs vis-à-vis de la voiture ;
- la diffusion de l'accessibilité TGV à l'ensemble des points de desserte en transports collectifs du territoire du SCoT soit assurée.

L'amélioration de l'offre en transports collectifs routier et ferroviaire vise à accroître l'accessibilité de l'agglomération colmarienne et des centres des pôles pluri communaux. A ces niveaux, les arrêts existants disposent entre eux et à terme d'un niveau de desserte permettant d'effectuer une journée de travail sur la base d'une journée type de 8h00 à 18h00 et une demi-journée de travail, le matin et l'après-midi.

On veillera à développer à Colmar un transport collectif structurant assurant une relation sud-nord et permettant la desserte de la gare, du centre-ville ou de ses abords immédiats et des différents secteurs de la zone industrielle et commerciale nord. La dimension structurante de cette liaison est définie par :

- une vitesse commerciale sensiblement plus importante que les vitesses actuelles ;
- un nombre d'arrêts restreint sur les différentes sections du parcours ;
- une fréquence au moins égale à une circulation toutes les 10 minutes en heures de pointe et toutes les 15 minutes en heures creuses.

Le SCOT prescrit que la réalisation à terme d'un réseau cyclable cohérent et maillé à l'échelle des

<p>communes et à l'échelle du territoire dans son ensemble répond au double objectif du SCoT d'un transfert modal vers les modes doux pour les déplacements quotidiens et d'attractivité touristique du territoire.</p> <p>Les collectivités chacune pour ce qui la concerne veillent à la mise en place d'un réseau cyclable et piéton structurant, assurant la liaison entre les principaux équipements privés et publics (dont les établissements scolaires), les arrêts de transports collectifs, les zones commerciales entre elles et les principaux secteurs habitation. Les emplacements éventuellement nécessaires à sa réalisation sont inscrits aux documents d'urbanisme locaux à l'occasion de leur prochaine évolution. Ce réseau doit permettre une alternative sécurisée par rapport aux déplacements en voiture.</p> <p>Une attention particulière est portée à l'intégration paysagère des aménagements et itinéraires cyclables dans et surtout hors agglomération.</p> <p>La présence de deux eurovéloroutes devrait être mise à profit afin de créer des liaisons est- ouest entre ces dernières et ainsi « décloisonner » le territoire.</p>	<p>AVIS du commissaire enquêteur : La réponse apportée par le Syndicat mixte du développement des transports en commun a été prise en compte dans le PAIDD.</p>	<p>Dans le SCoT approuvé en 2011, cet élément figurait comme une prescription. Après 5 années de mise en œuvre et d'analyse de compatibilité des PLU en cours d'élaboration, cette règle en question était toujours, de fait, respectée par les règlements des différents PLU. En effet, les règlements permettent des constructions plus denses dans les villages et offrent la possibilité de construire des petits collectifs. Mais le SCoT ne s'opposant pas aux permis de construire, sauf exception au-delà de 5.000m² de surface de plancher, il a été décidé de transformer cette règle en recommandation. Le DOO encadre clairement la part de logements individuels à travers des règles de densité, couplées aux enveloppes foncières dédiées aux extensions urbaines et édictées par secteurs géographiques ainsi qu'au nombre de logements à construire par niveau de la trame urbaine. De plus, les PLU et PLUi ont également des injonctions réglementaires de limitation de la consommation foncière et le respect à garantir des typologies de logements présentes dans les PLH en vigueur.</p>
--	--	---

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse confirme que le SCoT compte gérer la nombre de logements individuels en imposant des règles de densité minimun.

<p>Avis du commissaire enquêteur : La réponse confirme que le SCoT compte gérer la nombre de logements individuels en imposant des règles de densité minimun.</p>	<p>Les zones de développement économique inscrites dans les POS/PLU ne sont pas reconduites en l'état et la baisse entre les deux SCoT est éloquente.</p> <p>En effet, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p> <p>Le choix a été opéré d'identifier les deux zones économiques rhénanes en zone "de type 1" du lot commun au regard de l'intérêt stratégique supra territorial de ces zones.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur : Ces observations n'appellent pas commentaires complémentaires tenus de la réponse du Syndicat Mixte</p>	<p>Les services de l'Etat ont bien analysé la méthodologie de travail et de suivi précisée dans le SCoT.</p> <p>En effet, en page 139 du volet 4 du rapport de présentation, il est bien stipulé que l'enveloppe T0 est celle du dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT.</p> <p>Le suivi devra être, comme indiqué par les services de l'Etat, un suivi précis des chiffres indiqués dans le DOO avec une vérification entre la réalité observée et la conformité aux scénarios prévus. La mise en œuvre sera rigoureuse sur ce point et chacune des communes élaborant son PLU sera accompagnée par le syndicat mixte qui lui présentera le détail des orientations et objectifs, ainsi que la méthode à suivre</p>

<p>pour s'assurer de la compatibilité avec le SCoT, ainsi que d'une consommation économique et refléchie de l'espace.</p> <p>Pour apporter une clarification supplémentaire sur ce point de départ, nous indiquerons dans le rapport de présentation que la date de démarrage de ce T0 est la date d'approbation du SCoT. Ainsi, toute demande de construction acceptée après l'approbation du SCoT sera considérée comme étant « consommatrice » de l'enveloppe dédiée.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration des PLU et PLUi, une analyse des permis de construire déposés depuis la date d'approbation du SCoT, permettra clairement de déterminer leur localisation et définir précisément si ceux-ci l'ont été en densification ou en extensions.</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : La réponse du Syndicat Mixte est jugée satisfaisante, mais réservée sera émise (Réponse N°1) afin que soit modifiée la réponse de présentation, mais également prescrit dans le cadre du DOO.</p>	<p>Le DOO mériteraient d'être complétée par un réseau secondaire de corridors écologiques affinant la TVB</p> <p>La cartographie du SRCE a été reprise dans le SCoT avec un zoom sur la vallée de Munster et des précisions ont été apportées sur deux corridors (le corridor n° 209 entre Sundhoffen et Andolsheim, et les corridors 244 et 245 dans la zone d'activités dite BNHG de la bande rhénane).</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification local.</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : Cette demande fait l'objet d'une recommandation (recommandation N°3) afin que soit apportée une cartographie précise concernant les corridors écologiques.</p>	<p>Le DOO prévoit des mesures judicieuses pour la préservation et la remise en bon état de certains milieux, mais disséminés dans différents chapitres</p> <p>De la même manière que cela a été effectué dans le cadre du SCoT approuvé en 2011, des fiches thématiques récapitulatives seront disponibles sur le site internet du SCoT. Comme le suggèrent les services de l'Etat, une fiche spécifique sera réalisée pour formaliser l'articulation entre toutes les mesures du DOO.</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : Cette demande fait l'objet d'une recommandation (recommandation N°6)</p>
---	---	---	--	--	--

PGR : suggestion de faire figurer des éléments complémentaires dans le DOO	Des éléments seront ajoutés dans ce sens dans le DOO.
Avis du commissaire enquêteur : Cette demande a fait l'objet d'une recommandation (recommandation N°5)	
Coulées d'eau boueuse : précisions demandées	Des éléments seront ajoutés dans ce sens dans le DOO.
Compléments demandés sur l'état initial de l'environnement toutes conservées	<p>Carte et définition des zones humides remarquables :</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification local. Les zones humides et leur localisation auront bien entendu leur place dans cette étude.</p>
Les zones humides devraient par principe être toutes conservées	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification locaux. Les zones humides et leur localisation auront bien entendu leur place dans cette étude.</p>
Les milieux écologiques majeurs ne font pas tous l'objet d'une mesure de protection réglementaire. Le DOO devrait énoncer des mesures complémentaires de protection	<p>Les milieux écologiques majeurs sont protégés par une réglementation spécifique, les élus du syndicat mixte ne souhaitent pas rajouter d'éléments en plus de la réglementation en vigueur.</p>
Liste d'outils à évoquer dans le DOO, pouvant être mobilisé par les PLU (cadrage strict des STECAL)	Des éléments seront ajoutés dans ce sens dans le DOO.
Preciser des références territorialisées de l'application du SDAGE et du SAGE Ill-nappe-Rhin approuvé le 1er juin 2016	Des éléments seront ajoutés dans ce sens dans le rapport de présentation.
Compléter l'évaluation environnementale :	Des éléments seront ajoutés dans ce sens dans le volet "évaluation environnementale" du rapport de

ZA/risque d'augmentation du trafic routier	présentation.
Avis du commissaire enquêteur : les réponses apportées par le Syndicat Mixte concernant la prise en compte des remarques précédentes sont jugées satisfaisantes	
Le ScOT gagnerait à préciser les nouvelles mesures à prendre par les PLU pour viser un cadre de vie plus attractif en milieu urbain	Au regard de l'évolution constante de la réglementation sur les PLU/PLUi, le ScOT n'a pas jugé opportun d'indiquer des éléments qui pourraient à terme être contraire à l'esprit de la loi en vigueur dans les années à venir.
Rapport de présentation/vollet 3, page 56 et DOO page 56 : différents éléments à rectifier et amender.	Les informations seront rectifiées et amendées dans le rapport de présentation ainsi que dans le DOO.
DOO page 44 action 27 "Préserver les milieux écologiques majeurs : il est demandé que les hautes Vosges soient préservées de l'urbanisation et de tout équipement, même ceux ne générant pas d'affluence touristique	Les informations seront rectifiées dans le DOO en ce sens.
DOO - action 30 "Protéger les paysages" : demande à ce que l'ensemble des unités paysagères bénéficient de l'orientation stipulant une préservation du patrimoine bâti	Les informations seront rectifiées dans le DOO en ce sens.
DOO - action 30 "Protéger les paysages" pour l'unité paysagère de la marge rhénane : précision quant au fait que les bâtiments agricoles ne relèvent pas de la catégorie "petit patrimoine" et demande d'introduction dans les documents d'urbanisme des outils de préservation du patrimoine et de valorisation du cadre bâti et paysager	Les informations seront rectifiées dans le DOO en ce sens.

<p>La requalification des anciens sanatoriums, la sauvegarde et la reconquête des anciens sites industriels ou la sauvegarde du bâti ancien local gagneraient à être abordées, voire approfondie</p>	<p>Le D0O sera complété en ce sens.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur : les mises à jour et rectifications sur lesquelles s'est engagé le Syndicat Mixte dans le D0O sont jugées satisfaisantes.</p>	

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Avis en date du 14 septembre 2016

REONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Il est important de rappeler en préambule que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin s'est réunie en séance le 1er septembre 2016 et a donné un avis favorable au SCoT en indiquant :

- que les orientations du SCoT montrent un équilibre entre les politiques de développement et la préservation de l'environnement de son territoire,
- que le SCoT participe globalement à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- que les prescriptions et recommandations du SCoT permettent une diminution de la consommation des espaces pour leur urbanisation.

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
ETALLEMENT URBAIN	<p>Absence de T0</p> <p>Le dossier de SCoT arrêté précise bien dans son rapport de présentation (page 139 du volet 4 du rapport de présentation), il est bien stipulé que l'enveloppe T0 est celle du dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT.</p> <p>A cet effet, les maîtres d'œuvre en charge de ces études seront en capacité à analyser cette enveloppe urbaine au regard de toutes les constructions qui auront été édifiées depuis la date d'approbation du SCoT.</p> <p>Les services de l'Etat ont bien analysé la méthodologie de travail et de suivi précisée dans le SCoT. Le suivi devra être, comme indiqué par les services de l'Etat, un suivi précis des chiffres indiqués dans le DOO avec une vérification entre la réalité observée et la conformité aux scénarios prévus. La mise en œuvre sera rigoureuse sur ce point et chacune des communes élaborant son PLU sera accompagnée par le syndicat mixte qui lui présentera le détail des orientations et objectifs, ainsi que la méthode à suivre pour s'assurer de la compatibilité avec le SCoT, ainsi que d'une consommation économique et réfléchie de l'espace.</p> <p>Pour apporter une clarification supplémentaire sur ce point de départ, nous indiquerons dans le rapport</p>

	<p>de présentation que la date de démarrage de ce T0 est la date d'approbation du SCoT. Ainsi, toute demande de construction acceptée après l'approbation du SCoT sera considérée comme étant « consommatrice » de l'enveloppe dédiée.</p>
Avis du commissaire enquêteur :	<p>Cette demande a fait l'objet d'une réserve (Réserve N°1).</p>
Baisse faible du rythme de la consommation foncière	<p>Il est erroné de dire que les chiffres de consommation foncière passent de 26ha/an pour le SCoT de 2011 à 24ha/an pour le SCoT en révision. En effet, les chiffres ne sont pas issus du SCoT approuvé. Le rythme observé de la consommation foncière a été étudié dans le cadre du SCoT en révision pour la période 2000-2012 et s'appuie sur des éléments remis par la Région à l'ensemble des territoires SCoT. Pour rappel ces données CIGAL ont été présentés à l'ensemble des partenaires depuis le lancement de la révision et n'ont semble-t-il jamais fait l'objet de la moindre remise en cause.</p>
Orientations concernant l'habitat : dents creuses, habitat individuel pur, densification TC	<p>Le SCoT se fixe comme objectif principal d'utiliser les dents creuses ayant que les communes étudient la possibilité de consommer du foncier. Ceci est indiqué dans le DOO en page 15 :</p> <p>"Des choix d'urbanisation limitant la consommation foncière</p> <p><i>Quel que soit le niveau de l'armature urbaine considéré, les choix d'urbanisation et d'aménagement limitent la consommation foncière et privilient la densification du tissu bâti existant. Cette orientation se décline plus particulièrement à travers ces mesures :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, sauf à rencontrer des difficultés particulières justifiant d'en reporter le réemploi ; -privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension " <p>Concernant la place de l'habitat individuel pavillonnaire, le SCoT fixe comme recommandation, de la même manière qu'indiqué dans le SCoT actuel et dans les mêmes proportions, des chiffres d'individuel pur ventilé selon la place des communes dans la trame urbaine.</p> <p>Concernant la densification le long des axes de transport en commun, le SCoT fixe des objectifs de densité dans les communes. Pour rappel, le DOO du SCoT indique très clairement à la page 15 une</p>

	<p>densification attendue autour des pôles gares : « Dans la mesure du possible la densification sera plus importante à proximité des pôles gares »</p>
Avis du commissaire enquêteur : le DOO est-il dans l'objectif dans le domaine de la consommation foncière ?	<p>Poursuite de l'étalement urbain en matière de développement économique</p> <p>En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p>
Avis du commissaire enquêteur : l'étude menée par le SCoT concernant l'étalement urbain en matière de développement économique fait-il constat d'une diminution sensible de consommation du foncier et au profit des zones et secteurs protégés.	<p>Le SCoT n'est pas Autorité Organisatrice des Transports.</p> <p>Le code de l'urbanisme demande au DOO de définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs et de préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p> <p>Le DOO répond clairement à la réglementation en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En page 14 : Le choix des nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation est un élément fondamental dans la mise en œuvre à venir du Schéma de Cohérence Territoriale. Les modes de déplacements doux étant moins rapides, ils impliquent des distances d'accès plus courtes aux services des centres-villes et aux points d'embarquement des transports collectifs. Il est donc recommandé
Manque de précision des couloirs de transports en commun	

<p>de privilégier les espaces les plus proches, en hiérarchisant les disponibilités foncières par temps d'accès. Au-delà de 800 mètres, l'usage de la voiture devient presque incontournable.</p> <ul style="list-style-type: none">- En page 15 : Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, .../... devront être favorisés- En page 19 : la construction de logements devra se faire en étant structurée "en cohérence avec les autres politiques de développement, en particulier en termes de développement économique, de transports collectifs et d'équipements publics." <p>Concernant les projets structurants, le DOO les précise dans les orientations suivantes :</p> <p>21. FAVORISER L'INTERMODALITE ET LA COMPLEMENTARITE ENTRE LES OFFRES EXISTANTES 22. AMELIORER LE RESEAU ROUTIER POUR ACCROITRE LA SECURITE DES USAGERS ET PRESERVER LE CADRE DE VIE 23. AVOIR UNE STRATEGIE CLAIRE EN TERMES DE STATIONNEMENT 24. DEVELOPPER LE RESEAU DE PISTES CYCLABLES ET LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A L'AUTOMOBILE 25. AMELIORER L'ACCESSIBILITE A LA VALLEE DE MUNSTER 26. RENFORCER L'ACCESSIBILITE DE COLMAR ET ECARTER LE TRAFIC DE TRANSIT INTERNATIONAL DU CŒUR DE L'AGGLOMERATION</p> <p>Il est utile de rappeler que le document idoine pour décliner la stratégie concernant les transports et déplacements est un Plan de Déplacements Urbain (PDU) qui peut utilement décliner le SCOT.</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : les réponses apportées par le Syndicat Mixte concernant la prise en compte des remarques sont jugées satisfaisantes</p>	<p>Le DOO précise aujourd'hui : <i>"Les zones humides remarquables, qui contribuent à l'équilibre hydrologique et à la qualité des eaux seront préservées.</i> <i>Le maintien des zones humides ordinaires, qui jouent un rôle plus localisé, sera recherché dans le cadre des nouveaux aménagements, mais en cas d'impossibilité, leur disparition sera compensée par la création de milieux de même caractéristiques ou par la protection et gestion de milieux humides situés à proximité.</i> <i>Lors de l'élaboration ou la révision des PLU et PLUi, les collectivités veilleront à ce que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ne consomment pas de zone humide, ou sinon elles veilleront à proposer une mesure compensatoire adaptée."</i></p>
---	---	--

<p>La compensation sera donc recherchée en priorité dans le cadre de l'aménagement, ce n'est qu'en cas d'impossibilité qu'une compensation sera recherchée à proximité.</p> <p>Concernant le grand Hamster, les deux arrêtés ministériels sont relativement clairs quant aux périmètres des zones de protection stricte. Ces délimitations s'imposent de toute manière aux SCoT et PLU/PLUi.</p>	<p>Avis du comité d'enquête : Cet élément est abordé dans l'avis de la commission d'enquête N°1.</p> <p>Référence à Wihr au Val dans les pôles pluri-communaux (DOO)</p>	<p>Dans le SCoT arrêté le 24 mai 2016, la commune de Wihr-au-Val n'est pas considérée dans les pôles pluri-communaux mais bel et bien dans les pôles secondaires. Ces éléments n'ont pas été modifiés depuis le PADD débattu et n'avait a priori pas fait l'objet d'une quelconque remarque de la Chambre d'Agriculture à ce moment.</p> <p>Cette remarque est étonnante dans la mesure où le SCoT précédent n'a pas procédé à la mise en place d'objectifs chiffrés de consommation foncière en matière d'habitat.</p> <p>Le SCoT approuvé en 2011 ne se base sur aucun constat de la consommation foncière passée et ne donne aucun objectif chiffré de consommation économique du foncier, étant donné que la réglementation applicable à cette époque ne demandait pas cette analyse. Toutefois les élus avaient pris le parti d'inscrire des règles encadrant les constructions (ces dernières portaient essentiellement sur le respect d'une densité, variable selon la place des communes dans la trame urbaine, ainsi que sur la part d'individuel pur, éléments avec lesquels les POS et PLU devraient être compatibles). L'enjeu de ce « précédent » SCoT était d'obtenir des villages, principal échelon concerné par cette mesure de limitation de l'expansion spatiale, d'encadrer leur production de logements dans l'optique de répondre aux besoins de leur population actuelle et future. Cette limitation ne s'entendait pas comme l'interdiction de projeter à plus long terme l'organisation spatiale du développement urbain, sous réserve d'inscrire ces zones, en zone d'urbanisation future stricte.</p> <p>Le SCoT en révision reprend tous les éléments ci-avant présenté à son compte mais les décline différemment pour répondre à la législation actuelle. De plus, il a été complété par une analyse précise du nombre de logements construits sur la période 2001-2012 ainsi que d'éléments concernant la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE).</p> <p>Ainsi, selon les données de cette base citée précédemment, la consommation foncière à vocation</p>
--	---	---

logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT et qui ont été rappelé lors de notre passage devant la commission à laquelle vous siégez.

Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économique.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,
- analyser la consommation foncière 2000-2012,
- garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,
- ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,
- prioriser le renouvellement urbain,
- préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,
- privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension.

<p>Concernant le foncier économique, la comparaison peut par contre être opérée, et la baisse entre les deux SCoT est éloquente. En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE... Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p> <p>En outre, le SCoT CRV peut se satisfaire de l'avis favorable remis par la CDPENAF qui est l'autorité « compétente » en matière de limitation de la consommation foncière. A ce titre la Chambre d'Agriculture fait partie des membres siégeant à cette instance.</p> <p>Avis du commissaire enquêteur : la réponse apportée par le Syndicat Mixte met en avant les mesures satisfaisantes prises pour éviter l'étalement urbain.</p> <p>Individuel pur dans les villages : que met le SCoT en œuvre pour réduire le foncier ?</p>	<p>L'un des objectifs du SCoT est de diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.</p> <p>Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permet ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et</p>
---	---

l'enveloppe foncière indiquées par le SCOT. Cette méthodologie s'applique à toutes les communes, y compris les villages. Tous les documents d'urbanisme locaux doivent respecter cette procédure.

Extrait du DOO (page 19)

Sur l'ensemble du périmètre du SCOT, la construction de logements devra, en priorité, satisfaire aux objectifs suivants :

- améliorer l'offre en logements, notamment en diversifiant les types de logements développés (collectif, intermédiaire, individuel) et les statuts d'occupation proposés (locatif aidé, locatif privé, accession sociale, accession libre...); au-delà de la mixité sociale, il s'agit de favoriser la mobilité sociale en permettant à tous un parcours résidentiel varié et en œuvrant en faveur d'une meilleure articulation entre parc privé et parc public,

Extrait du rapport de présentation :

"Le DOO a retenu pour les développements résidentiels une définition d'un « quota » foncier en extension de l'urbanisation par secteur géographique et par niveau de polarités. Le croisement de ces deux items permet à la fois d'être au plus proche de la réalité du terrain (déclinaison par secteur géographique) et de laisser une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces éléments (respect de l'armature urbaine). En poussant chaque secteur géographique à répondre à l'ensemble des besoins en logement de sa population, approche par ailleurs largement inscrite dans le code de l'urbanisme, le DOO tout à la fois donne une obligation forte, mais aussi laisse à chaque commune le soin d'analyser ses besoins, à son échelle et en fonction de ses caractéristiques particulières.

Le DOO a encadré et affiné ce principe de subsidiarité à travers plusieurs orientations. Parmi celles-ci, on trouve des principes généraux, tels l'obligation pour toutes les opérations de veiller à l'économie du foncier (ce qui peut, même à ce niveau de généralité, s'apprécier à la lecture d'un projet) ou le recours à la densification du bâti. Les explications accompagnant le PLU ou le contenu du projet permettront notamment d'apprécier si réellement une priorité a été donnée à cette densification. On trouve également des mesures en faveur du réemploi des friches urbaines, de l'utilisation prioritaire des dents creuses et autres espaces libres en ville, ou encore, et c'est une solution particulièrement efficace et encouragée par le SCOT dans les villages, le réemploi des volumes existants. Toutes ces solutions doivent avoir la priorité sur les solutions d'extension et concourent à limiter les extensions sur du sol agricole ou naturel."

	<p>Il est utile ici de rappeler que le DOO indique une densité de l'ordre de 20 logements/ hectares dans les villages, ce qui permet très nettement de justifier un effort de densification au-delà de la remarque sur la typologie de logements.</p> <p>Avis du commissaire enquêteur : La réponse apportée à la Chambre d'Agriculture démontre qu'elles éléments du DOO et du rapport de présentation répondent aux questions de réduction du foncier dans les villages</p>
Un taux maximum de 70% de logements individuel pur doit être prescrit pour les villages.	<p>Ce chiffre n'a jamais été évoqué lors des réunions des personnes publiques associées. Le taux d'individuel pur indiqué dans le SCoT a été discuté et validé à l'unanimité des délégués syndicaux, qui, de plus, sont des chiffres déjà présents dans le SCoT approuvé.</p> <p>Il est important de rappeler ici que le SCoT ne s'impose pas aux permis de construire, mais s'impose au PLU. De nombreux PLU, de part leurs règles de prospect, hauteur... permettent une densification ainsi que la construction de petits collectifs.</p> <p>De plus, le SCoT indique en page 19 du DOO, que sur l'ensemble du périmètre du SCoT, la construction de logements devra, en priorité, satisfaire aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer l'offre en logements, notamment en diversifiant les types de logements développés (collectif, intermédiaire, individuel) et les statuts d'occupation proposés (locatif aidé, locatif privé, accession sociale, accession libre...); au-delà de la mixité sociale, il s'agit de favoriser la mobilité sociale en permettant à tous un parcours résidentiel varié et en œuvrant en faveur d'une meilleure articulation entre parc privé et parc public. <p>Le DOO encadre clairement la part de logements individuels à travers des règles de densité, couplées aux enveloppes foncières dédiées aux extensions urbaines et édictées par secteurs géographiques ainsi qu'au nombre de logements à construire par niveau de la trame urbaine. De plus, les PLU et PLUi ont également des injonctions réglementaires de limitation de la consommation foncière et le respect à garantir des typologies de logements présentes dans les PLH en vigueur. Il n'y a donc pas lieu de rajouter des éléments complémentaires pour la catégorie des villages.</p> <p>Avis du commissaire enquêteur : Le nombre de logements individuels est encadré par la densité prescrite dans le DOO</p>
Densification dans les secteurs desservis par les TC	<p>Comme évoqué précédemment, le DOO s'est emparé de cette problématique à la page 15 :</p> <p>« <i>Dans la mesure du possible la densification sera plus importante à proximité des pôles gares. [...]</i> »</p>

	<i>Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets devront être favorisés. »</i>
Avis du commissaire enquêteur : cette demande est prise en compte.	Il est pourtant indiqué en page 15 du DOO que quel que soit le niveau de l'armature urbaine considéré, les choix d'urbanisation et d'aménagement limitent la consommation foncière et privilient la densification du tissu bâti existant. Cette orientation se décline plus particulièrement à travers le développement des centres commerciaux et des commerces moins consommateurs de foncier, notamment pour les parkings.
Avis du commissaire enquêteur : La réponse du Syndicat mixte est à joindre en page 15 du DOO.	Cette enveloppe n'est pas un droit de tirage pour les premières communes qui élaborent leur PLU. Cette enveloppe repose sur l'observation de nombre de logements construits entre 2001 et 2012 pour chacune des communes. Objectivement, et même si elle le souhaitait, avec l'encadrement réglementaire du code de l'urbanisme et la nécessité pour les communes d'analyser leur consommation foncière passée, aucune commune ne pourrait reprendre à son compte la totalité de l'enveloppe de secteur géographique duquel elle appartient.
Mode de répartition des enveloppes foncières dédiées à l'habitat	Le DOO a retenu pour les développements résidentiels une définition d'un « quota » foncier en extension de l'urbanisation par secteur géographique et par niveau de polarités. Le croisement de ces deux items permet à la fois d'être au plus proche de la réalité du terrain (déclinaison par secteur géographique) et de laisser une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces éléments (respect de l'armature urbaine). En poussant chaque secteur géographique à répondre à l'ensemble des besoins en logement de sa population, approche par ailleurs largement inscrite dans le code de l'urbanisme, le DOO tout à la fois donne une obligation forte, mais aussi laisse à <u>chaque commune le soin d'analyser ses besoins, à son échelle et en fonction de ses caractéristiques particulières.</u>

<p>notamment d'apprécier si réellement une priorité a été donnée à cette densification. On trouve également des mesures en faveur du réemploi des friches urbaines, de l'utilisation prioritaire des dents creuses et autres espaces libres en ville, ou encore, et c'est une solution particulièrement efficace et encouragée par le SCOT dans les villages, le réemploi des volumes existants. Toutes ces solutions doivent avoir la priorité sur les solutions d'extension et concourent à limiter les extensions sur du sol agricole ou naturel.</p> <p>Chaque commune de la catégorie "Villages", n'observe pas la même évolution de la population ou de la consommation foncière. Pour garantir ces spécificités, il apparaît plus opportun d'accompagner l'ensemble des communes lors de la réalisation de leur PLU pour garantir le respect de toutes les règles du SCOT, que de fixer une enveloppe</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : les élus du Syndicat Mixte apportent les éléments de classification à cette question. Je suis à l'écoute des PLU et du SCOT.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration de leurs PLU, la méthode de travail appliquée par les maîtres d'œuvre est semblable pour l'ensemble des communes. Après avoir analysé l'évolution passée de la population et estimé la population attendue, les communes analysent toutes les possibilités existantes en matière de densification, et notamment d'occupation des dents creuses : c'est une règle du SCOT. Une hiérarchisation de ces dents creuses est souvent opérée, selon que l'équipe municipale estime qu'elles sont urbanisables à court, moyen ou long terme. Puis, et seulement dans un second temps, il en résulte un besoin en matière d'extension.</p> <p>Le DOO donne pourtant la priorité au réemploi de l'existant sur les extensions, quelque soit l'échelle urbaine considérée. Les documents d'urbanisme locaux devront donc permettre et faciliter ce réemploi, en lui donnant clairement la priorité dans leurs choix d'aménagement.</p> <p>Le DOO indique clairement que lorsque les conditions de faisabilité seront réunies pour engager une opération de renouvellement urbain, celle-ci devra être programmée en priorité. Le renouvellement urbain pourra s'appliquer à des terrains bien situés dans les parties actuellement urbanisées, gage d'insertion du projet.</p> <p>L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter des principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle (logements, équipements, activités tertiaires : services,</p>
--	--

bureaux), de compatibilité avec l'environnement immédiat.

Cette compatibilité s'appréciera selon plusieurs critères :

- la cohérence avec le tissu urbain existant,
- la bonne insertion des volumes,
- la compatibilité des fonctions de manière à ne pas perturber le fonctionnement du quartier.

L'évolution de la population attendue ces vingt prochaines années, couplée à la décohabitation, amène à une production de logements. Le nombre de logements à construire est estimé à hauteur de 1 050 logements par an sur le périmètre du SCoT. Il est bien entendu que les règles du SCoT sont de prioriser le comblement des dents creuses, et donc de densifier l'existant, mais la production de logements ne peut s'opérer que de cette manière. Le rapport entre densification et extension est estimé à 30%-70%. Ce rapport s'avère tout à fait cohérent avec l'analyse du potentiel des dents creuses présentes dans les communes.

S'agissant des extensions résidentielles, le SCoT fixe des superficies maximales par type de pôle urbain et par secteur géographique. En complément à cette prescription et pour la rendre plus opérationnelle le principal levier employé est celui d'un niveau de densité minimum de logements à l'hectare. La croissance résidentielle étant globalement stable et le SCoT n'ayant pas pour objectif de l'accroître fortement, en augmentant les densités de logements à l'hectare, on diminue mécaniquement la consommation de sol par les extensions urbaines. Cette densité n'est toutefois pas forcément directement translatable dans un règlement de PLU ou de carte communale. Il appartiendra aux documents locaux d'urbanisme ou aux Programmes Locaux de l'Habitat de déterminer tout d'abord les besoins en logements, la nature de ces besoins en termes de programmation, et de les transformer ensuite en surfaces et volumes qui, eux, peuvent faire l'objet d'une réglementation par le PLU.

Dès lors qu'une collectivité a investi de l'argent public dans la viabilisation ou l'acquisition d'une zone, il n'apparaît pas pertinent ni cohérent, que le SCoT remette cet investissement en cause.

Extensions non contigus du tissu aggloméré
devrait être interdite pour l'habitat

Le SCoT poursuit également cet objectif et le retranscrit très clairement à la page 15 du DDO :
« Développer prioritairement en continuité des secteurs urbanisés et équipés
Les extensions urbaines devront être réalisées en continuïté avec le tissu urbain existant recensé à la date d'arrêt du

	<p><i>Scot, desservies et équipées. L'ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée qu'après exploration de toutes les possibilités d'urbanisation en secteurs équipés et desservis (et des contraintes qui s'y exercent) en complément de l'orientation n°13 définie ci-après. Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets devront être favorisés. L'urbanisation devra être envisagée en épaisseur plutôt que linéaire le long des axes routiers. Les extensions urbaines devront être respectueuses des sièges d'exploitations agricoles pérennes (préserver des possibilités d'extension des exploitations agricoles ; éviter l'enclavement d'une exploitation agricole dans l'espace urbain). L'ensemble des orientations du DOO relatives à la limitation de la consommation foncière et la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole ».</i></p>
Avis du commissaire enquêteur : les éléments suivants sont portés à l'attention du public dans le cadre du SCoT	<p>T0 SCoT arrêté moins vertueux</p> <p>Le SCoT n'est absolument pas muet sur la question. Il est indiqué en page 139 du volet 4 du rapport de présentation.</p> <p>Au regard de l'ensemble des éléments présents dans le SCoT, il est donc faux d'avancer que ce T0 est la condition sine qua non d'une économie du foncier.</p> <p>La date d'approbation du SCoT sera connue de toutes les communes, et par conséquent, l'enveloppe foncière également.</p> <p>Cette remarque est étonnante dans la mesure où le SCoT précédent n'a pas procédé à la mise en place d'objectifs chiffrés de consommation foncière en matière d'habitat.</p> <p>Le SCoT approuvé en 2011 ne se base sur aucun constat de la consommation foncière passée et ne donne aucun objectif chiffré de consommation économique du foncier, étant donné que la réglementation applicable à cette époque ne demandait pas cette analyse. Toutefois les élus avaient pris le parti d'inscrire des règles encadrant les constructions (ces dernières portaient essentiellement sur le respect d'une densité, variable selon la place des communes dans la trame urbaine, ainsi que sur la part d'individuel pur, éléments avec lesquels les POS et PLU devaient être compatibles). L'enjeu de ce « précédent » SCoT était d'obtenir des villages, principal échelon concerné par cette mesure de limitation de l'expansion spatiale, d'encadrer leur production de logements dans l'optique de répondre aux besoins de leur population actuelle et future. Cette limitation ne s'entendait pas comme l'interdiction de projeter à plus long terme l'organisation spatiale du développement urbain, sous réserve d'inscrire ces zones, en zone d'urbanisation future stricte.</p>
	<p>Avis du commissaire enquêteur : les éléments suivants sont portés à l'attention du public dans le cadre du SCoT</p>

Le SCoT en révision reprend tous les éléments ci-avant présenté à son compte mais les décline différemment pour répondre à la législation actuelle.

Le SCoT a analysé précisément le nombre de logements construits sur la période 2001-2012 ainsi que la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE).

Ainsi, selon les données de cette base citée précédemment, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT et qui ont été rappelé lors de notre passage devant la commission à laquelle vous siégez.

Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économique.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,
- analyser la consommation foncière 2000-2012,

	<ul style="list-style-type: none"> • garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036, • ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur, • prioriser le renouvellement urbain, • préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, • privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâties et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension. 	<p>Les zones d'extensions inscrites dans les POS/PLU ne peuvent être considérées comme ouverte à l'urbanisation</p> <p>Avis du commissaire enquêteur: Ces éléments sont fait l'objet d'une réserve (Réserve N°1)</p>	<p>Le SCoT arrêté n'a jamais repris cette affirmation et n'est pas construit autour de cette affirmation.</p>	<p>Il est très étonnant de lire cela dans la mesure où le SCoT approuvé en 2011 ne calait pas les zones d'activités sur le SDAU. Le SCoT en révision ne le fait pas non plus.</p>	<p>A l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.</p> <p>Cet « état des lieux » pourra également avoir lieu lors de cette étude complémentaire sur le sujet.</p>	<p>Un bilan des friches ne paraît pas réaliste à opérer, et ne vaudrait que pour le jour de son élaboration. En effet et en la matière, les choses évoluent très rapidement sur le territoire. Il paraît au contraire plus opportun de mener ce travail fin en accompagnement des PLU. Le DOO indique bien que les friches sont à utiliser préférentiellement et les PLU devront être compatibles avec cette règle. Les éléments chiffrés cités dans le SCoT concernant les friches sont issus des informations remises par les services de la DDT durant toute la procédure (Observatoire des Friches de la DDT68).</p>	<p>Au contraire de cette affirmation, en matière économique le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une</p>

<p>enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCOT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de la Chambre, ce point est plus vertueux que le précédent SCOT ce qui est à souligner. La notion de « pot commun » est encadrée par le SCOT puisqu'il y est indiqué que chaque commune peut en bénéficier à hauteur maximale de 5 Ha mais doit pour cela se conformer aux éléments inscrits dans le chapeau de cette prescription à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - favoriser la qualité des sites d'accueil pour parvenir à capturer et fidéliser les activités et les entreprises, - organiser des zones offrant des conditions optimales de services aux entreprises (Très Haut débit), - développer un effet vitrine porteur (démarche HQE, préoccupations environnementales). » 	<p>Avis du comissaire enquêteur - les différentes réponses apportées par le Syndicat Mixte concernant la prise en compte des remarques sont jugées satisfaisantes</p> <p>La desserte en transport en commun des ZA reste à démontrer</p> <ul style="list-style-type: none"> « Les grands projets de développement économique se localiseront exclusivement sur des secteurs bénéficiant d'une bonne accessibilité tout mode et permettant, le cas échéant, l'intermodalité ; - La coordination des zones d'activités en faveur d'un développement économique équilibré sur l'ensemble du territoire en fonction du positionnement géographique et de l'accessibilité des zones d'activités, - Dans le tissu urbain existant, de façon à apporter une certaine mixité urbaine et limiter les déplacements par la présence des services et commerces du quotidien, - Sur l'ensemble du territoire accroître stratégiquement et ponctuellement aux axes majeurs, - Le réinvestissement et la reconquête des activités dans la ville dans un souci d'économie et l'optimisation du foncier à destination économique,
--	--	--

- Le développement du potentiel des activités touristique sur le territoire. »**Avis du commissaire enquêteur : la réponse apportée par le Syndicat Mixte est jugée adéquate et suffisante.**

Conditionner l'ouverture d'une ZA seulement si les autres zones sont pleines

Cette possibilité a été discutée avec les élus mais n'a pas semblé pertinente d'autant qu'à l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.

De plus dans le cadre de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale. Les réflexions, les opportunités et les logiques économiques seront à réfléchir au niveau intercommunal. Cet échelon sera en effet le plus pertinent.

Avis du commissaire enquêteur : sans commentaire en faveur des nouvelles compétences.

Développement économique : Pas de référence à la concurrence

Pas de hiérarchisation entre pôles pour les ZA

Commercialisation à hauteur de 70%

Le potentiel foncier dédié à l'activité économique est indiqué par intercommunalités. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale.

Il est intéressant à ce titre de rappeler deux jurisprudences qui vont dans le sens des orientations de la rédaction du projet de DOO :

- TA Orléans 16 juin 2009, Société Sodichar et Commune de Barjouville n° 0602577 et 0602688 : le tribunal administratif d'Orléans a annulé les dispositions du SCOT de l'agglomération de Chartres qui imposait que l'extension et le transfert des enseignes supérieures à 2 500 m² ne puissent se réaliser que sur trois pôles expressément désignés.

« il n'appartenait pas à un SCOT d'interdire par des dispositions impératives des opérations relevant de la législation de l'équipement commercial du code de commerce, le code de l'urbanisme ne visant que la définition de zones préférentielles de localisation ». Localisation exclusive => atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie (protégée en droit

<p>français) et la liberté d'établissement (protégée en droit de l'Union européenne).</p> <p>Il y a mise en tension du code de l'urbanisme et du code de commerce. La logique de localisation préférentielle ne peut pas contrevenir à la liberté de commerce et de concurrence. Les SCOT agissent en fonction d'une analyse territoriale, ils peuvent conditionner, hiérarchiser les pôles commerciaux mais ne peuvent pas interdire de fait le développement commercial.</p> <ul style="list-style-type: none"> • CE 12 décembre 2012, société Davalx, n°353496. 	<p>Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci, avec lesquels les autorisations délivrées par les commissions d'aménagement commercial doivent être compatibles en vertu de ce même article, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; qu'en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas, sous réserve des dispositions applicables aux zones d'aménagement commercial, d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant des qualifications et procédures prévues au titre V du code de commerce, ils peuvent fixer des orientations générales et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales, définis en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme ; que si de tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux commissions d'aménagement commercial non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent.</p>	<p>Le SCoT indique bien en page 15 de préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension.</p>	<p>Les recommandations de la page 27 du DOO vont en ce sens :</p> <p>« Pour toutes les zones d'aménagements futurs et dans le cadre du renouvellement des zones d'activités existantes vieillissantes ou en cours de mutation, il s'agira de répondre à des clauses d'eco conditionnalité et de qualité architecturale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Densification et économie d'espace : <p><i>Il s'agira de limiter le stationnement horizontal fortement consommateur d'espace et de mutualiser les capacités de stationnement des zones (notamment par rapport aux grandes surfaces alimentaires et non</i></p>
<p>Requalification des friches</p>	<p>Quelles mesures envisagées pour la densification des ZAE, (exemple d'Horbourg-Wihr avec voirie interne non rationnalisée, le SCoT ne permettrait a priori pas de limiter ce type d'aménagement)</p>		<p>Enquête publique n° E1600144/67</p>

<p><i>alimentaires). La conception des bâtiments devra lorsque c'est compatible avec le fonctionnement de l'activité privilégier une forme urbaine dense (ex : immobilier de bureaux).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement architectural et intégration paysagère de qualité <p><i>Il s'agit de promouvoir des zones d'activités économiques et artisanales innovantes et de qualité par la mise en place de chartes architecturale, paysagère et environnementale à l'amont de la réalisation et encadrant la réalisation des projets privés. Ces documents cadres permettront de préconiser les matériaux et couleurs, le traitement des façades percées, les essences et plan de composition des plantations d'agréments et des espaces libres communs, les enseignes et la signalétique, le mobilier urbain, le traitement des clôtures. Dans les zones les plus innovantes, nécessitant de véhiculer une certaine image extérieure, la qualité environnementale de la zone sera accentuée par la mise en oeuvre de moyens visant l'efficience énergétique des bâtiments par exemple.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des nuisances générées <p><i>La maîtrise des impacts environnementaux sera anticipée à l'amont des projets concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évacuation et les filières de recyclage des déchets issus des process d'entreprise ; - Le respect de la qualité du cycle de l'eau (limitation des surfaces imperméabilisée, gestion du pluvial, traitement industriel spécifique) ; - La gestion des autres nuisances sonores ou olfactives » 	<p>Plutôt qu'une logique cartographique définissant à l'échelle du SCoT la localisation précise des zones d'activités, le choix s'est porté sur la définition d'une surface de développement potentiel par EPCI et d'une série de critères à respecter pour la localisation des sites. Cette approche donne plus de souplesse dans l'application et permet de tenir compte au mieux des évolutions du territoire, tant en termes de réseaux de déplacement que de prise en compte du paysage et des aspects environnementaux. En effet, ce n'est qu'au travers des études fines des documents d'urbanisme locaux, voire des projets que les avantages et inconvenients des sites potentiels d'une collectivité apparaîtront. Il aurait été prématuré, pour ne pas dire téméraire, de les présupposer dans le cadre du SCoT. Dans un souci d'insertion paysagère, le DOO impose que la priorité soit donnée aux sites les moins sensibles. Ces implantations s'effectuent naturellement dans le respect des orientations plus spécifiquement paysagères du chapitre suivant du DOO, qui fixent, unité paysagère par unité paysagère, les éléments à prendre en compte et à respecter pour assurer à ces sites une bonne intégration.</p> <p>Les élus se sont positionnés sur le projet politique présent dans le SCoT et sur la base de l'étude menée par l'ADAUHR qui par ailleurs est disponible sur demande en version électronique auprès du syndicat</p>
<p>Carte des ZA manquante</p>	<p>Enquête publique n° E1600144/677</p>

		Avis du commissaire enquêteur : les élus du Syndicat Mixte se sont positionnés de manière claire concernant les questions posées au sujet des ZA et ZAE.
	mixte.	<p>Pourquoi une localisation préférentielles des commerces pour les équipements importants dans les pôles secondaires</p> <p>La partition retenue dans les localisations préférentielles de commerce se décompose de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - achats hebdomadaires - achats occasionnels légers - achats occasionnels lourds - achats exceptionnels <p>Du point de vue du commerce, le renforcement des plus hauts niveaux de la trame urbaine, y compris les pôles secondaires, ne peut qu'optimiser leur fréquentation, faciliter les économies d'échelle et mieux articuler les besoins et le niveau d'équipement du territoire, tout en minimisant les déplacements automobiles.</p> <p>Le DOO, dans son approche du maillage commercial, s'appuie sur les effets des implantations périphériques sur le commerce de proximité et de centre-ville, dont la préservation reste une de ses priorités.</p> <p>Afin de mieux articuler les échelles et éviter au maximum l'utilisation des véhicules, le maillage du territoire paraît donc pertinent. Cette logique s'appuie donc sur la trame urbaine du SCoT, couplée à des plafonds pour les commerces.</p> <p>Les plafonds s'appuient, eux, sur la notion de rayonnement des commerces. Tout comme la vocation préférentielle des polarités en termes de fréquence d'achat, ils garantissent que l'offre commerciale développée reste « à l'échelle » de chaque polarité.</p> <p>Le SCoT considère globalement, quatre niveaux de fonction commerciale à travers les fréquences d'achat, qui sont ensuite adaptés selon la nature des pôles et leur situation spécifique ::</p> <ul style="list-style-type: none"> - les achats quotidiens correspondant aux commerces traditionnels de centre-ville, centre-bourg et quartier, rayonnant à l'échelle d'un quartier ou d'une commune, pouvant être accueilli dans toutes les communes du territoire, de préférence dans un lieu correspondant à la définition d'une centralité

	<p>urbaine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les achats hebdomadaires , satisfais à travers des équipements commerciaux d'envergure locale , rayonnant à l'échelle communale et/ou intercommunale dont le plafond maximal par bâtiment est fixé à 700 m² pour les villages (<i>ce qui correspond à une aire d'influence de l'ordre de 5 000 à 8 000 habitants, et qui apparaît être un maximum pour respecter la fonction urbaine des villages</i>), à 2000 m² dans les pôles secondaires et 3000 m² dans les pôles pluri-communaux, les villes couronnes et la ville centre, dans l'optique de privilégier des logiques de maillage et de courtes distances sur ces achats. Les achats occasionnels lourds et légers renvoient à des achats plus ponctuels, spécialisés, souvent effectués à un rythme mensuel - excepté, et à des équipements rayonnant de manière plus large (plus de 10 000 à 20 000 habitants. Leur développement est privilégié sur des polarités plus structurantes dans l'armature urbaine (Colmar, les villes couronnes et pôles pluri-communaux). Ces surfaces ne sont pas plafonnées sur le pôle de Colmar qui a vocation à rayonner largement sur le territoire et au-delà en tant que ville centre. Elles le sont en revanche sur les villes couronne et les pôles pluri-communaux, là encore en lien avec le bassin de population desservie par chaque niveau de pôle et son rôle dans l'armature urbaine ; - Les achats exceptionnels correspondent à des achats réalisés ponctuellement, moins d'une fois par an, liés à une offre spécialisée à forte attractivité. Seule la polarité de Colmar accueille préférentiellement cette typologie d'offre commerciale, en tant que ville centre et au regard du rayonnement particulièrement large des équipements répondant à des achats exceptionnels (plus de 40 000 habitants). Il s'agit bien de garantir l'accessibilité des sites depuis l'ensemble du territoire et même au-delà, notamment en transports collectifs. 	<p>Il est intéressant à ce titre de rappeler deux jurisprudences qui vont dans le sens des orientations de la rédaction du projet de DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TA Orléans 16 juin 2009, Société Sodichar et Commune de Barjouville n° 0602577 et 0602688 : le tribunal administratif d'Orléans a annulé les dispositions du SCOT de l'agglomération de Chartres qui imposait que l'extension et le transfert des enseignes supérieures à 2 500 m² ne puissent se réaliser que sur trois pôles expressément désignés. « il n'appartenait pas à un SCOT d'interdire par des dispositions impératives des opérations relevant de la législation de l'équipement commercial du code de commerce, le code de l'urbanisme ne visant que la définition de zones préférentielles de localisation ».
	<p>Le terme « à éviter » permet beaucoup de latitude, risque de multiplication des zones commerciales</p>	<p>Enquête publique n° E1600144/67</p>

Localisation exclusive => atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie (protégée en droit français) et la liberté d'établissement (protégée en droit de l'Union européenne).

Il y a mise en tension du code de l'urbanisme et du code de commerce. La logique de localisation préférentielle ne peut pas contrevir à la liberté de commerce et de concurrence. Les SCOT agissent en fonction d'une analyse territoriale, ils peuvent conditionner, hiérarchiser les pôles commerciaux mais ne peuvent pas interdire de fait le développement commercial.

- CE 12 décembre 2012, société Davalx, n°353496.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci, avec lesquels les autorisations délivrées par les commissions d'aménagement commercial doivent être compatibles en vertu de ce même article, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; qu'en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas, sous réserve des dispositions applicables aux zones d'aménagement commercial, d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant des qualifications et procédures prévues au titre V du livre VII du code de commerce, ils peuvent fixer des orientations générales et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales, définis en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme ; que si de tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux commissions d'aménagement commercial non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent.

Avis du commissaire enquêteur: les éléments de réponse apportés par le Syndicat Mixte sont jugés adaptés et suffisants concernant la localisation et le développement des zones commerciales,

Regrettable qu'aucune étude interscot ne soit menée	Cette affirmation est faite en toute méconnaissance de la réalité des échanges entre les SCoT. Pendant plus de deux années, les présidents de SCoT bas-rhinois se sont régulièrement rencontrés avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges sur le sujet. Ces nombreux échanges ont permis d'analyser la répartition des commerces sur le territoire ainsi que leur taille. Ce travail a également été engagé sur le territoire haut-rhinois.
Avis du commissaire enquêteur : la réponse à celle pas du préfet et commentée	<p>Le SCoT n'a pas pour vocation à lister les équipements de loisirs, les zones de covoiturage, les pistes cyclables, les aires d'accueil des gens du voyage, la reconquête des zones de mobilité des cours d'eau... qui pourront le cas échéant être réalisés sur le territoire.</p> <p>Le SCoT n'est pas la somme ou la liste de projets, mais un cadre réglementaire à respecter pour leur implantation. Et en cela, il réglemente et encadre ces projets à travers les orientations et objectifs du DOO.</p>
Avis du commissaire enquêteur : la réponse à celle pas d'autre commentée	<p>Comme énoncé dans le DOO en introduction, la meilleure façon pour le SCoT de préserver le foncier agricole, c'est bien de limiter les consommations inutiles par l'urbanisation. Mais le SCoT s'est également préoccupé d'agriculture, dans la mesure des compétences que lui donne la loi.</p> <p>En premier lieu, il veille à ce que les opérations d'urbanisme prennent en compte la problématique agricole en privilégiant les modalités qui apportent le moins de déstructuration aux exploitations existantes. Cette orientation est importante pour encadrer la réalisation des documents d'urbanisme qui, au travers de leurs choix, impactent plus ou moins le monde agricole. Prendre en compte le morcellement provoqué par l'urbanisation ou encore l'enclavement de parcelles agricoles résiduelles permettra d'offrir aux exploitations agricoles de meilleures conditions de maintien et de développement.</p> <p>Le SCoT est allé plus loin, en imposant aux documents d'urbanisme de veiller à inscrire des secteurs constructibles pour les exploitations agricoles, en tenant compte à la fois des besoins de l'agriculture, analysés dans le rapport de présentation du PLU en application du code de l'urbanisme, mais aussi en fonction des sensibilités paysagères ou environnementales des sites. Il conviendra également de tenir compte des conditions de fonctionnement urbain des communes pour éviter les co-existences ou les proximités de fonctions incompatibles entre elles ou simplement conflictuelles. Le SCoT garantit ainsi de</p>
Nuancer l'introduction de chapitre concernant le volet agricole à cause de la consommation foncière inscrite dans le SCoT	

disposer, quelque soit la commune (hors commune viticole, cf. ci-après), d'au moins un secteur propice aux constructions agricoles et aux sorties d'exploitation.

Le vignoble constitue un cas particulier. Les enjeux paysagers y sont considérables, les enjeux en termes de richesses touristiques sont énormes et les pressions des différents acteurs économiques, y compris les exploitants viticoles eux-mêmes, très fortes. La volonté exprimée par le SCoT dans le DOO est bien de limiter au maximum les atteintes portées au vignoble planté (*l'aire AOC en tant que telle englobe également des terrains parfois non plantés, entièrement enclavés dans les zones urbaines, et n'a donc pas été retenu pour définir la portée spatiale de la règle*).

Une exception est prévue au Sud-Ouest de la zone d'activité de l'aéroport de Colmar, afin de permettre l'extension de celle-ci. Il s'agit d'un secteur enclavé, coincé entre l'urbanisation et la voie de chemin de fer à l'Ouest qui le coupe du reste de l'aire AOC. Les enjeux économiques liés au développement de la zone d'activité et à son importance au regard de l'emploi ont été jugés plus importants que le maintien de cette petite partie du vignoble, où de plus l'intérêt paysager était quasi inexistant.

Plus largement, le DOO a retenu au rang des exceptions au principe d'inconstructibilité des surfaces plantées en vigne les propositions faites par les exploitants viticoles eux-mêmes, en accord avec les représentants du syndicat mixte. Il s'agissait à la fois de répondre aux besoins de la profession, mais aussi de donner des possibilités d'urbanisation à même de répondre aux besoins des communes viticoles entièrement enclavées dans l'aire AOC.

Ces possibilités sont toutefois limitées et conditionnées. Tout d'abord, le principe de continuité urbaine mis en avant par le DOO doit, bien sûr, être la règle pour les extensions limitées qui pourraient être réalisées, dans un souci de cohérence paysagère globale des ensembles urbains. Afin d'éviter la prolifération de ces extensions, cette contiguïté se fait par rapport aux zones urbanisées existantes à la date d'approbation du SCoT. On ne pourra donc pas utiliser cette dérogation pour s'étendre en continuité avec de futures extensions, ce qui de proche en proche reviendrait à ne pas poser de limite aux extensions dérogatoires. Bien sûr, ces extensions doivent être spatialement limitées en superficie. Le DOO ne fixe pas de valeur en tant que telle, mais dans son acceptation, il s'agit de surfaces qui ne dépassent pas en tout état de cause quelques hectares au maximum, et qui doivent répondre à des besoins identifiés qui ne peuvent être satisfais autrement, dans le respect des orientations évoquées par ailleurs dans le DOO. Ces extensions ne doivent pas remettre en cause la viabilité économique et fonctionnelle d'exploitations existantes.

- Vis-à-vis des besoins de la profession elle-même, le DOO autorise l'extension des bâtiments des exploitations viticoles sur les espaces plantés dès lors :
- qu'il n'y a pas de possibilité de les réaliser à l'intérieur des parcelles existantes,
 - que l'exploitation est en limite des surfaces plantées,
 - que l'extension se fait en continuité avec celle-ci.

Outre la lutte contre le mitage, on retrouve là tout à la fois la volonté de préserver le paysage et celle de limiter la consommation foncière, en évitant la formation de délaissés propices à la création de nouvelles extensions bâties.

La réalisation de bâtiments viticoles doit être permise dans toutes les extensions réalisées, afin d'éviter leur report sur de nouvelles zones plantées. Cette orientation est rendue possible en raison de la parfaite compatibilité entre l'exploitation viticole et l'habitat ou l'activité, contrairement, par exemple, aux activités d'élevage qui nécessiteraient des distances réciproques d'inconstructibilité. Dans le but de limiter la consommation d'espaces de vigne tout en offrant des possibilités d'expansion aux activités économiques que représentent la viticulture, le DOO encourage le regroupement des exploitations et la réalisation de bâtiments collectifs en légitimant leur installation sur des espaces plantés en vignes, mais toujours en imposant la continuité urbaine, pour assurer la qualité paysagère.

Le DOO conditionne ces extensions à la recherche d'une qualité paysagère et d'une intégration au paysage particulièrement forte. Il est impossible à l'échelle du SCOT de définir avec précision cette qualité, compte tenu de la multiplicité des secteurs potentiellement concernés. Il édicte toutefois au chapitre du DOO consacré au paysage un certain nombre d'orientations qui trouveront à s'exprimer dans ces cas-là, tout en confiant aux documents d'urbanisme locaux l'ardente obligation de définir localement l'encadrement à même d'assurer et de garantir l'intégration paysagère de ces extensions. Enfin, à l'amont même de ces extensions et dès lors qu'elles s'avéreront nécessaires, les documents d'urbanisme locaux devront veiller pour ces sites à privilégier en priorité la localisation la moins sensible du point de vue paysager.

S'il n'est pas apparu possible de réservier à la seule agriculture les terrains plats mécanisables dans la zone de la vallée de Munster, en raison, notamment, des enjeux de développement économique et résidentiels et de l'impossibilité qui en découlerait de réaliser le moindre aménagement de quelque nature que ce soit en terrain plat, le DOO affirme toutefois leur rôle dans le maintien d'une agriculture de montagne et la primauté de ce rôle sur les autres modes d'occupation du sol. Les opérations

<p>d'urbanisation devront donc impérativement veiller à ce que cette vocation agricole soit prise en compte, en minimisant la consommation de ces terrains pour la satisfaction des autres besoins de développement des collectivités.</p> <p>Les choix d'aménagement et de développement devront conforter la vocation d'élevage des zones agricoles et son rôle économique. Il s'agit de maintenir une activité vitale pour les espaces de montagne, d'abord d'un point de vue économique, mais aussi en raison du rôle qu'elle joue dans l'attractivité touristique et dans la conservation des paysages traditionnels de montagne.</p>	<p>Dans les autres sous-territoires du SCoT et notamment en plaine et à proximité des pôles urbains, les choix d'urbanisation d'aménagement et de développement devront tenir compte de l'agriculture péri-urbaine. On veillera à maintenir la coexistence de surfaces agricoles et d'espaces urbains, mais aussi à maintenir des accès aisés à ces zones cultivées pour qu'elles puissent continuer à être exploitées. Elles doivent devenir un élément constitutif des projets et pas simplement des espaces en attentes d'être urbanisés. Pour ces espaces souvent moins simples à exploiter que d'autres, en raison bien sûr de la proximité de la ville et des contraintes qu'elle fait peser, le développement de filières courtes doit y être encouragé. Il y a là un enjeu pour le SCoT en termes économiques, sociaux et paysagers, car ces zones agricoles périurbaines permettent une rentabilité non négligeable pour les exploitations qui s'y convertissent. Mais c'est aussi le support d'une relation ville-campagne qui facilite la compréhension des enjeux des uns et des autres, et enfin le maintien d'une ceinture agricole intéressante d'un point de vue paysager.</p> <p>Dans le même esprit, le SCoT donne comme orientation aux politiques publiques d'encourager le développement de l'agriculture biologique, dans le droit fil des orientations décidées lors du Grenelle de l'environnement. En raison de leurs contraintes spécifiques, les zones de montagne sont un des lieux à privilégier pour cette forme d'agriculture.</p>	<p>Au vu de tous les éléments listés ci-dessus et intégré au SCoT, il ne paraît pas nécessaire de modifier l'introduction au chapitre agricole.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur : la réponse est complète et détaillée et n'appelle pas d'autre commentaire.</p> <p>La référence au développement de l'agriculture biologique figure encore dans le rapport de présentation</p>		

Ans du commissaire enquêteur : la réponse n'appelle pas d'autre commentaire.	
C'est l'ensemble des terrains plats mécanisables qui devrait être réservé à l'agriculture et non une part	S'il n'est pas apparu possible de réserver à la seule agriculture les terrains plats mécanisables dans la zone de la vallée de Munster; en raison, notamment, des enjeux de développement économique et résidentiels et de l'impossibilité qui en découlait de réaliser le moindre aménagement de quelque nature que ce soit en terrain plat, le D00 affirme toutefois leur rôle dans le maintien d'une agriculture de montagne et la primauté de ce rôle sur les autres modes d'occupation du sol. Les opérations d'urbanisation devront donc impérativement veiller à ce que cette vocation agricole soit prise en compte, en minimisant la consommation de ces terrains pour la satisfaction des autres besoins de développement des collectivités.
Par quels outils conforter la vocation économique des zones d'élevage	C'est bien lors de l'élaboration des PLU que cette orientation devra être prise en compte au niveau local, si l'économie d'une commune est concernée par ce type d'activité.
Implantation de nouveaux bâtiments agricoles (respect du SDAGE)	Après relecture du rapport de présentation du SCoT ainsi que du SDAGE, nous ne voyons pas à quelles mesures précises la Chambre d'agriculture se réfère.
Les implantations des silos, méthaniseur, site de compostage, coopérative agricole, ne doivent pas être oubliées.	Nous sommes ici dans le cadre du champ des PLU, d'autant que l'on risque de passer à côté de quelques types d'implantation dans le sens où le SCoT se projette sur 20 ans (qui aurait pensé il y a 10 ans que les méthaniseurs auraient autant le vent en poupe aujourd'hui ?)
Le parcellaire agricole doit rester accessible et cultivable	Ceci relève de la compétence du PLU d'autant que n'apparaît pas ici la notion d'exploitable qui permettrait de considérer l'hébergement touristique alors que les termes « accessibles » et « cultivables » ne le permettent pas ...
Une construction agricole isolée ne remet pas en cause la fonctionnalité des corridors. Respect des orientations du SRCE	Il est question dans le D00 d'urbanisation à l'intérieur des corridors, pas de construction isolée.
La mise en place de micro-boisements et des haies doit s'étudier avec les propriétaires fonciers	La localisation éventuelle des micro-boisements et haies sera précisée avec les communes dans le cadre des PLU et PLUi. Ces derniers faisant l'objet d'une enquête publique. Le SCoT ne peut définir avec précision ces localisations.

Basse Fecht : sur quel foncier les rubans de vignes et de vergers seront recréés ?	La localisation éventuelle des rubans de vigne et de vergers pouvant être recréées dans la basse vallée de la Fecht sera précisée avec les communes dans le cadre des PLU et PLUi. Ces derniers faisant l'objet d'une enquête publique. Le SCOT ne peut définir avec précision ces localisations.
Plaine de l'Ill : sur quel foncier les pistes cyclables et pédestres seront aménagées ? en contradiction avec le respect du recul de 30m des constructions agricoles	Les pistes cyclables et pédestres ne sont pas considérées comme des constructions, et donc à ce titre, ne sont pas soumises aux mêmes règles d'urbanisme. Le tracé des pistes cyclables et pédestres sera étudié dans le cadre des PLUi et PLU en privilégiant l'utilisation d'entreprises publiques.
Zone AOC	La demande d'exception à la conservation des taillis forestier en zone AOC n'est pas compréhensible.
Le mode de gestion forestière n'a pas à figurer dans un document d'urbanisme	La prescription d'une gestion proche de la nature est préconisée uniquement sur le territoire du PNR. C'est est un élément de la charte du PNR, et le SCOT doit prendre en compte les dispositions pertinentes de la charte du PNR.
Avis du commissaire enquêteur concernant les points soulevés ayant trait à l'agriculture et le foncier dédié les élus du Syndicat Mixte appartenant des réponses adaptées et pertinentes.	
Solaire photovoltaïque	Le SCOT recommande dans le DOO que les installations solaire photovoltaïque ne soient pas aménagées sur des terrains agricoles et précise en outre que pour l'implantation de panneaux solaires, et de centrales photovoltaïques, en évitant les installations au sol qui consomment du sol agricole ou naturel au bénéfice des installations en toiture qui sont privilégiées, sous réserve de la protection des sites et des paysages.
Avis du commissaire enquêteur sans audience publique	
Zones d'expansion des crues : les secteurs inondables des affluents des cours d'eau méritent d'être pris en compte	Le DOO préconise en page 59 aussi des mesures pour les cours d'eau non couverts par un PPRNi, et donc les affluents des principaux cours d'eau du territoire.
Zones d'expansion des crues : il est supposé que les nouvelles constructions sont admises	Le SDAGE récemment approuvé a renforcé la prise en compte des risques d'inondation. Dans le même esprit, le DOO a posé comme principe de limiter toute nouvelle zone d'extension urbaine dans les zones

en zone inondable	<p>inondables par submersion, sur la base de la crue de référence centennale, pour les secteurs qui ne sont pas encore couverts par un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRN). Lorsqu'un tel document existe, c'est lui qui définit alors avec précision ce qu'il est possible ou non de construire et d'urbaniser.</p> <p>Lorsque des zones urbaines existantes et non couvertes par un PPRN sont localisées en zone inondable par submersion, des compléments d'urbanisation peuvent y être réalisés, à l'exclusion de toute extension du périmètre constructible, en prenant en compte le risque et sous réserve du respect des textes en vigueur.</p> <p>Le DDO impose que toutes les autres zones inondables par submersion ou par rupture de digue soient rendues inconstructibles dans les meilleurs délais.</p> <p>L'augmentation des risques liés à l'augmentation des aléas climatiques exceptionnels et la nécessité de préserver ces zones indispensables à l'obtention d'un bon état des rivières au sens de la directive cadre sur l'eau ont imposé cette traduction du SDAGE dans le DDO.</p> <p>Pour les secteurs de remontée de nappe, le risque est moindre et plus simple à prendre en compte. Le DDO ajoute toutefois une orientation particulière pour la prise en compte de ce risque : l'urbanisation ne doit pas aggraver l'exposition au risque des biens et des personnes, y compris ceux situés à proximité de l'opération envisagée. A titre d'exemple sans valeur prescriptive, le DDO propose comme mesure traduisant la prise en compte de ce risque particulier l'interdiction des sous-sols, hors cuvelage étanche. Les plans de prévention établis par l'Etat définissent, lorsqu'ils existent, avec beaucoup de précisions ce qu'il est possible ou non de faire dans ces zones.</p> <p>A noter que parfois ces zones de remontée de nappe se confondent aussi avec des zones humides que le DDO impose par ailleurs de protéger. Cette préoccupation liée aux zones humides rejoint donc les enjeux de protection face aux risques de remontée de nappe.</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : le DDO a pris en compte ces éléments en interdisant les constructions en zones inondables.</p> <p>Les zones humides ordinaires ne sont abordées que succinctement</p> <p>Le DDO précise pourtant en page 54 que le maintien des zones humides ordinaires, qui jouent un rôle plus localisé, sera recherché dans le cadre des nouveaux aménagements, mais en cas d'impossibilité, leur disparition sera compensée par la création de milieux de même caractéristiques ou par la protection et gestion de milieux humides situés à proximité.</p> <p>La Trame Verte et Bleue, et notamment les actions contenues dans l'orientation 28 "Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques", intègre les zones humides</p>
-------------------	---	--

<p>remarquables comme réservoir de biodiversité et les préserver ainsi des extensions urbaines. Les zones humides plus ordinaires sont également prises en compte.</p> <p>Il est également intéressant de préciser ici que les zones humides ordinaires seront prises en compte dans l'étude d'approfondissement de la TVB que le syndicat s'est engagé à réaliser après l'approbation du SCoT.</p> <p>Rappelons ici utilement le recul de 30m prescrit par le SCoT pour les constructions, en milieu naturel ou agricole, par rapport aux cours d'eau (préservation des zones humides de bords de cours d'eau).</p> <p>Tout remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisé sera interdit (ceci favorisera la conservation des ZH ordinaires).</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : cet aspect a été traité et abordé dans le cadre de la co-financement N°6.</p> <p>Les zones de mobilité des cours d'eau concernent de fait les cours d'eau importants. Une référence au SDAGE semble donc à sujet, superflue.</p> <p>Reconquête de zones de mobilité des cours d'eau est une perte supplémentaire de foncier agricole. Demande que cette politique foncière soit mise en œuvre pour les seuls cours d'eau répertoriés au SDAGE</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : Ceci relève de la compétence du SDAGE, sans autorité contentannante.</p>
---	---	--

AVIS D'ALSACE NATURE ET APILL

Avis en date du 13 septembre 2016

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Alsace Nature et l'APILL ont formulé des observations et propositions pertinentes au regard du contenu du SCoT. Certaines de ces observations nécessitent que le SCoT clarifie mieux et argumente ses orientations permettant d'expliquer au mieux la manière dont il a entendu ses règles. Les réponses ci-dessous sont destinées à apporter le maximum d'information pour clarifier notre argumentaire. De plus, certaines observations seront intégrées au SCoT.

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
Gérer le sol de façon économe	<p>Le SCoT approuvé en 2011 encadrerait les constructions à travers des règles portant essentiellement sur le respect d'une densité, variable selon la place des communes dans la trame urbaine, ainsi que sur la part d'individuel pur, éléments avec lesquels les POS et PLU devraient être compatibles.</p> <p>L'enjeu de ce « précédent » SCoT était d'obtenir des villages, principal échelon concerné par cette mesure de limitation de l'expansion spatiale, d'encadrer leur production de logements dans l'optique de répondre aux besoins de leur population actuelle et future. Cette limitation ne s'entendait pas comme l'interdiction de projeter à plus long terme l'organisation spatiale du développement urbain, sous réserve d'inscrire ces zones, en zone d'urbanisation future stricte.</p> <p>Le SCoT en révision reprend tous les éléments ci-avant présenté à son compte mais les décline différemment pour répondre à la législation actuelle. De plus, il a été complété par une analyse précise du nombre de logements construits sur la période 2001-2012 ainsi que d'éléments concernant la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE).</p> <p>Ainsi, selon les données de cette base de données citée précédemment, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT.</p> <p>Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et</p>

notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économique.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,
- analyser la consommation foncière 2000-2012,
- garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,
- ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,
- prioriser le renouvellement urbain,
- préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,
- privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâties et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension.

Le SCoT ne s'entend donc pas comme une « simple addition » des zones inscrites dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, mais comme la réflexion engagée pour maintenir un rythme de construction de logement constant par rapport aux dix années passées, couplés avec les critères évoqués ci-avant (densité, densification par l'utilisation des dents creuses...) ainsi qu'avec la dynamique de population attendue sur le territoire.

Le travail mené depuis 2012 dans le cadre de cette révision a été mené selon un double objectif :

- Le respect de la réglementation et de la loi tout d'abord, en garantissant une baisse de la consommation foncière particulièrement pour les usages d'habitat, et notamment dans les villages, à travers toutes les prescriptions indiquées ci-avant.
- Mais également dans une préoccupation constante de garantir et consolider la place et le rôle de Colmar, son agglomération et l'ensemble du territoire du SCoT, à la fois entre les pôles de Strasbourg et Mulhouse, mais également dans la Région Grand Est et l'Eurodistrict. Le rôle moteur de Colmar et son agglomération dans le développement économique de notre territoire a été notamment souligné dans le document « Portrait de SCoT » réalisé en octobre 2015 par la Région Alsace. Ce document indique que la dynamique du territoire en termes d'évolution du nombre d'emplois est supérieure aux agglomérations de Strasbourg et Mulhouse. Le SCoT est le 3ème bassin d'emploi à l'échelle alsacienne, mais possède la dynamique la plus marquée entre 1999 et 2011 (le SCoT comptabilise presque 6000 actifs supplémentaires entre 1999 et 2011). En plus de cette analyse factuelle, il est indiqué que le rythme d'artificialisation diminue depuis 2008 : 57ha/an entre 2000 et 2008, contre 49ha/an entre 2000 et 2012, et le rythme de la perte de territoire agricole a baissé : 55ha/an entre 2000 et 2008 contre 43ha/an entre 2000 et 2012.

Ces constats sont intéressants à plus d'un titre, et le projet de SCoT s'attache à soutenir cette dynamique en veillant à :

- une rationalisation de la consommation d'espace polarisée autour des pôles majeurs du territoire,
- une densification des enveloppes urbaines et une réhabilitation du bâti existant,
- un respect des règles de densité,
- un accompagnement des communes lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme local.

En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares

<p>présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : le conseil doit être fait au Syndicat Mixte administrateur du territoire des études et de l'élaboration du SCoT.</p>
<p>Engagement de la Région Alsace à diminuer de moitié la consommation foncière d'espace agricole</p>	<p>Cette remarque est à mettre en lien avec l'avis de la Région Grand Est sur le projet de SCoT arrêté, et qui n'indique pas un tel engagement dans son avis. Par ailleurs cet aspect de réduction par deux de la consommation foncière figurait initialement dans le chapeau introductif de la loi de Modernisation Agricole mais n'a par ailleurs jamais fait l'objet d'une reprise réglementaire dans le Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Les projections de population sont à mettre en adéquation avec celles de l'INSEE</p>	<p>La mise en adéquation des projections de population avec celles de l'INSEE est une chose, mais les élus ont décidé d'être ambitieux dans ce domaine au regard notamment la place et le rôle du territoire dans la Région Grand Est. Une étude l'AURM datée de juin 2015 démontre bien que dans la Région Grand Est, l'agglomération qui a le plus fort taux d'évolution de la population entre 2007 et 2012 est l'agglomération colmarienne (1,5%). C'est donc sur la base de l'évolution de la population que s'appuie le SCoT dans son projet politique et dans ses déclinaisons réglementaires.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur : ces éléments de réponse n'appelle pas d'autre remarque.</p> <p>Quelles justifications des surfaces inscrites dans le SCoT</p>	<p>Cf. ci-dessus " Gérer le sol de façon économique ". Il est à noter concernant le chapitre spécifique relatif à la consommation foncière que « l'autorité compétente en la matière » à savoir la CDPENAF a remis un avis favorable au SCoT CRV dans sa séance du 1er septembre 2016.</p> <p>En outre, elle a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les orientations du SCoT montrent un équilibre entre les politiques de développement et la préservation de l'environnement de son territoire,

	<ul style="list-style-type: none"> - que le SCoT participe globalement à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, - que les prescriptions et recommandations du SCoT permettent une diminution de la consommation des espaces pour leur urbanisation. <p>Avis du commissaire enquêteur : les préconisations des élus du Syndicat Mixte concernant la gestion économe des sols n'appellent pas d'autre commentaire.</p>	<p>Cette préconisation est suivie dans le DOO à travers le rythme de construction de logements, qui pour la période 2016-2036 atteint 420 logements/an contre 365 logements /an observés sur la période 2001-2012.</p> <p>Concernant la construction le long des axes de transport en commun, le SCoT rejoint Alsace Nature et l'APIIL sur le sujet. Cet objectif sous-tend le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour structurer et organiser le développement du territoire.</p> <p>Le SCoT affirme en conséquence la nécessité de renforcer la compétitivité des transports collectifs vis-à-vis de la voiture et impose aux politiques publiques l'ardent objectif d'assurer la desserte en transports collectifs des pôles de l'armature urbaine du territoire, couronne des villes autour de Colmar comprise.</p> <p>Pour cela, on s'appuie sur les deux composantes du transport collectif, les transports par la route d'une part, par le rail d'autre part.</p> <p>La ville des courtes distances privilégie les transports collectifs et favorise les circulations douces (vélo, marche à pied) au détriment des déplacements effectués en voiture individuelle. Préconisée par la Commission européenne (livre vert), la ville des courtes distances vise à introduire l'essentiel des services quotidiens à moins de 800 m des logements, des pôles d'échanges ou des parcs relais.</p> <p>Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs accessibles par les transports collectifs. Les politiques mises en œuvre dans ces secteurs veillent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à permettre le développement d'espaces d'accueil pour des activités économiques ; - à intégrer des programmes diversifiés de logements, notamment aidés, à proximité piétonne des points d'arrêt des transports collectifs. <p>A chacune des échelles du territoire, les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément d'une desserte en transports collectifs sont à privilégier pour la création de nouvelles zones d'urbanisation (à vocation habitat/ équipement et économique).</p>
--	---	--

	<p>Les liens en transport interurbain de l'agglomération colmarienne avec les pôles plus communaux et les pôles secondaires sont à conforter.</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : les documents du SCoT et notamment le DCO ont bien appris de l'EAT de priser le développement du territoire à proximité des axes de transport en commun.</p>	<p>C'est en effet le cas lors de l'élaboration de tous les PLU sur le territoire. Chaque commune, en plus de devoir être compatible avec les orientations du SCoT (analyse du potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), étudie de la possibilité de réemploi des friches si elles existent, analyse du besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, respect de la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT ...), doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace.</p>	<p>Si l'idée d'une enveloppe urbaine de référence par commune peut sembler être une solution de facilité, elle reste néanmoins une solution très discutable sur le fond, et ce pour deux raisons. D'abord parce que deux communes de "même gabarit" auraient toutes les chances de se voir attribuer le même quota de zone d'extension, alors même que les réalisités de ces deux communes peuvent être très différentes. Ensuite, car les communes pourraient être tentées d'utiliser cette enveloppe comme un droit à bâtrir, sans en avoir forcément l'utilité et sans avoir mené une réflexion de fond sur les besoins réels. Le SCoT en vigueur et celui en révision, posent plutôt les jalons d'une réflexion de fond à mener dans le cadre de l'élaboration des PLU / PLUi pour arriver à une extension réfléchie, mesurée, et en adéquation avec les besoins réels, plutôt que d'attribuer des enveloppes par communes.</p>	<p>L'un des objectifs du SCoT est de diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.</p>	<p>Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permet ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser</p>
	<p>Le SCoT ne s'oppose pas suffisamment à l'étalement urbain des villages</p>					

leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT. Cette méthodologie s'applique à toutes les communes, y compris les villages. Tous les documents d'urbanisme locaux doivent respecter cette procédure.

Extrait du DOO (page 19).

Sur l'ensemble du périmètre du SCoT, la construction de logements devra, en priorité, satisfaire aux objectifs suivants :

- améliorer l'offre en logements, notamment en diversifiant les types de logements développés (collectif, intermédiaire, individuel) et les statuts d'occupation proposés (locatif aidé, locatif privé, accession sociale, accession libre...); au-delà de la mixité sociale, il s'agit de favoriser la mobilité sociale en permettant à tous un parcours résidentiel varié et en œuvrant en faveur d'une meilleure articulation entre parc privé et parc public,

Extrait du rapport de présentation :

"*Le DOO a retenu pour les développements résidentiels une définition d'un « quota » foncier en extension de l'urbanisation par secteur géographique et par niveau de polarités. Le croisement de ces deux items permet à la fois d'être au plus proche de la réalité du terrain (déclinaison par secteur géographique) et de laisser une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces éléments (respect de l'armature urbaine). En poussant chaque secteur géographique à répondre à l'ensemble des besoins en logement de sa population, apprécie par ailleurs largement inscrite dans le code de l'urbanisme, le DOO tout à la fois donne une obligation forte, mais aussi laisse à chaque commune le soin d'analyser ses besoins, à son échelle et en fonction de ses caractéristiques particulières.*

Le DOO a encadré et affiné ce principe de subsidiarité à travers plusieurs orientations. Parmi celles-ci, on trouve des principes généraux, tels l'obligation pour toutes les opérations de veiller à l'économie du foncier (ce qui peut, même à ce niveau de généralité, s'apprécier à la lecture d'un projet) ou le recours à la densification du bâti. Les explications accompagnant le PLU ou le contenu du projet permettront notamment d'apprécier si réellement une priorité a été donnée à cette densification. On trouve également des mesures en faveur du réemploi des friches urbaines, de l'utilisation prioritaire des dents creuses et autres espaces libres en ville, ou encore, et c'est une solution particulièrement efficace et encouragée par le SCoT dans les villages, le réemploi des volumes existants. Toutes ces solutions doivent avoir la priorité sur les solutions d'extension et concourent à limiter les extensions sur du sol agricole ou

<p><i>nature! "</i></p> <p>A toutes fins utiles, il est également intéressant de rappeler l'avis favorable de la CDPENAF, évoquée ci-avant.</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : les préconisations dans le domaine de gestion économique de l'espace plus spécifiquement dans les villages sont claires et précises dans le rapport de présentation et le DCO. La réponse donnée n'appelle pas d'autre commentaire.</p>	<p>En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p> <p>De plus, cette enveloppe de 537ha est à pondérer car 159,1 ha se situe de long de la bande rhénane et sont réservées à l'accueil de grands projets industriels ou logistiques nécessitant un accès fluvial direct. L'enveloppe restante est ventilée par intercommunalité.</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, il est ici utilement rappelé que le rôle moteur de Colmar et son agglomération dans le développement économique de notre territoire a été notamment souligné dans le document « Portrait de SCoT » réalisé en octobre 2015 par la Région Alsace. Ce document indique que la dynamique du territoire en terme d'évolution du nombre d'emplois est supérieure aux agglomérations de Strasbourg et Mulhouse. Le SCoT est le 3ème bassin d'emplois à l'échelle alsaciennes, mais possède la dynamique la plus marquée entre 1999 et 2011 (le SCoT compta presque 6000 actifs supplémentaires entre 1999 et 2011).</p>
---	---	--

	Au sujet des zones d'activités, il est intéressant de préciser ici que le SCoT a recueilli un avis favorable de la CCI-CCA.
Données manquantes sur le taux de remplissage, sur une carte des zones existantes et les extensions prévues	A l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.
Avis du commissaire enquêteur : les élus du Syndicat Mixte sont positionnés de manière claire concernant les questions posées au sujet des ZAC et ZEE et la gestion de ces espaces.	<p>Nous nous questionnons sur quels fondements s'appuie cette demande ? Pourquoi 75% ? Cela n'a jamais été évoqué précédemment en réunion.</p> <p>De plus dans le cadre de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale. Les réflexions, les opportunités et les logiques économiques seront à réfléchir au niveau intercommunal. Cet échelon sera en effet le plus pertinent.</p>
Prescription demandé d'obligation de 75% de remplissage d'une tranche de zone avant d'en ouvrir une autre	Il ne paraît pas opportun, au regard de la viabilité économique de projets de plus petite envergure, d'obliger un stationnement en ouvrage ou sur toiture pour des projets inférieurs à 3.000m ² .
La prescription de solution de stationnement en ouvrage ou sur toiture pour les commerces de +3.000m ² n'est pas assez ambitieuse	A compter du 1 ^{er} janvier 2017, et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités. Il est donc apparu pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale pour la distribution des enveloppes dédiées au développement économique, et de laisser le soin aux intercommunalités soumises à des restrictions budgétaires, à étudier la possibilité de concevoir des zones intercommunales incluant espaces de loisirs, salles polyvalentes et autres équipements similaires.
Le SCoT permet à chaque commune de créer une zone artisanale sur son territoire	
Comment respecter la répartition densification / extension ?	Nous faisons ici tout de même confiance aux élus quant au portage politique des orientations et objectifs du SCoT dans le cadre de la mise en œuvre.

Pourrait-on prévoir de privilégier les aides à la restauration et réfléchir les aides à la construction.	Ces éléments ne relève pas du SCoT.
Quelles politiques publiques pour inverser la tendance des logements vacants ?	Ces éléments ne relève pas du SCoT.
Le SCoT reprend tous les droits à construction des PLU actuels	<p>Il est faux de dire que le SCoT a simplement repris les zones à urbaniser inscrites dans les documents d'urbanisme locaux de communes composant son périmètre. Par ailleurs il est utile de rappeler que la méthode de travail proposée depuis le démarrage de la révision a justement été à l'opposé de ce « constat » dans la mesure où les études ont été menées sans regarder individuellement chacun des POS/ PLU du territoire.</p> <p>Bien au contraire, les surfaces en extension ont été calculées sur la base des logements à produire annuellement et sur la répartition densification/extension. La typologie des constructions entre habitat collectif/individuel pur/individuel groupé, différente selon la place des communes dans la trame urbaine, a permis d'aboutir à une superficie globale ventilée par secteur géographique.</p>
La densification est à prioriser	<p>Le SCoT, à travers la rédaction de son DOO, est tout à fait en accord avec cette affirmation (orientations 4, 6, 8, 12 et 20).</p> <p>A ce titre, le DOO indique dans son orientation 6 que "Quel que soit le niveau de l'armature urbaine considéré, les choix d'urbanisation et d'aménagement limitent la consommation foncière et privilient la densification du tissu bâti existant."</p>
Le remplissage des interstices non bâtis pourrait également s'imposer aux autres communes que les villages (notamment agglomération centrale)	<p>Le rythme de constructions observé dans les villages pour la période 2001-2012 est de 290 log/an et non pas de 100 logements/ an comme évoqué. Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.</p>
Il est proposé de récupérer l'ensemble des	Les orientations du SCoT sont en accord avec l'ensemble de ces éléments. Le réemploi des friches figure

friches, de réinvestir les centres, de limiter les trajets domicile-travail, de réaliser un réseau cyclable cohérent	dans l'orientation 6 du DOO, le renouvellement urbain dans l'orientation 4 du DOO, les trajets pendulaires dans l'orientation 20, et le développement du réseau cyclable dans l'orientation 23 du SCoT.
Une orientation pourrait prescrire l'interdiction du mitage des paysages pour certaines installations (type déchèteries) et non dans la nature	L'orientation 6 du DOO prescrit déjà que les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec le tissu urbain existant et l'orientation 30 indique que quelle qu'en soit la vocation (habitat, activité, commerce, équipement), les extensions urbaines se font en continuité avec l'urbanisation existante.
Il faudrait prévoir une délimitation de zones pour sorties d'exploitation dans les PLU	Cette remarque semble relever des PLU. Le SCoT quant à lui encadre un certain nombre d'éléments relatifs aux constructions agricoles dans l'orientation 18.
Il vaudrait mieux attendre le démantèlement de Fessenheim.../...	Ce site n'est pas dans le périmètre du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.
Contradiction entre le maintien des zones d'activités de la bande rhénane, et protection de la biodiversité	Il est à rappeler ici que cette zone représente la dernière zone de grande capacité disponibles entre Bâle et Rotterdam proposant cette multi modalité et cette capacité d'accueil. L'aménagement des zones d'activités devra se faire dans le respect des plans et protections existantes : SRCE, Forêt de protection, Natura 2000.
La superficie des zones rhénanes est inchangée depuis le SCoT précédent	Les zones ont clairement été revues à la baisse : on passe de 356 ha dans le SCoT actuel, à 159,1ha dans le SCoT en révision (soit une baisse de 55%).
Demande de classement d'une forêt en zone rhénane comme "forêt de protection"	Le SCoT n'est pas en mesure de décider de ce classement dont la compétence est dévolue au Préfet ou à l'Etat.
Comment seront faits le suivi et le contrôle de la consommation d'espace ?	Le suivi devra être, comme indiqué par les services de l'Etat, un suivi précis des chiffres indiqués dans le DOO avec une vérification entre la réalité observée et la conformité aux scénarios prévus. La mise en œuvre sera rigoureuse sur ce point et chacune des communes élaborant son PLU sera accompagnée par le syndicat mixte qui lui présentera le détail des orientations et objectifs, ainsi que la méthode à suivre pour s'assurer de la compatibilité avec le SCoT, ainsi que d'une consommation économe et réfléchie de l'espace.

	Il n'est pas prévu pour le moment d'instance de suivi, c'est un travail collaboratif entre le syndicat mixte et les communes, tel qu'il est mené actuellement, dans le cadre de l'élaboration des PLU et PLUi. Si une instance de ce type est mise en place, les associations seront sollicitées pour y participer.
Un zonage des espaces agricoles péri-urbains dédié aux filières courtes n'est pas prévu dans le SCoT	En effet, ce sont les PLU et PLUi qui sont chargés de tenir compte de cet aspect lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.
Avis du commissaire enquêteur : les élus du Syndicat mixte ont approuvé la réponse à l'acte est pris des modifications précédentes.	
Il est demandé que les installations solaires photovoltaïques, en plus de ne pas être aménagées sur des terrains agricoles, ne le soient pas non plus sur les espaces naturels	Cet élément sera rajouté dans le SCoT. Il faudrait néanmoins précise cette demande en indiquant "espaces naturels inventoriés ou protégés".
Avis du commissaire enquêteur : acte est pris des modifications.	
Améliorer le réseau routier doit être l'occasion de développer les moyens de déplacements doux	L'orientation 26 du DOO va justement en ce sens, en indiquant que la réalisation de ce contournement devra privilégier les espaces les moins sensibles sur le plan environnemental et paysager et que par ailleurs, la charge supprimée sur le réseau interne colmarien devra permettre le développement des transports en commun et des modes doux piétons et vélos.
Avis du commissaire enquêteur : la réponse à l'acte est pris des modifications	
Il est noté l'absence de la piste HW/Meyenheim le long de l'Ill	Cet élément sera rajouté dans le SCoT.
Avis du commissaire enquêteur : acte est pris des modifications	
Il est souhaitable que les aménagements cyclables se fassent préférentiellement sur les	Dans la pratique, c'est ce qui se fait déjà car cela relève du bon sens paysan.

digues et les chemins existants	Avis du commissaire enquêteur sans aucun commentaire	<p>Il n'apparaît pas dans le PADD une nette priorité pour les transports en commun</p> <p>Le choix de s'appuyer sur les transports collectifs existants et futurs traverse pourtant tout l'esprit du PADD du SCoT. La présence d'un axe ferré nord-sud, avec un accès à la grande vitesse, celle d'une ligne en cours de renforcement vers la vallée de Munster où les contraintes géographiques concentrent les circulations automobiles, de même que l'existence de lignes qui ne demandent qu'à être réouvertes au trafic voyageur en plaine et en direction de l'Allemagne servent de trame à cet objectif. La nécessité de limiter à terme les déplacements automobiles s'impose également, et c'est au travers d'une cohérence entre le renforcement de l'armature urbaine et l'architecture du réseau ferré que le SCoT s'est emparé de cet impératif législatif.</p> <p>Selon les cas, l'armature urbaine s'appuie en effet sur une desserte déjà existante, ou qui pourrait redevenir effective pour le pôle pluri-communal de Volgelsheim - Biesheim - Neuf-Brisach ou le pôle secondaire de proximité de Sainte Croix en Plaine. Dans ces derniers cas, le SCoT prépare le terrain en jouant la carte du renforcement des densités de population et d'emploi desservis en favorisant l'urbanisation aux abords de gares et des arrêts de transport. Mais le transport ferroviaire n'est pas le seul visé par les choix du SCoT. En effet, il inscrit dans ses objectifs un volet important en faveur du développement des transports routiers interurbains dans l'agglomération.</p> <p>Tenant compte de la réalité actuelle des moyens de transport déployés et préparant le futur par ses choix d'organisation et de développement urbain, le SCoT apporte sa pierre à l'édifice visant à permettre demain aux habitants de recourir à des alternatives au tout automobile. Le SCoT agit à plusieurs niveaux. Vis-à-vis des transports collectifs routiers, il fait le choix très clair de développer l'offre interne à l'agglomération colmarienne, avec l'objectif notamment de relier les pôles d'origine et de destination majeurs, résidentiels au sud, d'emploi et commerciaux au nord, passant par le secteur central et la gare TGV. Il faut y voir la volonté de substituer à terme le transport collectif, performant, à la voiture. Au-delà de l'agglomération centrale et dans la même logique d'alternative à l'automobile, il souhaite que les pôles d'emploi soient accessibles depuis les pôles extérieurs, de même que les équipements scolaires, autres motifs importants de déplacements. Le succès du transport collectif routier réside dans la rapidité, la régularité, il donne des objectifs ambitieux aux différentes autorités organisatrices des transports dans ce domaine. En complément, le SCoT propose de densifier les pôles d'emploi et les pôles résidentiels</p>
---------------------------------	--	---

afin de renforcer les bassins de clientèle, garant d'un meilleur service à un coût économiquement supportable à terme.

A l'échelle du grand territoire, il positionne le développement urbain et la localisation des pôles d'attractivité en articulation avec la desserte ferroviaire, en préconisant la réouverture, dans les meilleurs délais, de lignes lorsqu'elles ont été désaffectées. Dans l'attente de cette réouverture, il préserve l'avenir en protégeant les emprises de ces lignes et organise la densité d'emploi et d'habitants des pôles reliés, selon la même logique que pour le transport routier, mais en direction cette fois-ci des grands pôles du territoire. Sur le système de transport lui-même, il fixe comme objectif l'amélioration des dessertes, en particulier en direction de la vallée de Munster, mais souhaite à terme que l'on puisse parcourir toute l'étendue du territoire en train, en attendant la création d'une liaison vers l'Allemagne qu'il inscrit au rang de ses objectifs.

Conscient qu'il s'agit d'orientations parfois à long terme pour les voies qui ne sont plus exploitées, étant donné les coûts de réalisation et de fonctionnement de ces infrastructures, il prépare néanmoins leur arrivée en structurant le développement aux abords de ces infrastructures de déplacements collectifs. Bien que cela ne soit pas un objectif du SCoT, clairement en faveur de la réouverture aux voyageurs de la ligne Colmar - Neuf-Brisach ou Colmar - Sainte Croix en Plaine, la préservation des entreprises ferroviaires pourrait même laisser la place à d'autres systèmes de transports collectifs le cas échéant, si les coûts de réouverture s'avéraient insurmontables ou si d'autres systèmes plus performants voyaient le jour (tram-train, bus à haut niveau de service, etc.).

Le PADD aborde ce thème dans l'axe 4 un stipulant que le développement des transports collectifs constitue véritablement l'un de ses fondements. Il s'agit de la clef de voute de la stratégie de développement proposée par le SCoT. Elle sous-tend le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour structurer et organiser le développement du territoire. C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que l'on pourra espérer à terme réguler le trafic automobile et satisfaire aux objectifs législatifs issus du processus du Grenelle de l'environnement.

Le SCoT affirme en conséquence la nécessité de renforcer la compétitivité des transports collectifs vis-à-vis de la voiture et impose aux politiques publiques l'ardent objectif d'assurer la desserte en transports collectifs des pôles de l'armature urbaine du territoire, couronne des villes autour de Colmar comprise.

Pour cela, on s'appuie sur les deux composantes du transport collectif, les transports par la route d'une part, par le rail d'autre part.

Les transports routiers tant internes à la communauté d'agglomération, qu'inter-urbains doivent s'organiser à l'horizon du SCoT pour renforcer la desserte de l'armature urbaine, dans l'optique de prendre des parts modales à l'automobile.

Ce renforcement passe par :

- l'augmentation des fréquences et de l'amplitude horaire ;
- la desserte des pôles de centralité existants et des secteurs de développement ;
- l'augmentation de l'intermodalité.

Transports collectifs routiers

- Restructurer et renforcer l'offre de transports collectifs interne de l'agglomération colmarienne, dans l'objectif de relier les pôles résidentiels aux grands pôles d'emplois.
 - Développer des axes à haut niveau de service en site propre, ainsi que l'intermodalité et l'interconnexion des systèmes de transport.
 - A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service, passant à proximité de la gare centrale.
- Améliorer l'accès des zones d'emplois aux résidents des autres secteurs du SCoT.
 - Améliorer l'accès aux pôles scolaires depuis l'extérieur du territoire de l'agglomération.
 - A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service, passant à proximité de la gare centrale.
- Développer le cadencement des bus pour attirer une clientèle différente et renforcer leur attractivité.

Transport ferroviaire

- Développer l'axe ferroviaire Metzeral-Colmar-Volgelsheim est une priorité forte, y compris pour le transport fret, avec à terme une extension de la voie ferrée vers l'Allemagne.
 - Améliorer la desserte du fond de vallée (créer un évitements à hauteur de Wihr-au-Vaal est l'un des moyens d'action) et privilégier l'usage du train pour les déplacements de personnes, y compris pour les déplacements touristiques et de loisirs.
- Conserver la capacité de développer le corridor ferroviaire nord-sud, notamment en protégeant les entreprises nécessaires.
- Réouvrir les voies ferrées préexistantes en plaine et développer l'urbanisation en lien avec

	<ul style="list-style-type: none"> • L'existence des transports en commun. • Préserver les capacités de desserte fret des zones d'activités proches des voies ferrées existantes ou à réouvrir. • Conforter le rôle de la gare de Colmar dans les champs combinés de l'urbanisme et des transports et particulièrement sa vocation de point d'accès du territoire à la grande vitesse (liaisons TGV). 	
Avis du commissaire enquêteur : La réponse apportée par les élus du Syndicat Mixte concernant les transports en commun et leur développement dans le SCoT n'appelle pas d'autre commentaire.		
La possibilité d'une liaison tram/train semble pour franchir le Rhin sur les ponts actuels semble à étudier préférentiellement au BHNS non adapté	<p>Nous en prenons bonne note, et cette proposition devra être relayée le cas échéant lorsqu'une étude sera menée sur le sujet.</p> <p>A ce sujet, la Région Grand Est souhaite mener une étude pour la mise en œuvre d'un Transport à Haut Niveau de Service (THNS) entre Colmar et Breisach afin d'améliorer et rendre la ligne existante plus attractive. Cette étude serait lancée courant 2016 et les résultats seraient connus pour la fin de l'année 2017. Cette étude sera opportune pour l'attractivité du territoire.</p>	
Proposition de diminution des vitesses entre les échangeurs Semm et Ladhoff sur l'A35	Les limitations de vitesse sur autoroute ne relèvent pas du SCoT, mais nous prenons toutefois bonne note de votre proposition.	
L'aménagement de la RD1 bis et le contournement de Weckolsheim pourrait faire office de barreau sud	Nous prenons bonne note de cette proposition, mais nous indiquons que l'intérêt de ce barreau sud est également à considérer avec sa connexion à la rocade ouest dont la mise à deux fois deux voies devrait être achevée.	
Opposition au barreau sud et demande de suppression dans le SCoT	Les élus souhaitent clairement conserver cette inscription dans le SCoT, d'autant plus que ce projet n'a été remis en cause à aucun moment par le Département ou la Région et apparaissait déjà dans le précédent SCoT en vigueur.	
Le calcul de vérification permettant d'apprécier les temps de parcours devrait être effectué en termes d'ordre de grandeur	Cet élément peut en effet être nuancé dans le SCoT.	

<p>Le contournement de Weckolsheim devra obéir aux conditions fixées par le DOO mais l'axe dévié ne se situe pas sur une liaison de pôle à pôle</p>	<p>A une échelle plus modeste du point de vue des populations concernées (mais pas par l'ampleur des nuisances subies), le SCoT donne comme objectif d'organiser à terme le contournement de village d'un trafic poids lourds conséquent incompatible avec l'environnement villageois. Comme l'indique le PADD lui-même, si le SCoT ne pose pas d'interdit vis-à-vis d'éventuels contournements, il impose que ceux-ci ne viennent pas concurrencer les efforts fournis par les pouvoirs publics pour améliorer les transports collectifs. Il convient d'éviter les effets d'appel sur l'automobile, ce qui est un objectif complémentaire du SCoT.</p> <p>Ce contournement devra bien évidemment répondre aux orientations du DOO.</p>
<p>Il n'est pas nécessaire d'améliorer l'accessibilité de la Vallée de Munster</p>	<p>La vallée de Munster obéit à une logique à la fois semblable et en même temps légèrement différente. Elle est semblable quand le SCoT fixe l'objectif de non concurrence avec les transports collectifs. Mais elle est différente, car on ne peut pas ignorer l'enclavement de la vallée de Munster. Ceci entraîne la nécessité pour celle-ci, et pour le maintien d'emploi à proximité des lieux de vie des habitants de la Vallée, d'améliorer la compétitivité de ses secteurs d'activités. Or cette attractivité repose notamment sur la desserte routière de la Vallée. Le SCoT fixe un objectif complexe et délicat à atteindre, celui de trouver un équilibre entre la nécessaire amélioration de la desserte en direction des entreprises et du transport de marchandises d'une part et le maintien d'une pression sur les déplacements automobiles afin de maintenir l'attractivité de la ligne ferroviaire, déjà handicapée par son positionnement à l'écart des pôles urbains intermédiaires entre Colmar et Munster - Metzeral, d'autre part.</p> <p>C'est bien dans une approche de développement économique que le DOO a voulu encadrer cette amélioration dans son l'orientation 25.</p>
<p>Le téléport à Mittlach est à proscrire</p>	<p>Dans sa stratégie de maîtrise des déplacements automobiles, le SCoT a pris en compte l'accessibilité des sites touristiques majeurs. Le secteur des crêtes est ainsi un des secteurs particulièrement sensibles, son accès depuis la plaine engorge régulièrement la vallée, notamment en période hivernale où la fréquentation est forte et les conditions de circulation pas toujours optimales. Trouver des solutions alternatives à l'automobile est donc un projet nécessaire à la diminution du trafic automobile dans la vallée. Dans un premier temps, ceci peut passer par l'amélioration de la navette des crêtes et des lignes de bus régulières, mais leur capacité nominale reste faible et leur régularité dépendante du trafic automobile. A terme, il sera sans doute nécessaire d'entamer des réflexions pour dégager les conditions d'un autre type d'accès aux crêtes, qui restent un haut lieu touristique avec de fortes retombées économiques. Il n'appartient pas au SCoT de définir ce que pourrait être ces alternatives à la voiture, ni</p>

	leur tracé.	
La défense su paysage exige le démontage sur la verrière que constitue le télésiège hors-service du Gaschney	Le SCoT n'est pas l'outil permettant de définir quel équipement touristique peut-être démonté.	
Les nouveaux hébergements touristiques doivent s'implanter en fond de vallée, et non en altitude	<p>Le DOO encadre le développement touristique dans l'orientation 19 en prescrivant les éléments suivants :</p> <p>Le développement du tourisme est favorisé en lien notamment avec le patrimoine naturel du massif vosgien, s'appuyant sur les potentialités patrimoniales (fermes-auberges, domaines viticoles, ressources naturelles et produits du terroir...) et les modes de déplacements doux : chemins piétons, sentiers pédestres, pistes cyclables et itinéraires de loisirs et de découverte.</p> <p>La possibilité de développer un tourisme de «bien -être», riche en emplois, à travers des établissements de la meilleure qualité, notamment dans la vallée de Munster, doit être encouragée et facilitée. Le développement d'un hébergement touristique de type gîte, chambre d'hôtes également, notamment s'il est lié aux exploitations agricoles.</p> <p>La vocation touristique des stations été et/ou hiver de la vallée de Munster avec les implications en termes d'hébergement que cela sous-tend le cas échéant est affirmé. Elle s'inscrit dans le projet global de développement touristique en montagne, dans le respect des réglementations en vigueur et en particulier de la loi montagne.</p> <p>Les infrastructures touristiques existantes peuvent être modernisées et les nouveaux équipements structurants doivent s'intégrer harmonieusement au paysage et, en dehors d'impératifs techniques avérés, privilégier les sites les moins sensibles du point de vue paysager. Dans tous les cas de figure, une attention particulière est portée à l'intégration environnementale et paysagère des aménagements touristiques.</p> <p>Les choix de développement touristique doivent également tenir compte de la sensibilité des milieux naturels : rechercher la concentration de la fréquentation qui'ils induisent sur les secteurs les moins</p>	

	sensibles du massif vosgien.
Cartographie	<p>Le SCoT, dans l'ensemble de ses documents constitutifs, présente de nombreuses cartes dont les sources ne permettant pas toujours d'être utilisées à très petites échelles.</p> <p>Il appartiendra aux PLUi et PLU d'affiner ces cartographies sur leur territoire.</p> <p>Le D00 a été assorti d'une carte du SRCE dans la Vallée de Munster, car il est apparu pertinent qu'une carte accompagne l'orientation relative à la préservation des éléments du SRCE. Concernant les autres orientations présentant le plus souvent des prescriptions factuelles, il est plus compliqué de les assortir de cartes.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents locaux de planification.</p> <p>Il est ici utile de rappeler qu'en complément de la non-obligation de réaliser des cartographies, de nombreux SCoT ont souffert d'interprétation des cartographies schématiques qui venaient compléter le propos. Si les éléments cartographiés souhaités sont des éléments type ZNIEFF, Natura 2000... il semble que l'état initial de l'environnement de SCoT intègre d'ores et déjà ces éléments.</p>

Avis du commissaire enquêteur : la réponse apportée par les élus du Syndicat Mixte concernant l'équilibre à trouver entre le développement des infrastructures routières et la préservation des espaces sensibles a trouvé un écho favorable dans les prescriptions et recommandations du SCoT. Les réponses apportées dans l'ensemble sont d'autre convenue.

AVIS DU SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON

Avis en date du 16 septembre 2016

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

En préambule, il est primordial de rappeler que chaque SCoT est souverain sur son territoire et ne peut en aucun cas interférer sur le projet politique des élus du territoire d'un SCoT voisin.

Depuis de nombreuses années, les rencontres entre les SCoT haut-rhinois, qu'elles soient organisées entre les Présidents de SCoT, ou de manière plus informelle entre les Directeurs de SCoT, sont des moments d'échanges privilégiés. Ces rencontres doivent nous permettre de partager des constats, de confronter des points de vue, et de dépasser les points d'achoppement pour construire ensemble, à travers nos documents de planification respectifs, un territoire attractif pour nos concitoyens.

Le travail collaboratif et les échanges constants doivent nous permettre de mettre nos atouts en valeur et discuter du contenu de nos SCoT respectifs pour trouver la meilleure articulation possible.

Le syndicat mixte du SCoT RVGB est partie prenante dans les réunions des personnes publiques associées ainsi que dans les InterSCoT réunissant les directeurs de structure, et qu'à aucun moment de telles remarques, telles qu'elles sont formulées dans l'avis, n'ont été exprimées.

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
Il est demandé que soient mises en place des prescriptions cohérentes avec le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (SCoTRVGB) en matière de logements individuels à tous les niveaux de la trame urbaine	A toutes fins utiles, il est primordial de rappeler ici en préambule, que les densités attendues dans les villages, pour les deux SCoT, sont les mêmes, à savoir 20 logements/hectare. Cette règle apparaît en prescriptions dans les deux SCoT. Dans le SCoT approuvé en 2011, cet élément figurait comme une prescription. Après 5 années de mise en œuvre et d'analyse de compatibilité des PLU en cours d'élaboration, cette règle en question était toujours, de fait, respectée par les règlements des différents PLU. En effet, les règlements permettent des constructions plus denses dans les villages et offrent la possibilité de construire des petits collectifs. Mais le SCoT ne s'opposant pas aux permis de construire, sauf exception au-delà de 5.000m ² de surface de plancher, il a été décidé de transformer cette règle en recommandation. Le DOO encadre clairement la part de logements individuels à travers des règles de densité, couplées aux enveloppes foncières dédiées aux extensions urbaines et édictées par secteurs géographiques ainsi qu'au

	<p>nombre de logements à construire par niveau de la trame urbaine. De plus, les PLU et PLUi ont également des injonctions réglementaires de limitation de la consommation foncière et le respect à garantir des typologies de logements présentes dans les PLH en vigueur.</p>	
Avis du commissaire enquêteur : voir la réponse apportée en page	<p>La trame urbaine des deux SCOT ne se base pas sur les mêmes réalités territoriales, résidentielles et économiques. Notre territoire est fort d'une Ville Centre de 70 000 habitants, et d'un peu moins de 70 000 emplois (salariés et non salariés). Chaque SCOT établit sa trame urbaine en fonction de son territoire, de la distribution des emplois, des services et des interconnexions entre les différentes communes qui la composent.</p> <p>La part de logements individuels a été discutée avec nos partenaires (dont le SM SCOTRVGB fait partie) et les élus des communes, et a été arrêté à l'unanimité des élus présents lors du comité syndical d'arrêt. Ces proportions ne sauraient être remises en cause sans argumentaires construits.</p> <p>Rappelons ici qu'en matière d'objectif de réduction de la consommation foncière, une des prescriptions majeures à respecter pour la strate des villages est la densité. Celle-ci est la même dans les deux SCOT, à savoir 20 logements /hectare.</p>	
Avis du commissaire enquêteur : voir la réponse apportée par les élus du Syndicat Mixte concernant les règles de densité présentes dans le DCO		
	<p>En raison des extensions de 478ha programmées pour le développement de l'habitat, le SCOT risque de dénaturer la plaine d'Alsace, de consommer excessivement de terres agricoles, naturels et forestiers. Il est demandé une approche plus homogène en matière de gestion des extensions urbaines pour éviter une concurrence délétère entre les deux territoires.</p>	<p>Il est important de rappeler en préambule que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin s'est réuni en séance le 1er septembre 2016 et a donné un avis favorable au SCOT en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les orientations du SCOT montrent un équilibre entre les politiques de développement et la préservation de l'environnement de son territoire, - que le SCOT participe globalement à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, - que les prescriptions et recommandations du SCOT permettent une diminution de la consommation des espaces pour leur urbanisation. <p>Partant, il est totalement incohérent de prendre les enveloppes globales dédiées aux villages et de la</p>

diviser par le nombre de communes concernées. Ce serait arbitraire, et fait en méconnaissance de leur importance en nombre d'habitants, leurs dynamiques propres en matière d'évolution des soldes migratoires et naturels, des emplois présents, de l'existence ou non de transports en commun, de l'existence d'équipements publics à pérenniser...

Cette logique comptable n'est pas celle du SCoTCRV, bien au contraire.

Ainsi, selon les éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT et qui ont été rappelé lors de notre passage devant la commission à laquelle vous siégez.

Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économique.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,
- analyser la consommation foncière 2000-2012,

<ul style="list-style-type: none"> • garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036, • ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur, • prioriser le renouvellement urbain, • préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, • privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension. <p>Nous pouvons ici noter que sur le SCoT RVGB, le pôle relais en devenir constitué des communes de Niederhergheim/ Oberhergheim/ Blitzheim/ Niederentzen et Oberentzen, « impacte » également la Plaine d'Alsace. Il ne saurait être fait une distinction entre les deux SCoT en la matière.</p>	<p>Le nécessaire travail amont en InterSCoT est à nouveau au centre de ces préoccupations. A ce titre, le SCoTTCRV ne se pose pas en concurrent du SCoT RVGB et sollicite un travail collaboratif sur le sujet. Le potentiel foncier dédié à l'activité économique est indiqué par intercommunalités. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale.</p> <p>Plutôt qu'une logique cartographique définissant à l'échelle du SCoT la localisation précise des zones d'activités, le choix s'est porté sur la définition d'une surface de développement potentielle par EPCI et d'une série de critères à respecter pour la localisation des sites. Cette approche donne plus de souplesse dans l'application et permet de tenir compte au mieux des évolutions du territoire, tant en termes de réseaux de déplacement que de prise en compte du paysage et des aspects environnementaux. En effet, ce n'est qu'au travers des études fines des documents d'urbanisme locaux, voire des projets que les avantages et inconvénients des sites potentiels d'une collectivité apparaîtront. Il aurait été présumptueux, pour ne pas dire ténuitaire, de les présupposer dans le cadre du SCoT. Dans un souci d'insertion paysagère, le DOO impose que la priorité soit donnée aux sites les moins sensibles. Ces implantations s'effectuent naturellement dans le respect des orientations plus spécifiquement paysagères du chapitre suivant du DOO, qui fixent, unité paysagère par unité paysagère, les éléments à prendre en compte et à respecter pour assurer à ces sites une bonne intégration.</p>
<p>Une l'absence d'une liste ou d'une cartographie des zones d'activités, il se pose la problématique de la lisibilité de l'offre entre les deux territoires</p>	<p>L'objectif des élus du SCoT à travers l'orientation 13 et le fait de conserver la fonction généraliste des zones d'activités, est d'assurer des capacités d'accueil permettant de satisfaire une diversité de</p>

d'offre mal répartie	<p>demandedes en termes de taille des parcelles, de vocation des zones, d'immobilier d'entreprises, de services aux entreprises sur la zone. Il n'y a pas de raison de penser que ceci pourrait poser des problèmes d'offre mal répartie. Il ne semble pas y avoir de rapport entre la typologie des zones d'activités et un problème de répartition de l'offre.</p>	<p>Les choix en matière de commerce s'appuient nettement sur la perception de l'armature urbaine. Le SCoT tente de préserver à la fois le commerce de proximité, sans empêcher le développement d'autres formes de commerce. Pour cela, il a fait le choix de faire correspondre les niveaux de l'armature urbaine à des seuils maximaux de surfaces commerciales réalisables, le rapport entre seuils de surfaces et attractivité étant le plus évident et le plus simple à traduire pour un document de planification. Il a également fait le choix de donner une vocation commerciale préférentielle aux communes selon leur niveau dans l'armature urbaine.</p> <p>Cette vocation est exprimée en fréquence d'achat. Chaque fréquence est caractérisée par une aire d'influence principale, c'est-à-dire une zone dans laquelle se retrouve la majeure partie de la clientèle des commerces concernés, correspondant donc à la zone dans laquelle les commerces vont avoir un impact sur l'aménagement du territoire (sur le plan des déplacements notamment).</p> <p>L'offre répondant à des achats quotidiens et hebdomadaires constitue la majeure partie de l'offre commerciale présente dans les centralités urbaines et villageoises, et contribue fortement à leur vitalité économique.</p> <p>Ces choix ont le mérite de calquer l'armature commerciale sur les poids de population en veillant une fois encore à préserver le lien de proximité. Chaque village peut trouver les moyens de répondre à ses propres besoins.</p> <p>Ce système garantit la limitation des concurrences entre les niveaux de l'armature urbaine, permet une couverture hiérarchisée du territoire, limitant l'ampleur des déplacements ayant comme motifs les achats, et facilite le développement d'un réseau de transports en commun ou encore des modes de déplacements doux.</p> <p>Afin de mieux articuler les échelles et éviter au maximum l'utilisation des véhicules, le maillage du territoire paraît donc pertinent. Cette logique s'appuie donc sur la trame urbaine du SCoT, couplée à des plafonds pour les commerces.</p> <p>La nécessité de limiter les besoins en déplacements justifie d'offrir la possibilité pour les villages, de</p>

	<p>répondre aux besoins quotidiens. Il n'est pas question ici de s'inscrire en concurrence avec les commerces dans SCoT limitrophes.</p>
L'implantation des commerces dans tous les villages pose des problèmes de consommation foncière	<p>Le SCoT est un document de planification qui pose les jalons pour les futures implantations à travers le respect de l'ensemble de ses règles, permettant de vérifier la compatibilité des projets soumis aux CDAC, mais qui n'a pas vocation à implanter des commerces dans tous les villages.</p> <p>Il est intéressant à ce titre de rappeler deux jurisprudences qui vont dans le sens des orientations de la rédaction du projet de DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TA Orléans 16 juin 2009, Société Sodichar et Commune de Barjouville n° 0602577 et 0602688 : le tribunal administratif d'Orléans a annulé les dispositions du SCOT de l'agglomération de Chartres qui imposait que l'extension et le transfert des enseignes supérieures à 2 500 m² ne puissent se réaliser que sur trois pôles expressément désignés. <p>« il n'appartenait pas à un SCOT d'interdire par des dispositions impératives des opérations relevant de la législation de l'équipement commercial du code de commerce, le code de l'urbanisme ne visant que la définition de zones préférentielles de localisation ».</p> <p>Localisation exclusive => atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie (protégée en droit français) et la liberté d'établissement (protégée en droit de l'Union européenne).</p> <p>Il y a mise en tension du code de l'urbanisme et du code de commerce. La logique de localisation préférentielle ne peut pas contrevainir à la liberté de commerce et de concurrence. Les SCOT agissent en fonction d'une analyse territoriale, ils peuvent conditionner, hiérarchiser les pôles commerciaux mais ne peuvent pas interdire de fait le développement commercial.</p> <ul style="list-style-type: none"> • CE 12 décembre 2012, société Davalx, n°353496. <p>Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci, avec lesquels les autorisations délivrées par les commissions d'aménagement commercial doivent être compatibles en vertu de ce même article, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; qu'en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas, sous réserve des dispositions applicables aux zones d'aménagement commercial, d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant</p>

des qualifications et procédures prévues au titre V du livre VII du code de commerce, ils peuvent fixer des orientations générales et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales, définis en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme ; que si de tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux commissions d'aménagement commercial non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale mais d'appréhender la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent.

Le non spécialisation des ZA de type 2 ouverte à l'implantation des commerces est problématique pour l'équilibre déjà fragilisé sur le SCOT RVGB

Le tableau page 32 du DOO fléche très clairement les secteurs sur lesquels le développement commercial est attendu :

Concernant les villages qui disposeraient de ZAE de type 2 **et** qui souhaiteraient accueillir du commerce ces derniers sont limités à 700 m² de surface de vente ce qui limite fortement les possibilités concurrentielles évoquées dans le courrier.

Rôle / projets	Mise en place d'un cadre réglementaire et administratif favorisant l'implantation et l'activité commerciale.		
	Activités habituelles	Activités accessoires	Activités exceptionnelles
Salles de spectacles	Salles de spectacles	Salles de spectacles	Salles de spectacles
Ville de Colmar	Ville de Colmar	Ville de Colmar	Ville de Colmar
Hausen (C-Cod)	Hausen (C-Cod)	Hausen (C-Cod)	Hausen (C-Cod)
Wettolsheim (C-Cod)	Wettolsheim (C-Cod)	Wettolsheim (C-Cod)	Wettolsheim (C-Cod)
Pfaffenheim (C-Cod)	Pfaffenheim (C-Cod)	Pfaffenheim (C-Cod)	Pfaffenheim (C-Cod)
Riedseltz (C-Cod)	Riedseltz (C-Cod)	Riedseltz (C-Cod)	Riedseltz (C-Cod)
Wittenheim (C-Cod)	Wittenheim (C-Cod)	Wittenheim (C-Cod)	Wittenheim (C-Cod)

On peut s'inquiéter sur les conséquences de l'absence de cohérence, voire de l'inexistence, dans les prescriptions en matière d'encadrement résidentiel, économique et commercial pour les strates des villages et des pôles pluri-communaux (il est ensuite indiqué que les prescriptions sont disparates)

Cette observation est totalement incompréhensible, infondée et donneuse de leçon.
Argumenter cette observation reviendrait à réinscrire la totalité du SCoT dans l'ensemble de ses documents constitutifs.
Il est utile de rappeler que le syndicat mixte a régulièrement réuni les personnes publiques associées, dont le SCOT RVGB fait partie, et qu'à aucun moment il n'a été fait mention d'une quelconque observation ni aucune remarques relayées dans le courrier d'avis.

Anne WAECHTER

Avis du commissaire enquêteur : les réponses apportées par les élus du Syndicat Mixte aux différentes thématiques émises par le SCOT RVB concernant l'implantation et l'environnement résidentiel, économique et commercial appelle à une conclusion.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Avis arrivés hors délai en date du 30 septembre 2016

REONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
<p>Le SCoT évoque les SCoT voisins sans indiquer les modalités d'harmonisation ou de gestion de la cohérence.</p> <p>Il n'est pas possible de juger de la cohérence du SCoT avec les projets d'aménagements prévus sur les territoires voisins.</p>	<p>Ces modalités de travail collaboratif, bien que non réglementées par le Code de l'Urbanisme, sont en vigueur depuis quelques années sur le territoire haut-rhinois.</p> <p>En effet, de nombreuses réunions régulières entre responsables techniques de SCoT et entre Présidents, sont effectives dans le département. En outre et sur le volet commercial, le président du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges a participé pendant deux années, aux travaux de l'intersCoT bas-rhinois.</p> <p>Ces réunions régulières sont l'occasion d'échanges thématiques sur les contenus de nos SCoT respectifs.</p> <p>La composition du SCoT respecte le contenu du Code de l'Urbanisme, et il ne liste pas en effet les projets des territoires voisins.</p>
<p>L'autorité environnementale suggère de proposer des cartes permettant de visualiser les espaces d'extension urbaines projetées.</p>	<p>Le SCoT n'a pas été construit autour de l'amalgame des zones d'extensions identifiées dans les POS et PLU présents sur le territoire. Le SCoT s'impose aux POS et PLU, et non le contraire. Il n'existe donc pas de carte de destination générale des sols comme elle existait auparavant dans les SDAU.</p> <p>La méthodologie que les différentes collectivités doivent appliquer dans le processus d'élaboration des documents de planification locaux est rigoureuse et sera suivie par le syndicat mixte pour l'ensemble des communes du périmètre.</p> <p>Le SCoT fixe les grandes règles à appliquer, et les PLU devront, en respectant ces règles, identifier les secteurs les plus appropriés en fonction des enjeux propres à chacune des communes.</p> <p>En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de la consommation foncière, le SCoT se construit autour des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,• répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,• imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,

	<ul style="list-style-type: none"> • analyser la consommation foncière 2000-2012, • garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036, • ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur, • prioriser le renouvellement urbain, • préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, • privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâties et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension. 	<p>Le SCoT, comme évoqué dans l'avis de l'autorité environnementale, comporte de nombreuses cartes qui identifient à l'échelle de l'ensemble du territoire, les enjeux environnementaux. Ils ne sont donc pas méconnus, et seront également porté à la connaissance des élus locaux par les services de l'Etat en début de procédure d'élaboration de documents de planification locaux.</p>
Il n'est pas présenté de véritable scénario tendanciel qui projetterait l'évolution probable du territoire selon les dispositions du SCoT.	<p>Le DOO indique pourtant une programmation annuelle de production de logements par niveau de l'armature urbaine assorti d'une enveloppe de consommation foncière par secteurs géographiques déclinées là aussi par niveau d'armature urbaine.</p> <p>Une carte du SRCE précisée pour le secteur de vallée est également présente dans le DOO.</p>	<p>Comme évoqué ci-dessus, ce sont les PLU qui identifient ou identifieront les zones d'extension à leur échelle. Le SCoT fixe les grands enjeux et prescrit des règles que ceux-ci doivent appliquer.</p> <p>Le SCoT n'est donc pas en mesure de lister les enjeux liés aux extensions locales.</p>
ZNIEFF : données à actualiser	<p>Les données seront actualisées.</p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents locaux de planification.</p>
Il n'y a pas de déclinaison locale de la trame verte et bleue	<p>L'EIE sera complétée sur ce point.</p>	<p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif aux espèces protégées et en présentant l'état concernant les espèces faisant l'objet</p>

d'un plan d'action destiné à leur protection.	<p>Le déséquilibre concernant l'alimentation de l'aquifère vosgien dans la vallée de la Fecht en période d'étiage ne renvoie pas à des mesures territorialisées dans le DOO.</p> <p>Le DOO spécifie que lors des nouvelles opérations d'urbanisme, ou dans les opérations de renouvellement urbain, l'imperméabilisation des sols sera limitée et l'infiltration des eaux pluviales in situ favorisée.</p> <p>Dans le rapport de présentation, il est noté :</p> <p><i>"Le SCoT affiche très clairement la volonté de préserver la ressource en eau. Il s'appuie pour cela sur le réseau de cours d'eau exceptionnels qui le traversent. Préserver ce réseau hydrographique obéit à de nombreuses composantes. La première est bien sûr hydraulique et environnementale. La qualité de l'eau est une donnée essentielle pour l'avenir, et si la nappe phréatique du Rhin ou de l'Ill assurent la quantité, la qualité en est plus menacée. Et même en termes de quantité, on connaît des problèmes, ce qui explique que le SCoT favorise la recharge in situ des aquifères vosgiens qui alimentent la Fecht plutôt que le rejet des eaux pluviales au niveau de la plaine via les réseaux d'assainissement. En préservant les rivières et les zones humides qui contribuent à recharger les nappes phréatiques, on s'assure également de maintenir la qualité de la nappe. Préserver le réseau hydrographique est aussi une volonté qui s'explique par les risques d'inondation. La préservation des cours d'eau et de leur fonctionnement hydraulique permettra de limiter l'accroissement des populations soumises aux risques d'inondations. C'est bien un enjeu environnemental puisque l'amélioration et la qualité des eaux de surface est aussi une garantie de maintien de la biodiversité aquatique, en particulier piscicole. Préserver le réseau hydrographique, c'est aussi préserver le capital paysager du territoire, et nous avons vu l'intérêt que présente cet objectif. La ripisylve associée à ce réseau, outre ses pouvoirs régulateurs sur l'érosion des sols ou comme barrière épuratrice, fait de ce réseau bleu une véritable trame écologique. En outre, le territoire est favorisé par la géographie, puisque les rivières constituent des corridors évidents entre les principaux nouveaux écologiques du territoire que sont le massif forestier de montagne, les massifs forestiers de plaine et le corridor européen du Rhin. Ce réseau hydrographique est aussi un élément très attractif pour les habitants qui l'utilisent volontiers comme support de déplacements, que ce soit à usage de loisirs ou pour des déplacements de type domicile-travail. Tous ces motifs se sont rejoints dans ce choix du SCoT de préserver ces ripisylves associées au réseau hydrographique et dans celui de l'associer à une trame de déplacements doux. Ainsi, le SCoT entend conjurer respect de la biodiversité et mise en place d'un territoire de proximité, rares étant les secteurs très éloignés d'un cours d'eau. Le réseau hydrographique assure également des fonctions économiques, liées en particulier au tourisme, que ce soit autour des rivières et ruisseaux ou encore, plus fortement, autour du réseau des canaux. Ces objectifs économiques</i></p>
---	--

<p>Sont associés par le SCOT à la préservation et surtout à la valorisation du réseau hydrographique et du réseau des canaux de plaine.</p>	<p><i>Mais la préservation de la ressource en eau ne se limite pas au seul réseau hydrographique, même s'il en constitue un élément visible et essentiel. La préservation des nappes phréatiques figure en bonne place dans les objectifs du SCOT, ainsi que celle des zones humides, dans le droit fil du SDAGE récemment approuvé. A noter que le SCOT n'a toutefois pas vocation à se substituer aux mesures de préservation des captages d'eau potable ou à les renforcer de manière systématique et généralisée, ces mesures étant par nature des mesures de police particulières prises par l'Etat."</i></p>	<p><i>"L'enjeu d'infiltration est particulièrement fort dans la vallée de la Fecht, celle-ci connaissant d'importants prélevements que l'organisation du réseau ne réinjecte dans les cours d'eau que bien en aval. Ce phénomène accentue les périodes d'étiage des cours d'eau, ce qui est préjudiciable à la faune et au bon état des rivières. Il y a donc là un enjeu fort pour les nouvelles opérations d'urbanisation dans la vallée."</i></p> <p><i>"La préservation de la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif est un enjeu environnemental fort, au point parfois de se heurter de front aux enjeux de développement des collectivités. Ignorer ces contraintes ou les contourner n'est aujourd'hui plus guère envisageable. Il est particulièrement important dans le secteur aquifère vosgien/Fecht qui présente des périodes d'étages pouvant conduire à des restrictions d'usage. L'amélioration des politiques d'assainissement est forte, mais l'effort d'investissement ne peut être dimensionné pour des épisodes pluviaux plus exceptionnels, qui sont une des causes récurrentes de dégradation de la qualité des eaux de surface. La gestion des eaux de pluie est donc un enjeu fort sur le territoire du SCOT. Le SCOT n'a pas d'influence sur les pratiques agricoles, mais il peut exercer des actions sur les atteintes à la qualité de l'eau liées à l'urbanisation. Les nappes phréatiques sont fragiles et en zone de montagne, la ressource en eau n'est pas illimitée."</i></p>	<p>Les zones humides du territoire font l'objet d'une description en pages 44 et suivantes de l'EIE. Une carte sera rajoutée, pour localiser les différents types de zones humides.</p>
		<p>La présence de milieux humides remarquables n'est pas décrite précisément, l'état initial n'identifie pas les zones présentant un intérêt particulier au sens du SDAGE, ni les ZHR identifiées par les différents SAGE. Les milieux humides (convention RAMSAR) ne sont pas évoqués.</p>	

Il serait pertinent de présenter les mêmes résultats dans les trois documents du SCoT et concernant la consommation foncière.	S'ils existent des incohérences entre les différents documents constitutifs du SCoT, celles-ci seront corrigées.
L'analyse de la consommation foncière se limite à la période 2000-2012.	Conformément à l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter "une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs." En cela, le SCoT ne fait que se conformer aux exigences réglementaires.
Il n'est pas fait état de l'impact sur la nappe des différents types d'agriculture observés sur le territoire.	En effet, et le SCoT n'ayant aucune prise réglementaire sur le type d'agriculture et n'a pas de prérogatives de la faire, cela n'a pas été fait.
Il n'y a pas de diagnostic territorial permettant de mettre en évidence des enjeux locaux tel que le bâti ancien.	L'âge du bâti est une donnée analysée le plus souvent dans le rapport de présentation des PLU. Le SCoT n'a en effet pas vocation à étudier l'âge de l'ensemble du bâti présent sur toutes ses communes constitutives.
L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions quant à l'état foncier dans les ZAE existantes.	A l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.
L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions quant à la destination des 140ha d'espaces de densification recensés et leur contribution à la minoration de la consommation foncière.	Le choix opéré par les élus a été de privilégier l'utilisation des dents creuses avant d'envisager une extension urbaine comme cela est rappelé à plusieurs reprises dans le DOO notamment aux pages 14 et 15. Toutefois la volonté des élus a été de pousser les communes via leur PLU (PLUi) à travailler plus finement sur la localisation de ces espaces : p14 du DOO → « <i>Lorsque les conditions de faisabilité seront réunies pour engager une opération de renouvellement urbain, celle-ci devra être programmée en priorité. Le renouvellement urbain pourra s'appliquer à des terrains bien situés dans les parties actuellement urbanisées, gage d'insertion du projet.</i> <p><i>L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter des principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle (logements, équipements, activités tertiaires : services, bureaux), de compatibilité avec l'environnement immédiat.</i></p>

<p>Cette compatibilité s'appréciera selon plusieurs critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cohérence avec le tissu urbain existant, - la bonne insertion des volumes, - la compatibilité des fonctions de manière à ne pas perturber le fonctionnement du quartier. <p>Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de définir précisément une réglementation adaptée répondant à ces principes du SCoT.</p> <p><i>Le recours à des typologies d'habitat intermédiaire devra être étudié (habitat groupé, maison de ville, petit collectif).</i></p> <p><i>Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les Communes devront en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens etc ...).</i></p> <p>De même, afin d'assurer une bonne insertion de ce réinvestissement urbain, les Communes devront garantir dans leurs documents d'urbanisme locaux (PLU ou PLUi le cas échéant) l'identification des secteurs patrimoniaux à préserver.</p> <p>En outre le SCoT rappelle à plusieurs reprises et notamment dans le rapport de présentation que la part attendue de la production de logements en densification sera de l'ordre de 30% :</p> <p><i>Le SCoT fixe un cadrage foncier à ne pas dépasser concernant le développement des nouveaux logements : de l'ordre de 478,5 hectares maximum sur 20 ans.</i></p> <p>Ce cadrage foncier est réalisé en intégrant les variables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production de l'ordre de 1 050 logements environ par an sur 20 ans. - 30 % de cette programmation devra être réalisée dans l'enveloppe urbaine existante (sous diverses formes : restructuration du parc existant, aménagement de « dents creuses », reconquête de logements vacants...). Le cadrage foncier du SCoT est par conséquent réalisé pour la production de 70 % des logements programmés en extension de l'urbanisation. 	<p>L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions quant aux solutions envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts des aménagements futurs, projets et zones d'activités, en particulier vis-à-vis des</p> <p>Concernant les aménagements routiers suivants : contournement de Weckolsheim, barreau Sud de Colmar et amélioration de la desserte routière de la vallée de Munster, ceux-ci ont évoqués dans le SCoT comme important en matière de préoccupation du cadre de vie.</p> <p>Il s'agit lorsque nécessaire d'améliorer le fonctionnement du réseau routier pour améliorer la sécurité des usagers et préserver leur cadre de vie. Si l'enjeu de sécurité ne nécessite guère d'explications</p>
--	--

sites Natura 2000.

complémentaires, celui du cadre de vie est plus longuement décliné. Il s'agit d'écartier des centres-villes le trafic qui n'y a pas sa place, le trafic de transit. Ce dernier y accapare une part non négligeable de l'espace public et concurrence inutilement l'espace qui pourrait être dévolu aux transports collectifs et aux déplacements piétons et cycles. C'est particulièrement vrai de l'agglomération colmarienne qui, malgré le contournement est qui la dégage du trafic nord-sud, reste soumise au transit est-ouest dans un espace particulièrement contraint. Ce trafic accroît inutilement la pollution de la ville centre et les nuisances auxquelles les habitants sont soumis. Outre un enjeu évident en matière d'aménagement et de déplacements, il s'agit là d'un enjeu de santé publique.

A une échelle plus modeste du point de vue des populations concernées (mais pas par l'ampleur des nuisances subies), le SCoT donne comme objectif d'organiser à terme le contournement de Weckolsheim. Cette commune, située juste après la frontière allemande, subit le passage en cœur de village d'un trafic poids lourds conséquent incompatible avec l'environnement villageois. Comme l'indique le PADD lui-même, si le SCoT ne pose pas d'interdit vis-à-vis d'éventuels contournements, il impose que ceux-ci ne viennent pas concurrencer les efforts fournis par les pouvoirs publics pour améliorer les transports collectifs. Il convient d'éviter les effets d'appel sur l'automobile, ce qui est un objectif complémentaire du SCoT.

La vallée de Munster obéit à une logique à la fois semblable et en même temps légèrement différente. Elle est semblable quand le SCoT fixe l'objectif de non concurrence avec les transports collectifs. Mais elle est différente, car on ne peut pas ignorer l'enclavement de la vallée de Munster. Ceci entraîne la nécessité pour celle-ci, et pour le maintien d'emplois à proximité des lieux de vie des habitants de la Vallée, d'améliorer la compétitivité de ses secteurs d'activités. Or cette attractivité repose notamment sur la desserte routière de la Vallée. Le SCoT fixe un objectif complexe et délicat à atteindre, celui de trouver un équilibre entre la nécessaire amélioration de la desserte en direction des entreprises et du transport de marchandises d'une part et le maintien d'une pression sur les déplacements automobiles afin de maintenir l'attractivité de la ligne ferroviaire, déjà handicapée par son positionnement à l'écart des pôles urbains intermédiaires entre Colmar et Munster - Metzeral, d'autre part.

Les différentes localisations ne sont à ce jour pas connues, et devront le cas échéant, faire l'objet d'études de faisabilité qui analyseront de manière approfondie les impacts éventuels sur le milieu naturel.

Avis du commissaire enquêteur : prend note de l'appartenance des éléments de réponse

<p>L'autorité environnementale aurait souhaité que le rapport environnemental recommande de donner la priorité à l'urbanisation dans les secteurs où la nappe est naturellement protégée.</p>	<p>La nappe alluviale du Rhin est sensible aux pollutions dans toute la plaine, soit une grande partie du territoire du SCoT. Le DDO page 55 préconise différentes mesures permettant de limiter la pollution des eaux souterraines et la gestion des eaux pluviales.</p>	<p>L'évaluation environnementale présente notamment les effets négatifs du projet de SCoT par thématique et par orientation du DOO.</p> <p>Les zones d'extension de l'urbanisation au niveau du SCoT ne sont pas localisées avec précision, ce qui rend très difficile la présentation de mesures d'évitement, réduction et compensation en dehors de grands principes qui sont repris dans le DOO.</p> <p>Comme indiqué plus haut, le SCoT n'a pas été construit autour de l'amalgame des zones d'extensions identifiées dans les POS et PLU présents sur le territoire. Le SCoT s'impose aux POS et PLU, et non le contraire. Il n'existe donc pas de carte de destination générale des sols comme elle existait auparavant dans les SDAU.</p> <p>La méthodologie que les différentes collectivités doivent appliquer dans le processus d'élaboration des documents de planification locaux est rigoureuse et sera suivie par le syndicat mixte pour l'ensemble des communes du périmètre.</p> <p>Le SCoT fixe les grandes règles à appliquer, et les PLU devront, en respectant ces règles, identifier les secteurs les plus appropriés en fonction des enjeux propres à chacune des communes.</p> <p>En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de la consommation foncière, le SCoT se construit autour des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine, • répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation, • imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare, • analyser la consommation foncière 2000-2012, • garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036, • ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en
---	---	--

<p>vigueur,</p> <ul style="list-style-type: none"> • prioriser le renouvellement urbain, • préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension, • privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension. <p>Le SCOT, comme évoqué dans l'avis de l'autorité environnementale, comporte de nombreuses cartes qui identifient à l'échelle de l'ensemble du territoire, les enjeux environnementaux. Ils ne sont donc pas méconnus, et seront également porté à la connaissance des élus locaux par les services de l'Etat en début de procédure d'éaboration de documents de planification locaux.</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : prend note de la pertinence des éléments d'réponse.</p> <p>La nécessité d'organiser les choix de développement urbain en cohérence avec l'offre en transport collectif n'est traduit que pas des recommandations dans le DOO</p> <p>Le SCOT n'est pas Autorité Organisatrice des Transports.</p> <p>Le code de l'urbanisme demande au DOO de définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs et de préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p> <p>Le DOO répond clairement à la réglementation en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En page 14 : Le choix des nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation est un élément fondamental dans la mise en œuvre à venir du Schéma de Cohérence Territoriale. Les modes de déplacements doux étant moins rapides, ils impliquent des distances d'accès plus courtes aux services des centres-villes et aux points d'embarquement des transports collectifs. Il est donc recommandé de privilégier les espaces les plus proches, en hiérarchisant les disponibilités foncières par temps d'accès. Au-delà de 800 mètres, l'usage de la voiture devient presque incontournable. - En page 15 : Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, .../... - En page 15 : «Dans la mesure du possible la densification sera plus importante à proximité des pôles gares. - En page 19 : la construction de logements devra se faire en étant structurée "en cohérence avec les autres politiques de développement, en particulier en termes de développement économique, de transports collectifs et d'équipements publics."
--	--

- Concernant les projets structurants, le DOO les précise dans les orientations suivantes :
- 21. FAVORISER L'INTERMODALITE ET LA COMPLEMENTARITE ENTRE LES OFFRES EXISTANTES
 - 22. AMELIORER LE RESEAU ROUTIER POUR ACCROITRE LA SECURITE DES USAGERS ET PRESERVER LE CADRE DE VIE
 - 23. AVOIR UNE STRATEGIE CLAIRE EN TERME DE STATIONNEMENT
 - 24. DEVELOPPER LE RESEAU DE PISTES CYCLABLES ET LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A L'AUTOMOBILE
 - 25. AMELIORER L'ACCESSIBILITE A LA VALLEE DE MUNSTER
 - 26. RENFORCER L'ACCESSIBILITE DE COLMAR ET ECARTER LE TRAFIC DE TRANSIT INTERNATIONAL DU CŒUR DE L'AGGLOMERATION

Il est utile de rappeler que le document idoine pour décliner la stratégie concernant les transports et déplacements est un Plan de Déplacements Urbain (PDU) qui peut utilement décliner le SCoT.

Les objectifs et orientations du DOO font écho au projet politique traduit dans le PADD. En effet, le choix de s'appuyer sur les transports collectifs existants et futurs traverse pourtant tout l'esprit du PADD du SCoT. La présence d'un axe ferré nord-sud, avec un accès à la grande vitesse, celle d'une ligne en cours de renforcement vers la vallée de Munster où les contraintes géographiques concentrent les circulations automobiles, de même que l'existence de lignes qui ne demandent qu'à être réouvertes au trafic voyageur en plaine et en direction de l'Allemagne servent de trame à cet objectif. La nécessité de limiter à terme les déplacements automobiles s'impose également, et c'est au travers d'une cohérence entre le renforcement de l'armature urbaine et l'architecture du réseau ferré que le SCoT s'est emparé de cet impératif législatif.

Selon les cas, l'armature urbaine s'appuie en effet sur une desserte déjà existante, ou qui pourrait redevenir effective pour le pôle pluri-communal de Volgelsheim - Biesheim - Neuf-Brisach ou le pôle secondaire de proximité de Sainte Croix en Plaine. Dans ces derniers cas, le SCoT prépare le terrain en jouant la carte du renforcement des densités de population et d'emplois desservis en favorisant l'urbanisation aux abords de gares et des arrêts de transport. Mais le transport ferroviaire n'est pas le seul visé par les choix du SCoT. En effet, il inscrit dans ses objectifs un volet important en faveur du développement des transports routiers interurbains dans l'agglomération.

Tenant compte de la réalité actuelle des moyens de transport déployés et préparant le futur par ses choix d'organisation et de développement urbain, le SCoT apporte sa pierre à l'édifice visant à permettre demain aux habitants de recourir à des alternatives au tout automobile. Le SCoT agit à plusieurs niveaux.

Vis-à-vis des transports collectifs routiers, il fait le choix très clair de développer l'offre interne à l'agglomération colmarienne, avec l'objectif notamment de relier les pôles d'origine et de destination majeurs, résidentiels au sud, d'emplois et commerciaux au nord, passant par le secteur central et la gare TGV. Il faut y voir la volonté de substituer à terme le transport collectif, performant, à la voiture. Au-delà de l'agglomération centrale et dans la même logique d'alternative à l'automobile, il souhaite que les pôles d'emplois soient accessibles depuis les pôles extérieurs, de même que les équipements scolaires, autres motifs importants de déplacements. Le succès du transport collectif routier réside dans la rapidité, la régularité, il donne des objectifs ambitieux aux différentes autorités organisatrices des transports dans ce domaine. En complément, le SCoT propose de densifier les pôles d'emploi et les pôles résidentiels afin de renforcer les bassins de clientèle, garant d'un meilleur service à un coût économiquement supportable à terme.

A l'échelle du grand territoire, il positionne le développement urbain et la localisation des pôles d'attractivité en articulation avec la desserte ferroviaire, en préconisant la réouverture, dans les meilleurs délais, de lignes lorsqu'elles ont été désaffectées. Dans l'attente de cette réouverture, il préserve l'avenir en protégeant les emprises de ces lignes et organise la densité d'emplois et d'habitants des pôles reliés, selon la même logique que pour le transport routier, mais en direction cette fois-ci des grands pôles du territoire. Sur le système de transport lui-même, il fixe comme objectif l'amélioration des dessertes, en particulier en direction de la vallée de Munster, mais souhaite à terme que l'on puisse parcourir toute l'étendue du territoire en train, en attendant la création d'une liaison vers l'Allemagne qu'il inscrit au rang de ses objectifs.

Conscient qu'il s'agit d'orientations parfois à long terme pour les voies qui ne sont plus exploitées, étant donné les coûts de réalisation et de fonctionnement de ces infrastructures, il prépare néanmoins leur arrivée en structurant le développement aux abords de ces infrastructures de déplacements collectifs. Bien que cela ne soit pas un objectif du SCoT, clairement en faveur de la réouverture aux voyageurs de la ligne Colmar - Neuf-Brisach ou Colmar - Sainte Croix en Plaine, la préservation des entreprises ferroviaires pourrait même laisser la place à d'autres systèmes de transports collectifs le cas échéant, si les coûts de réouverture s'avéraient insurmontables ou si d'autres systèmes plus performants voyaient le jour (tram-train, bus à haut niveau de service, etc.).

Le PADD aborde ce thème dans l'axe 4 un stipulant que le développement des transports collectifs constitue véritablement l'un de ses fondements. Il s'agit de la clef de voute de la stratégie de développement proposée par le SCoT. Elle sous-tend le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour

structurer et organiser le développement du territoire. C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que l'on pourra espérer à terme réguler le trafic automobile et satisfaire aux objectifs législatifs issus du processus du Grenelle de l'environnement.

Le SCoT affirme en conséquence la nécessité de renforcer la compétitivité des transports collectifs vis-à-vis de la voiture et impose aux politiques publiques l'ardent objectif d'assurer la desserte en transports collectifs des pôles de l'armature urbaine du territoire, couronne des villes autour de Colmar comprise.

Pour cela, on s'appuie sur les deux composantes du transport collectif, les transports par la route d'une part, par le rail d'autre part.

Les transports routiers tant internes à la communauté d'agglomération, qu'inter-urbains doivent s'organiser à l'horizon du SCoT pour renforcer la desserte de l'armature urbaine, dans l'optique de prendre des parts modales à l'automobile.

Ce renforcement passe par :

- l'augmentation des fréquences et de l'amplitude horaire ;
- la desserte des pôles de centralité existants et des secteurs de développement ;
- l'augmentation de l'intermodalité.

Transports collectifs routiers

- Restructurer et renforcer l'offre de transports collectifs interne de l'agglomération colmarienne, dans l'objectif de relier les pôles résidentiels aux grands pôles d'emplois.
 - Développer des axes à haut niveau de service en site propre, ainsi que l'intermodalité et l'interconnexion des systèmes de transport.
 - A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service, passant à proximité de la gare centrale.
- Améliorer l'accès des zones d'emplois aux résidents des autres secteurs du SCoT.
 - Améliorer l'accès aux pôles scolaires depuis l'extérieur du territoire de l'agglomération.
 - A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service, passant à proximité de la gare centrale.
- Développer le cadencement des bus pour attirer une clientèle différente et renforcer leur attractivité.

Transport ferroviaire

	<ul style="list-style-type: none"> • Développer l'axe ferroviaire Metzeral-Colmar-Volgelsheim est une priorité forte, y compris pour le transport fret, avec à terme une extension de la voie ferrée vers l'Allemagne. - Améliorer la desserte du fond de vallée (créer un évitements à hauteur de Wihl-au-Val est l'un des moyens d'action) et privilégier l'usage du train pour les déplacements de personnes, y compris pour les déplacements touristiques et de loisirs. • Conserver la capacité de développer le corridor ferroviaire nord-sud, notamment en protégeant les emprises nécessaires. • Réouvrir les voies ferrées préexistantes en plaine et développer l'urbanisation en lien avec l'existence des transports en commun. • Préserver les capacités de desserte fret des zones d'activités proches des voies ferrées existantes ou à réouvrir. <p>Conforter le rôle de la gare de Colmar dans les champs combinés de l'urbanisme et des transports et particulièrement sa vocation de point d'accès du territoire à la grande vitesse (liaisons TGV).</p>	
	<p>Avis du commissaire enquêteur: la réponse est identique à celle faite en page</p>	<p>La rédaction de la mesure concernant le logement individuel pur est une recommandation, des mesures sur le développement d'écoquartiers, économies en énergie, iraient dans le sens de la transition énergétique</p> <p>Le SCoT s'est emparé de cette question de la transition énergétique en lien avec les modes de production de logements. Ainsi, la densification préconisée, la limitation des extensions urbaines complétées par les règles sur l'intégration des nouveaux éléments bâtis permettent d'aller dans le sens de la transition énergétique. Cf. pages 46, 48 et 61 du DOO :</p> <p>« La part du végétal en milieu urbain sera augmentée et les coupures vertes significatives existantes seront maintenues autour des zones urbanisées. L'urbanisation des coeurs d'îlot «verts» en milieu urbain dense sera également limitée et analysée au regard du rôle environnement joué par ces espaces. »</p> <p>« Les opérations d'extensions urbaines privilieront la maîtrise collective des espaces limitrophes des zones naturelles ou agricoles (rue, cheminement piétons ou cyclables, parc, jardin, square...). »</p> <p>« Les collectivités pourront conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation au respect de performances énergétiques et environnementales, en lien avec le Plan Climat territorial. »</p> <p>Dans le SCoT approuvé en 2011, le logement individuel pur figurait comme une prescription. Après 5 années de mise en œuvre et d'analyse de compatibilité des PLU en cours d'élaboration, cette règle en</p>

<p>question était toujours, de fait, respectée par les règlements des différents PLU. En effet, les règlements permettent des constructions plus denses dans les villages et offrent la possibilité de construire des petits collectifs. Mais le SCoT ne s'opposant pas aux permis de construire, sauf exception au-delà de 5.000m² de surface de plancher, il a été décidé de transformer cette règle en recommandation.</p> <p>Le DOO encadre clairement la part de logements individuels à travers des règles de densité, couplées aux enveloppes foncières dédiées aux extensions urbaines et édictées par secteurs géographiques ainsi qu'au nombre de logements à construire par niveau de la trame urbaine. De plus, les PLU et PLUi ont également des injonctions réglementaires de limitation de la consommation foncière et le respect à garantir des typologies de logements présentes dans les PLH en vigueur.</p>	<p>En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p> <p>Le SCoT n'a donc pas repris à son compte les surfaces présentes dans les documents d'urbanisme locaux, mais à procéder à une analyse plus précise de ce potentiel foncier.</p> <p>De plus et pour compléter la réponse, il est intéressant de rappeler qu'à l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur : les réponses du Syndicat sont précisées sur le différent point suivant et n'appellent pas d'autre commentaire</p> <p>Les milieux concernant la préservation du</p> <p>Une carte issue du PRA du Grand Hamster est présentée en page 41 de l'EIE.</p>
---	---	--

Grand Tétras, du Grand Hamster et les zones humides remarquables ne sont pas cartographiés dans l'état initial	Pour les zones humides remarquables (voir réponse ci-dessus), une carte sera ajoutée.
Avis du commissaire enquêteur : prend en compte l'engagement du Syndicat	
L'Autorité environnementale recommande que le SCoT incite les PLU à enrichir le réseau de fonctionnalités écologiques du SRCE	Le DOO sera modifié en ce sens. Il est utile de rappeler ici que le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents locaux de planification.
Avis du commissaire enquêteur : prend en compte l'engagement des élus du Syndicat mixte, la recommandation N°3 des conclusions et avis général vient appuyer la demande	<p>Le DOO indique que dans les secteurs non couverts par un PPRNj, afin de préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, et de ne pas augmenter les enjeux en zone inondable, l'urbanisation nouvelle sera réglementée dans les zones inondables par submersion et par rupture de digue pour la crue de référence en conformité avec le PGRI approuvé.</p> <p>Les compléments de construction dans les zones urbaines existantes et la réalisation des zones d'extension déjà viabilisées à la date d'approbation du SCoT seront admis dans le respect de la législation en vigueur.</p> <p>Les autres espaces soumis au risque de submersion/ rupture de digue seront rendus inconstructibles.</p> <p>En zone de remontée de nappe, l'urbanisation nouvelle veillera à ne pas augmenter l'exposition au risque des biens et des personnes : par exemple, les constructions ne comporteront pas de sous-sol, sauf éventuellement des parkings souterrains en cuvelage étanche.</p>
Concernant les coulées d'eaux boueuses, il est demandé de rajouter que les choix d'urbanisation ne doivent pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque	Le DOO sera modifié en ce sens.
Avis du commissaire enquêteur : prend en compte l'engagement du Syndicat	

<p>La mesure n°32 est exprimée de manière très générale, prenant de fait le caractère de recommandation</p>	<p>Les élus souhaitent conserver la rédaction actuelle qui paraît être la plus opportune.</p>
<p>Le dispositif de suivi pourrait préciser pour certains indicateurs, les valeurs de référence issues du PADD et DDO (ex : objectif de réalisation de nombre de logements)</p>	<p>Ceci ne paraît pas pertinent, d'autant que pour l'exemple cité dans la remarque (à savoir le nombre de logements, car nous ne saurons nous substituer à certains organismes qui disposent d'une information certainement plus actualisée que celle évoquée dans la grille des indicateurs de suivi).</p>

ANIS du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Bitche

AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

Avis en date du 15 septembre 2016

REONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
Une cohérence dans les chiffres concernant l'apport démographique est à prévoir entre le PADD (18 000 hb en page 11) et le RP (20 000hb en page 14)	La cohérence sera faite.
Il faut revoir le chiffre de foncier dédié au développement économique en page 14 du volet 1 du RP (indiquant 273ha) et le mettre en cohérence avec les chiffres évoqués en page 25 du DOO	La modification sera faite.
Il faut revoir le chiffre de 573 ou 537 ha en page 83 du volet 2 du RP	Le chiffre sera revu.
Avis du commissaire enquêteur prend en compte l'engagement du Syndicat	
Il aurait été intéressant de disposer de données sur le foncier disponible en ZA existantes ainsi qu'une cartographie	A l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.
La référence faite dans le RP à 35ha pour l'accueil de nouveaux équipements devrait être supprimée	Le chiffre de 35 Ha n'apparaît volontairement que dans le RP pour fixer un « semblant » de cadre et ne pas contraindre à la réalisation de 35 ha d'équipements (ce qui aurait été le cas si nous l'avions inscrit dans le PADD et/ou le DOO). Pour garantir la cohérence entre les différentes pièces du SCoT, le chiffre

		sera supprimé.
Equipements d'accueil de la petite enfance, page 42 du volet 2 du RP	Le conseil départemental apporte un certain nombre de corrections qui seront prises en compte.	
Equipements de santé, page 44 du volet 2 du RP	Le conseil départemental apporte un certain nombre de corrections qui seront prises en compte.	
Très Haut Débit	Une carte sera insérée en page 65 du volet 2 du RP, et les données chiffrées seront modifiées.	
Transport aérien	Les informations seront mises à jour.	
Transport fluvial	Les informations seront mises à jour.	
Barreau sud de Colmar (chap.36, page 42)	La rédaction sera modifiée.	
Le DOO cite uniquement l'enjeu du trafic Est-Ouest de ce barreau, alors que l'impact en terme de trafic Nord-Sud est plus important car il devrait également contribuer à délester la Rocade Ouest de Colmar d'une partie du trafic de transit.		
Itinéraires cyclables :	La rédaction sera modifiée.	
- L'enjeu touristique des itinéraires cyclables n'est pas évoqué en pages 36 et 41 du DOO		
- L'enjeu transfrontalier de l'eurovéloroute n°15 n'est pas évoqué		
- Il conviendrait de nuancer la rédaction concernant le liaison Est-Ouest des 2 eurovéloroutes		
Tourisme : l'aspect eurovéloroute mériterait	La rédaction sera amendée.	

d'être mis en valeur	<p>Milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La carte des ZNIEFF n'est pas à jour - Il n'y a pas d'ENS à Niedermorschwihr - D'autres PNA mériteraient d'être cités - L'APB du Klintzkopf a été fusionné avec celui du Langenfeldkopf-Klintzkopf - La préservation des vestiges riediens pourrait être mentionnée dans la partie consacrée aux espaces naturels - Il serait souhaitable d'ajouter la préservation des milieux ouverts de fond de vallée et encourager la mise en œuvre des mesures agri-environnementales - La préservation des vergers relictaux pourrait faire l'objet d'une recommandation 	<p>La rédaction sera amendée.</p>
	<p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de précision sur la base SIGAL - Demande de modification de la partie concernant les zones humides - Il serait souhaitable de mentionner la préservation des zones humides ordinaires de l'imperméabilisation - Le principe "éviter-réduire-compenser" devrait être mis en avant pour la préservation des zones humides - Nuancer la phrase concernant la conservation du réseau de fossés d'écoulement et de drainage 	<p>La rédaction sera amendée.</p>

Payage : - la référence aux sites classés est recodifiée dans le code de l'environnement - la carte en page 57 du volet 3 du RP est à actualiser	Les modifications seront effectuées.
Eau : il est demandé de supprimer la dernière phrase de la page 111 du volet 3 du RP	La modification sera effectuée.
Inondations, coulées de boue :	Les demandes seront analysées et modifiées si nous avons les informations nécessaires. - demande de compléments de la dernière phrase du chapitre 1.2 en page 129 du volet 3 du RP - proposition de faire référence aux PPRI - le tableau en page 130 du volet 3 du RP paraît incomplet
Collecte des déchets : demande de modifications du volet 3 du RP avec actualisation des données	Les compléments seront apportés.
AMIS du commissaire enquêteur : prend en compte l'engagement du Syndicat concernant les remarques et demandes de modifications précitées.	AMIS du commissaire enquêteur : prend en compte l'engagement du Syndicat concernant les remarques et demandes de modifications précitées.

AVIS DE LA REGION GRAND EST

Avis arrivés hors délais en date du 26 septembre 2016

REONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
La région regrette qu'il n'y ait pas de coordination interterritoriale avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et les SCoT voisins	Il est faux d'affirmer cela, cette affirmation semble être faite en toute méconnaissance de la réalité des échanges entre les SCoT. Pendant plus de deux années, les présidents de SCoT bas-rhinois se sont régulièrement rencontrés avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges pour discuter du développement commercial. Ces nombreux échanges ont permis d'analyser la répartition des commerces sur le territoire ainsi que leur taille. Ce travail a également été engagé sur le territoire haut-rhinois. De plus, des réunions régulières sont organisées entre les responsables techniques des SCoT pour échanger.
Dans la perspective d'un changement du paysage intercommunal, une réflexion particulière aurait pu être menée avec le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.	C'est le cas. Une réunion spécifique entre les deux SCoT, les services de l'Etat, l'ADAUHR, des élus des deux intercommunalités en question ainsi que les responsables techniques de SCoT a été organisée pour discuter des perspectives après le 1er janvier 2017.
Avis du commissaire enquêteur	prend en compte la réponse émise par le Syndicat.
La Région regrette que l'agglomération centrale n'intègre pas des villes couronnes qui représentent une continuité urbaine.	A quel niveau d'intégration parle-t-on ? cette remarque pourrait être clarifiée car le DOO stipule en page 9 que les villes couronnes sont complémentaires de la ville centre. Elles doivent fonctionner en réseau en limitant les concurrences territoriales, notamment en matière de développement spatial (résidentiel ou économique), au bénéfice de la recherche de synergies et de complémentarités. Le fonctionnement en réseau doit être renforcé. Les transports en commun et leur renforcement sont le ciment de ce réseau.
Les villes couronnes et les pôles pluri-communaux ont des objectifs qui ne sont pas toujours différenciés (ex. densité)	Il apparaît au contraire intéressant que la densité soit la même pour ces deux niveaux de l'armature urbaine dont les premières fonctionnent en complémentarité de la ville centre, et les deuxièmes représentent les centres d'un bassin de proximité étendu.

<p>Le fonctionnement des deux pôles pluri-communaux n'est pas précisé dans le DDO</p>	<p>Le DDO précise les choses en page 9 pour les pôles en indiquant qu'ils "forment le centre d'un bassin de proximité étendu. Ils doivent être renforcés et développés pour contrebalancer le poids de l'agglomération centrale et offrir des services de proximité accessibles aux extrémités est et ouest du territoire. Dans le respect de leurs contraintes géographiques spécifiques, ces pôles poursuivent leur développement et se dotent des capacités spatiales, techniques et réglementaires (documents d'urbanisme) qui le préparent ou le permettent.</p> <p>Dans un cas comme dans l'autre, l'essentiel du développement spatial concerne la fonction résidentielle, les zones d'activités existantes et futures étant localisées à l'extérieur de ces pôles (au niveau du pôle secondaire de Wihr au Val pour l'un, dans les zones d'activité de la bordure du Rhin pour l'autre). Ceci n'exclue pas la réalisation de zones nouvelles à l'intérieur des interstices restant au sein des tissus urbain, soit par comblement du tissu bâti, soit par reprise et rénovation de friches urbaines. La mixité fonctionnelle est renforcée et favorisée dans ces pôles, notamment aux abords des pôles gare existants ou prévus par le SCoT."</p>	<p>Le DDO précise également un certain nombre de règles pour les pôles pluri-communaux (densité, seuils commerciaux, enveloppe foncière, production de logements, rythme de construction, ...).</p>	<p>En effet, les deux communes formant ce pôle ne sont pas limitrophes. Elles constituent pourtant un pôle cohérent apportant à la population en arrière de vallée un certain nombre de services de proximité.</p> <p>Metzeral et Munster ne sont pas des communes limitrophes</p>	<p>Le DDO indique en pages 9 et 10 le rôle de chaque niveau de l'armature urbaine dans le développement du territoire. De nombreuses règles du SCoT sont spécifiquement détaillées pour chacun des niveaux (densité, seuils commerciaux, enveloppe foncière, production de logements, rythme de construction, ...).</p>	<p>De quelles concurrences parle-t-on ? Les communes du SCoT Colmar-Rhin-Vosges ainsi que les communes limitrophes sont sous l'influence du bassin d'emploi que représente la Ville Centre de Colmar. Notre territoire offre également des services et des équipements d'importance. Les objectifs de densification sont intrinsèques à notre territoire et l'interscot, pour ce sujet précis, ne paraît pas être un élément de réussite.</p> <p>De plus, comme évoqué ci-dessus, les réunions interscot sont régulières et nous permettent d'évoquer le</p>
--	---	---	---	---	--

	contenu des SCoT respectifs.	
Afin de réguler la consommation foncière, il conviendrait de revoir la répartition des logements en faveur des centralités.	C'est bien cela que le DOO a fait. Le tableau de rythme de construction en page 18 du DOO évoque bien une augmentation de cette répartition pour les hauts niveaux de la trame urbaine.	Les élus souhaitent conserver la rédaction dans le DOO qui est d'ailleurs détaillée dans le rapport de présentation, volet justification des choix.
Afficher des densités minimales		Avis du commissaire enquêteur prend en compte les réponses apporées sans autre remarque.
	Le SCoT doit réussir à réduire dans le DOO le besoin d'espace en extension pour l'habitat en visant un objectif de 50% de logements en densification dans les principales centralités.	Le taux de 50% de densification peut paraître une idée intéressante pour réduire la consommation foncière. Par contre, elle ne paraît pas du tout réaliste au regard notamment du potentiel de dents creuses de communes dont l'urbanisation se heurte à de nombreux écueils au premier desquels la propriété quasi-exclusivement privée. Le ratio 30/70, certes peut être moins ambitieux, colle beaucoup plus à la réalité et à la capacité limitée des communes à pouvoir mobiliser du foncier dont elle n'est pas propriétaire (en dents creuses).
140 ha de dents creuses mobilisables		Le rapport de présentation stipule bien clairement qu'il s'agit d'un premier exercice d'identification et de quantification de ce potentiel permettant d'aider les communes à cerner le potentiel existant de densification à l'échelle de l'ensemble du territoire. Il s'agit donc bien de « dents creuses » potentielles qui ont été repérés à l'échelle du territoire Colmar-Rhin-Vosges. Pour les raisons évoquées ci-dessus, elles ne pourront pas être mobilisables pour des raisons de rétention foncière et de l'incapacité de communes à disposer d'un foncier dont elle n'est pas propriétaire.
Une carte du SRCE devrait figurer dans le DOO		Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification locale.
		Avis du commissaire enquêteur prend en compte l'engagement du Syndicat mixte d'affiner le SRCE

Sur le territoire du SCoT : Cette demande est appuyée par la recommandation N°3	Ces zones sont indiquées dans le texte page 44, mais elles ne sont en effet pas cartographiées. Elles seront ajoutées sur la carte de la page 46.
Avis du commissaire enquêteur prend en compte l'ensemble des éléments du SCoT et émet une recommandation ou une conclusion à l'issue de l'enquête	La révision du SAGE a été approuvée le 1^{er} juin 2015. Le texte correspondant sera donc actualisé.
Le paragraphe concernant le SAGE III-nappe-Rhin doit être mis à jour	Le RP présente différentes cartes sur les enjeux liés à l'eau, mais les élus du syndicat mixte ne souhaitent pas en ajouter une dans le DOO.
Le DOO pourrait être enrichi d'une carte de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux liés à l'eau	L'PCET du Grand Pays de Colmar est présenté dans le SCoT et celui-ci reprend les éléments du SRCAE. Existe-t-il des données chiffrées du SRCAE pour le territoire du SCoT pouvant être mises à la disposition du syndicat mixte ?
Quelle stratégie globale du territoire en matière économique ? quelle dynamique économique ? démarche ECOSCoT ?	Concernant l'étude ECOSCoT, nous ne disposons aujourd'hui pas d'informations suffisantes permettant d'amender le SCoT. A l'issue de l'approbation du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.
Comment justifier l'extension de 557,2ha en zones d'activités Qualifier/hierarchiser/cartographier les ZAE existantes	En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares

<p>présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p> <p>De plus, cette enveloppe de 537ha est à pondérer car 159,1 ha se situe de long de la bande rhénane et sont réservées à l'accueil de grands projets industriels ou logistiques nécessitant un accès fluvial direct. L'enveloppe restante est ventilée par intercommunalité.</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, il est ici utilement rappelé que le rôle moteur de Colmar et son agglomération dans le développement économique de notre territoire a été notamment souligné dans le document « Portrait de SCoT » réalisé en octobre 2015 par la Région Alsace. Ce document indique que la dynamique du territoire en terme d'évolution du nombre d'emplois est supérieure aux agglomérations de Strasbourg et Mulhouse. Le SCoT est le 3ème bassin d'emplois à l'échelle alsacienne, mais possède la dynamique la plus marquée entre 1999 et 2011 (le SCoT comptabilise presque 6000 actifs supplémentaires entre 1999 et 2011).</p> <p>Au sujet des zones d'activités, il est intéressant de préciser ici que le SCoT a recueilli un avis favorable de la CCI-CCA.</p>	<p>Il est apparu important pour les élus du territoire de ne pas obérer l'avenir et laisser la possibilité physique d'un évitemen. Il s'agit dans ce cas d'un prospective à long terme.</p> <p>Il est dommage que cela n'ait pas été évoqué plus tôt lors des différentes réunions des personnes publiques associées organisées par le syndicat mixte.</p> <p>En ce qui concerne l'« intermodalité » l'axe 21 du DOO page 38 lui est « réservé » avec notamment un focus spécifique sur les pôles urbains :</p> <p>« Les liens en transport interurbain de l'agglomération colmarienne avec les pôles pluri communaux et les pôles secondaires sont à conforter. Il convient de développer l'Euro District Région Freiburg/Centre et Sud Alsace en renforçant les liaisons de transports en commun irriguant ce territoire et notamment la liaison par bus, l'optique restant à terme le développement de la liaison ferroviaire entre Colmar et Freiburg, et</p>
<p>Projet d'évitement à Wihrt-au-Val</p> <p>Il convient d'identifier et de développer dans l'armature urbaine des pôles intermodaux ou de rabattement gare assortis d'objectifs spécifiques en termes de densification et de mixité fonctionnelle</p>	

<p>plus largement, de Colmar jusqu'en direction de Munster/ Metzeral.</p> <p>En outre, concernant la densification sur les secteurs « gares » cet aspect est déjà pris en compte dans le DDO à la page 15 avec la mention suivante :</p> <p>« Ces indicateurs de densité moyenne sont calculés à l'échelle globale des extensions observées sur le ban communal. Dans la mesure du possible la densification sera plus importante à proximité des pôles gares. »</p>	<p>Enfin, concernant la mixité fonctionnelle et du développement « prioritaire » autour des transports collectifs ces éléments sont clairement définis à la page 37 du DDO :</p> <p>« Développement à proximité des transports collectifs</p> <p>Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs accessibles par les transports collectifs. Les politiques mises en oeuvre dans ces secteurs veillent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à permettre le développement d'espaces d'accueil pour des activités économiques ; - à intégrer des programmes diversifiés de logements, notamment aidés, à proximité piétonne des points d'arrêt des transports collectifs. <p>A chacune des échelles du territoire, les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément d'une desserte en transports collectifs sont à privilégier pour la création de nouvelles zones d'urbanisation (à vocation habitat/ équipement et économique). »</p>	<p>Il paraît plus intéressant de faire figurer une carte dans le rapport de présentation, car cela paraît être plutôt de l'ordre du diagnostic du SCoT.</p>	<p>Le pôle métropolitain Strasbourg- Colmar -Mulhouse a été mis en place en février 2012 dans le but de fédérer les grandes intercommunalités alsaciennes.</p> <p>Dans ce cadre, le SCoT pour sa part organise le développement du territoire dans ses composantes résidentielles, économiques, commerciales, touristiques... et prend donc indirectement sa place dans cette démarche de développement d'un territoire attractif.</p> <p>On ne peut ici demander au SCoT plus que ce que le code prévoit dans sa composition.</p> <p>Il paraît plus opportun de parler de réciprocité agglomération-périmétrique dans le cas du SCoT Colmar-Rhin-Vosges. En cela, le DDO joue pleinement son rôle en affectant à chaque niveau de la trame urbaine, des règles spécifiques. De plus, la spécificité de la zone de la vallée de Munster a également été prise en</p>
<p>Organisation de la réciprocité agglomération-ruralité en dépassant les frontières du SCoT.</p>	<p>Comment construire le pôle métropolitain Strasbourg- Colmar -Mulhouse.</p>	<p>Une carte des pistes cyclables pourrait enrichir le DDO.</p>	<p>Enquête publique n° E1600144/67</p>

	<p>compte.</p> <p>Concernant l'aspect interScot, il a été évoqué ci-avant.</p>
La stratégie économique territoriale du Scot reste à consolider, en lien avec le SRDEII.	<p>Comme évoqué ci-avant, des études viendront compléter le document et préciser les choses en matière de développement économique. En lien avec les conclusions de la démarche ECOSCoT que nous attendons encore.</p> <p>Le lien avec le SRDEII sera bien évidemment établi.</p>
Des densités minimales ambitieuses devraient être une priorité prescriptive.	<p>Les règles de densité sont dans le DOO des mesures prescriptives.</p>
Avis du commissaire enquêteur	<p>les réponses données n'appellent pas d'autres commentaires.</p>
La consommation moyenne prévue et de 52ha/an contre 47ha/an pour les 10 dernières années.	<p>Ce calcul opéré ne paraît pas être le bon. En effet, agglomérer la production de logements avec celle du développement économique ne reflète pas une réalité de consommation foncière.</p> <p>Il est important d'analyser ces deux éléments séparément car ils ne reposent pas sur les mêmes paramètres.</p> <p>En matière économique, le travail mené dans le cadre de la révision du Scot a été considérable. Contrairement au domaine de l'habitat, le Scot approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le Scot précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p> <p>En matière de logements, le Scot est complété par une analyse précise du nombre de logements</p>

construits sur la période 2001-2012 ainsi que d'éléments concernant la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE).

Ainsi, selon les données de cette base de données citée précédemment, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT. Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économique.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,
- analyser la consommation foncière 2000-2012,
- garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,
- ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,

- prioriser le renouvellement urbain,
- préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,
- privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâtis et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension.

Le travail mené depuis 2012 dans le cadre de cette révision a été mené selon un double objectif :

- Le respect de la réglementation et de la loi tout d'abord, en garantissant une baisse de la consommation foncière particulière pour les usages d'habitat, et notamment dans les villages, à travers toutes les prescriptions ci-dessous.
- Mais également dans une préoccupation constante de garantir et consolider la place et le rôle de Colmar, son agglomération et l'ensemble du territoire du SCoT, à la fois entre les pôles de Strasbourg et Mulhouse, mais également dans la Région Grand Est et l'Eurodistrict. Le rôle moteur de Colmar et son agglomération dans le développement économique de notre territoire a été notamment souligné dans le document « Portrait de SCoT » réalisé en octobre 2015 par la Région Alsace. Ce document indique que la dynamique du territoire en termes d'évolution du nombre d'emplois est supérieure aux agglomérations de Strasbourg et Mulhouse. Le SCoT est le 3ème bassin d'emplois à l'échelle alsacienne, mais possède la dynamique la plus marquée entre 1999 et 2011 (le SCoT comptabilise presque 6000 actifs supplémentaires entre 1999 et 2011). En plus de cette analyse factuelle, il est indiqué que le rythme d'artificialisation diminue depuis 2008 : 57ha/an entre 2000 et 2008, contre 49ha/an entre 2000 et 2012, et le rythme de la perte de territoire agricole a baissé : 55ha/an entre 2000 et 2008 contre 43ha/an entre 2000 et 2012.

Avis du commissaire enquêteur : la réponse est identique à celle faite en page

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE COLMAR CENTRE-ALSACE

Avis favorable en date du 22 septembre 2016

REONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
Page 25 du DOO : zone de type 1 - zone BNHG - La superficie commercialisable s'élève à 220 ha, soit 140ha commercialisables de suite et 80ha soumis à autorisation de défrichement - La formulation "nécessitant un accès fluvial direct" est trop restrictive, car une partie du foncier commercialisable n'est pas directement à bord d'eau	Le DOO sera amendé en ce sens.
Page 28 du DOO : la CCI CCA souhaite que les projets de commerce de plus de 4 000 m ² soient examinés avec beaucoup de prudence et autorisés sous réserve de ne pas porter préjudice aux commerces des SCoT voisins.	<p>Le syndicat mixte prend bonne note de cette remarque.</p> <p>Les critères d'appréciation des projets commerciaux, précisée en outre par la loi PINEL sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• En matière d'aménagement du territoire, prise en compte de la localisation du projet, de son intégration urbaine, de la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, de l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ; l'effet du projet sur les flux de transports ainsi que sur son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement économies en émission de dioxyde de carbone.• En matière de développement durable, prise en compte de la qualité environnementale du projet, notamment de la performance énergétique, du recours aux énergies renouvelables, de l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ; cette analyse concerne également les bâtiments existants ; prise en compte de l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par

<p>l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales et enfin des nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.</p> <ul style="list-style-type: none">• En matière de protection des consommateurs, prise en compte de l'accessibilité en termes de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, de contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ; vérification de la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ; prise en compte des risques naturels auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs. <p>Le contenu de chacun de ces critères a été précisé par le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial pour tenir compte des exigences nouvelles de la loi vis-à-vis des projets commerciaux.</p> <p>Le Syndicat Mixte doit donc procéder à une analyse des projets et motiver son appréciation conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Page 41 du DOO : la formulation "les espaces de développement économique" permet de multiples interprétations et mériterait d'être précisée.</p>	<p>Le DOO précisera cette formulation.</p> <p>Avis du commissaire enquêteur Prend en compte les engagements du Syndicat concernant les différentes demandes et remarques émises par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar Centre Alsace</p>
---	---	--

AVIS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BALLONS DES VOSGES

Avis favorable, reçu hors délais, en date du 17 octobre 2016

REONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
Le parc demande d'affiner la détermination des zones d'activités d'intérêt supra-communal, dites de type 2	La base de travail du syndicat mixte a été l'étude sur les zones d'activités menée par l'ADAUHR. Les conclusions de l'étude en version numérique sont disponibles auprès du syndicat mixte. Le potentiel foncier dédié à l'activité économique est indiqué par intercommunalités. En effet, à compter du 1 ^{er} janvier 2017 et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale. Par définition, les zones ne sont pas localisées au moyen d'une cartographie car ces localisations seront de la responsabilité de chacune des intercommunalités.
Avis du commissaire enquêteur : prend en compte la réponse du Syndicat	

COURRIER DE LA FDSEA REÇU LE 2 NOVEMBRE 2016

RESPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Il est important de rappeler en préambule que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin s'est réuni en séance le 1er septembre 2016 et a donné un avis favorable au SCoT en indiquant :

- que les orientations du SCoT montrent un équilibre entre les politiques de développement et la préservation de l'environnement de son territoire,
- que le SCoT participe globalement à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- que les prescriptions et recommandations du SCoT permettent une diminution de la consommation des espaces pour leur urbanisation.

Observations	Réponse du maître d'ouvrage
Aucune disposition quant à la protection du foncier agricole n'apparaît.	Dans un premier temps, il est utile de rappeler que le SCoT est constitué d'un rapport de présentation qui évalue les incidences des orientations du SCoT sur l'environnement et expose la manière dont le SCoT prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Le SCoT Colmar Rhin Vosges est soumis à une procédure d'évaluation environnementale, conformément au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. L'évaluation environnementale intègre notamment les dispositions de la loi Grenelle. Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, <u>d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique</u> , d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, <u>agricoles</u> et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

L'agriculture est l'un des moteurs de l'activité en milieu rural et génère nombre d'emplois directs et indirects dans l'industrie et les services. Sa matière première, le sol, est convoitée pour d'autres usages, alors même que les besoins pour l'agriculture restent importants en raison, notamment, des logiques environnementales et consuméristes qui poussent actuellement au recul des pratiques les plus intensives (directive cadre sur l'eau, Politique Agricole Commune, filières bio et « raisonnées », amélioration des qualités viticoles, maîtrise des rendements, ...).

Le SCoT n'a pas de pouvoir en matière de productions agricoles. En revanche, il a un rôle éminent dès lors qu'il s'agit de **préserver l'espace agricole, ou d'organiser les relations entre urbanisation, infrastructures et foncier agricole.** Il a donc fait le choix de s'en préoccuper assez fortement, l'agriculture, la sylviculture et la viticulture étant des composantes essentielles de son territoire, une source de richesses, de notoriété et finalement de croissance économique.

C'est ainsi que le PADD prévoit le développement du Biopôle, du pôle d'excellence rural et des activités qui peuvent y être liées, affirmant ainsi l'importance de cette filière pour le territoire.

Plus prosaïquement, il s'assure de préserver au maximum la matière première de l'agriculture en général, en limitant la consommation foncière dédiée aux autres composantes de l'urbanisation.

Plus spécifiquement, il encourage les filières courtes et l'augmentation des filières dédiées à l'agriculture biologique, conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement, et aussi parce que c'est une façon parmi d'autres d'assurer la pérennité des espaces cultivés proches des villes, soumis à de plus fortes pressions et contraintes qu'ailleurs.

La **préservation de l'aire viticole** et de ses paysages, déjà évoquée dans ce document, constitue un des volets du SCoT en faveur de l'agriculture. Cette préservation n'a toutefois pas été jusqu'à une protection absolue, le SCoT reconnaissant les besoins de développement limités des villes enserrées dans le vignoble, en veillant toutefois à ce que les espaces plantés soient, au maximum, exempts de pression urbaine. Les enjeux économiques rejoignent ici les enjeux paysagers et touristiques.

La vallée de Munster nécessite une attention particulière, la concurrence étant féroce entre les différents usages des sols plats, nécessaires à l'agriculture tout comme au développement de l'urbanisation en réponse aux besoins des populations. La recherche de ce difficile équilibre devra être au cœur des

préoccupations des collectivités dans leur choix d'aménagement, en veillant en outre à préserver les espaces libres nécessaires aux corridors écologiques entre versants comme entre l'amont et l'aval. Ces trois enjeux sont au même niveau de priorité, mais le SCoT s'est refusé, à son échelle territoriale globale, d'arbitrer entre eux de façon autoritaire et cartographiée. Il appartiendra localement aux collectivités de définir leurs propres arbitrages, en veillant toutefois au respect et au maintien de ces trois usages prioritaires.

Le développement agricole, enfin, doit pouvoir se poursuivre, ce qui entraîne la nécessité de prévoir du foncier agricole constructible pour les sorties d'exploitation. Les contraintes qui pèsent sur ces exploitations d'une part et les nuisances parfois réelles qu'elles engendrent d'autre part militaient pour ce choix, quand bien même celui-ci pouvait potentiellement constituer une atteinte au paysage. Le DOO a d'ailleurs pris en compte cet effet négatif qu'il cherche à minimiser.

Comme énoncé dans le DOO en introduction, **la meilleure façon pour le SCoT de préserver le foncier agricole, c'est bien de limiter les consommations inutiles par l'urbanisation. Mais le SCoT s'est également préoccupé d'agriculture, dans la mesure des compétences que lui donne la loi.**

En premier lieu, il veille à ce que les opérations d'urbanisme prennent en compte la problématique agricole en privilégiant les modalités qui apportent le moins de déstructuration aux exploitations existantes. Cette orientation est importante pour encadrer la réalisation des documents d'urbanisme qui, au travers de leurs choix, impactent plus ou moins le monde agricole. Prendre en compte le morcellement provoqué par l'urbanisation ou encore l'enclavement de parcelles agricoles résiduelles permettra d'offrir aux exploitations agricoles de meilleures conditions de maintien et de développement.

Le SCoT est allé plus loin, en imposant aux documents d'urbanisme de veiller à inscrire des secteurs constructibles pour les exploitations agricoles, en tenant compte à la fois des besoins de l'agriculture, analysés dans le rapport de présentation du PLU en application du code de l'urbanisme, mais aussi en fonction des sensibilités paysagères ou environnementales des sites. Il conviendra également de tenir compte des conditions de fonctionnement urbain des communes pour éviter les co-existences ou les proximités de fonctions incompatibles entre elles ou simplement conflictuelles. Le SCoT garantit ainsi de disposer, quelque soit la commune (hors commune viticole, cf. ci-après), d'au moins un secteur propice aux constructions agricoles et aux sorties d'exploitation.

Le vignoble constitue un cas particulier. Les enjeux paysagers y sont considérables, les enjeux en termes

de richesses touristiques sont énormes et les pressions des différents acteurs économiques, y compris les exploitants viticoles eux-mêmes, très fortes. La volonté exprimée par le SCoT dans le DOO est bien de limiter au maximum les atteintes portées au vignoble planté (*l'aire AOC en tant que telle englobe également des terrains parfois non plantés, entièrement enclavés dans les zones urbaines, et n'a donc pas été retenu pour définir la portée spatiale de la règle*).

Une exception est prévue au Sud-Ouest de la zone d'activité de l'aéroport de Colmar, afin de permettre l'extension de celle-ci. Il s'agit d'un secteur enclavé, coincé entre l'urbanisation et la voie de chemin de fer à l'Ouest qui le coupe du reste de l'aire AOC. Les enjeux économiques liés au développement de la zone d'activité et à son importance au regard de l'emploi ont été jugés plus importants que le maintien de cette petite partie du vignoble, où de plus l'intérêt paysager était quasi inexistant.

Plus largement, le DOO a retenu au rang des exceptions au **principe d'inconstructibilité des surfaces plantées en vigne** les propositions faites par les exploitants viticoles eux-mêmes, en accord avec les représentants du syndicat mixte. Il s'agissait à la fois de répondre aux besoins de la profession, mais aussi de donner des possibilités d'urbanisation à même de répondre aux besoins des communes viticoles entièrement enclavées dans l'aire AOC.

Ces possibilités sont toutefois limitées et conditionnées. Tout d'abord, le principe de continuité urbaine mis en avant par le DOO doit, bien sûr, être la règle pour les extensions limitées qui pourraient être réalisées, dans un souci de cohérence paysagère globale des ensembles urbains. Afin d'éviter la prolifération de ces extensions, cette contiguïté se fait par rapport aux zones urbanisées existantes à la date d'approbation du SCoT. On ne pourra donc pas utiliser cette dérogation pour s'étendre en continuité avec de futures extensions, ce qui de proche en proche reviendrait à ne pas poser de limite aux extensions dérogatoires. Bien sûr, ces extensions doivent être spatialement limitées en superficie. Le DOO ne fixe pas de valeur en tant que telle, mais dans son acceptation, il s'agit de surfaces qui ne dépassent pas en tout état de cause quelques hectares au maximum, et qui doivent répondre à des besoins identifiés qui ne peuvent être satisfaits autrement, dans le respect des orientations évoquées par ailleurs dans le DOO. Ces extensions ne doivent pas remettre en cause la viabilité économique et fonctionnelle d'exploitations existantes.

Vis-à-vis des besoins de la profession elle-même, le DOO autorise l'**extension des bâtiments des exploitations viticoles** sur les espaces plantés dès lors :

- qu'il n'y a pas de possibilité de les réaliser à l'intérieur des parcelles existantes,

- que l'exploitation est en limite des surfaces plantées,
- que l'extension se fait en continuité avec celle-ci.

Outre la lutte contre le mitage, on retrouve là tout à la fois la volonté de **préserver le paysage et celle de limiter la consommation foncière**, en évitant la formation de délaissés propices à la création de nouvelles extensions bâties.

La **réalisation de bâtiments viticoles** doit être permise dans toutes les extensions réalisées, afin d'éviter leur report sur de nouvelles zones plantées. Cette orientation est rendue possible en raison de la parfaite compatibilité entre l'exploitation viticole et l'habitat ou l'activité, contrairement, par exemple, aux activités d'élevage qui nécessiteraient des distances reciproques d'inconstructibilité. Dans le but de limiter la consommation d'espaces de vigne tout en offrant des possibilités d'expansion aux activités économiques que représentent la viticulture, le DOO encourage le regroupement des exploitations et la réalisation de bâtiments collectifs en légitimant leur installation sur des espaces plantés en vignes, mais toujours en imposant la continuité urbaine, pour assurer la qualité paysagère.

Le DOO conditionne ces extensions à la recherche d'une qualité paysagère et d'une intégration au paysage particulièrement forte. Il est impossible à l'échelle du SCoT de définir avec précision cette qualité, compte tenu de la multiplicité des secteurs potentiellement concernés. Il édicte toutefois au chapitre du DOO consacré au paysage un certain nombre d'orientations qui trouveront à s'exprimer dans ces cas-là, tout en confiant aux documents d'urbanisme locaux l'ardente obligation de définir localement l'encadrement à même d'assurer et de garantir l'intégration paysagère de ces extensions. Enfin, à l'amont même de ces extensions et dès lors qu'elles s'avéreront nécessaires, les documents d'urbanisme locaux devront veiller pour ces sites à privilégier en priorité la localisation la moins sensible du point de vue paysager.

S'il n'est pas apparu possible de réservier à la seule agriculture les terrains plats mécanisables dans la zone de la vallée de Munster, en raison, notamment, des enjeux de développement économique et résidentiels et de l'impossibilité qui en découlerait de réaliser le moindre aménagement de quelque nature que ce soit en terrain plat, le DOO affirme toutefois leur rôle dans le maintien d'une agriculture de montagne et la primauté de ce rôle sur les autres modes d'occupation du sol. Les opérations d'urbanisation devront donc impérativement veiller à ce que cette vocation agricole soit prise en compte, en minimisant la consommation de ces terrains pour la satisfaction des autres besoins de développement des collectivités.

Les choix d'aménagement et de développement devront conforter la vocation d'élevage des zones agricoles et son rôle économique. Il s'agit de maintenir une activité vitale pour les espaces de montagne, d'abord d'un point de vue économique, mais aussi en raison du rôle qu'elle joue dans l'attractivité touristique et dans la conservation des paysages traditionnels de montagne.

Dans les autres sous-territoires du SCoT et notamment en plaine et à proximité des pôles urbains, les choix d'urbanisation d'aménagement et de développement devront tenir compte de l'agriculture péri-urbaine. On veillera à maintenir la coexistence de surfaces agricoles et d'espaces urbains, mais aussi à maintenir des accès aisés à ces zones cultivées pour qu'elles puissent continuer à être exploitées. Elles doivent devenir un élément constitutif des projets et pas simplement des espaces en attentes d'être urbanisés. Pour ces espaces souvent moins simples à exploiter que d'autres, en raison bien sûr de la proximité de la ville et des contraintes qu'elle fait peser, le développement de filières courtes doit y être encouragé. Il y a là un enjeu pour le SCoT en termes économiques, sociaux et paysagers, car ces zones agricoles périurbaines permettent une rentabilité non négligeable pour les exploitations qui s'y convertissent. Mais c'est aussi le support d'une relation ville-campagne qui facilite la compréhension des enjeux des uns et des autres, et enfin le maintien d'une ceinture agricole intéressante d'un point de vue paysager.

Dans le même esprit, le SCoT donne comme orientation aux politiques publiques d'encourager le développement de l'agriculture biologique, dans le droit fil des orientations décidées lors du Grenelle de l'environnement. En raison de leurs contraintes spécifiques, les zones de montagne sont un des lieux à privilégier pour cette forme d'agriculture.

Le Plan Régional pour l'Agriculture Durable « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. »

En Alsace, le PRAD a été élaboré par les services de l'Etat entre le lancement des travaux annoncé par le Préfet de Région le 9 mai 2011 et sa présentation en Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, le 12 juillet 2012.

Le PRAD comporte cinq chapitres avec les parties suivantes :
Chapitre 1 : Diagnostic régional ;
Chapitre 2 : Orientations ;

<p>Chapitre 3 : Actions ; Chapitre 4 : Plans Régionaux ; Chapitre 5 : Indicateurs.</p>	<p>Les orientations du PRAD sont déclinées selon les trois piliers du développement durable : économie, environnement et société. Certaines orientations sont générales, d'autres couvrent différentes filières de l'agriculture : Mais/Grandes cultures, Viti-viniculture, laitière, élevage, fruits et légumes, tabac et houblon, montagne vosgienne, industries alimentaires et agro-industries.</p>	<p>Ainsi que le rappelle l'<u>orientation 18</u> Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole, l'ensemble des orientations du SCoT relatives à la consommation foncière et à la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole. De plus, le SCoT compte plusieurs orientations abordant les thématiques de préservation des milieux naturels, d'amélioration de la qualité et de prise en compte du changement climatique. Ces mêmes thématiques apparaissent dans le PRAD concernant la prise en compte de l'environnement.</p>	<p>Rappelons ici le contenu de l'orientation 18 du DOO relative à la préservation des espaces agricoles et la pérennisation de l'activité agricole :</p> <p>L'ensemble des orientations relatives à la limitation de la consommation foncière et la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole. Les extensions urbaines à caractère résidentiel ou économique tiennent compte de la viabilité des espaces agricoles dans leur choix de localisation en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact négatifs sur les conditions d'exploitation (éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles déjà implantées), dans la limite de solutions économiquement supportables.</p> <p>Afin de garantir le développement agricole, les documents d'urbanisme prévoient des secteurs constructibles en adéquation avec les besoins agricoles (potentiel d'extension, réglementation...), le fonctionnement urbain et notamment des villages et les sensibilités environnementales et paysagères. Les zones protégées de l'aire AOC du vignoble sont préservées de toute urbanisation future. La préservation du vignoble ne fait toutefois pas obstacle au développement d'une extension de la zone d'activité de l'aérodrome à Colmar, sur le site compris entre voie ferrée et zone d'activité actuelle.</p> <p>A titre exceptionnel, des extensions à vocation d'habitat ou d'activité économique sont tolérées dans le</p>
--	---	--	---

vignoble, sous réserve qu'elles soient contigües aux zones déjà urbanisées à la date d'approbation du présent SCoT et surtout limitées et mesurées dans les superficies concernées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la viabilité des exploitations viticoles éventuellement concernées par ces extensions.

Par ailleurs, afin d'éviter le mitage de l'aire AOC et d'assurer le caractère naturel du paysage, les bâtiments d'exploitation viticole ne peuvent être autorisées dans le vignoble que dans les cas et aux conditions suivants :

-Lorsque les exploitations viticoles situées dans le tissu urbain sont limitrophes des zones viticoles protégées, et qu'elles n'ont plus de terrains disponibles, une extension est autorisée dans le prolongement direct de l'exploitation actuelle.

-Lorsque les exploitations agricoles n'ont aucune possibilité d'extension, la construction de bâtiments viticoles est possible, sous réserve d'être localisée en continuité des espaces urbanisés ;

-Les zones d'urbanisation futures en extension, qu'elles soient à vocation majoritairement résidentielles ou économiques, devront permettre la réalisation d'exploitations viticoles.

La réalisation de sites à vocation viticole en extension dans le vignoble et permettant l'accueil de bâtiments viticoles collectifs est possible, sous réserve de concerner des superficies limitées et d'être localisés dans la continuité de l'urbanisation existante.

Dans tous les cas, ces extensions devront porter une attention toute particulière à l'encadrement réglementaire des constructions dans un souci marqué d'intégration au paysage. En tout état de cause, sont fortement privilégiés, pour toute extension dans le vignoble, les sites répondant d'une part aux critères énoncés ci-dessus et d'autre part présentant le moins de sensibilité paysagère.

Dans le secteur de montagne, une part des terrains plats mécanisables est réservée à l'agriculture, et ce de façon équilibrée au regard des autres besoins (activités économiques, résidentiel). La vocation économique des zones d'élevage est confortée.

Dans les secteurs à proximité des pôles urbains situés en plaine (agglomération colmarienne, villes couronnes et pôle pluri-communal de Neuf-Brisach - Volgelsheim - Biesheim), les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les espaces agricoles périurbains afin de permettre le développement des filières courtes. Sur les secteurs concernés l'activité agricole pratiquée sur les chaumes doit permettre le maintien de paysages de qualité et de milieux naturels riches et variés. La particularité du territoire est également de proposer une agriculture maraîchère qui devra faire l'objet

	d'une attention particulière.
Avis du commissaire enquêteur prenant en compte la réponse des élus du Syndicat qui fait état des éléments du SCoT permettant la préservation des espaces agricoles et la pérennisation de l'activité agricole.	<p>Concernant la comparaison entre le SCoT approuvé et celui en cours de révision, il est important de souligner que le SCoT actuel n'impose aucun taux d'artificialisation des terres agricoles.</p> <p>Au contraire du SCoT précédent, le SCoT en révision impose quant à lui des enveloppes foncières par secteurs géographiques, comme demandé par la réglementation en vigueur. Ce cadrage strict est issu de l'analyse précise du nombre de logements construits sur la période 2001-2012 ainsi que d'éléments concernant la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS- PREFACE). Ainsi, selon les données de cette base citée précédemment, la consommation foncière à vocation logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT et qui ont été rappelé lors de notre passage devant la commission à laquelle vous siégez.</p> <p>Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.</p> <p>Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.</p> <p>En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économique.</p> <p>En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en</p>

<p>matière d'habitat, le SCOT se construit autour des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,• répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,• imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,• analyser la consommation foncière 2000-2012,• garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,• ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,• prioriser le renouvellement urbain,• préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,• privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâties et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension. <p>Toutes les règles du SCOT visant à limiter la consommation foncière concourent à la protection de l'espace agricole.</p> <p>Le respect du taux d'artificialisation des terres agricoles est de fait le respect des enveloppes de consommation foncière par secteurs géographiques édictée dans le DOO.</p>	<p>Dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, une étude de faisabilité portant sur le Barreau Sud de Colmar devrait permettre d'analyser le besoin, avec une campagne de comptage de véhicules pour valider l'opportunité du projet, et d'étudier les enjeux environnementaux et le fuseau possible de passage de ce barreau sud afin de réduire les impacts sur l'environnement.</p> <p>Le SCOT a inscrit la réalisation du barreau sud comme un enjeu de l'accessibilité de l'ensemble du territoire dans ses composantes Est-Ouest et Nord-Sud, mais également comme potentiel pour l'amélioration du transport en commun.</p> <p>Comme l'indique le DOO, l'<u>accessibilité de Colmar est un enjeu pour l'ensemble du territoire</u>. C'est particulièrement vrai pour les usagers des transports collectifs, au regard des objectifs stratégiques du SCOT et de son PADD. C'est donc en toute logique le premier sujet pointé par le DOO dans sa recherche des projets susceptibles de permettre la mise en œuvre du SCOT. Il préconise l'amélioration de</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur : prend acte de l'avis émis par l'Etat dans sa partie relative au secteur Sud.</p>	<p>Impact agricole du barreau sud de Colmar</p>

l'accessibilité à Colmar pour les usages quotidiens, rejoignant les préconisations sur le niveau de service attendu des transports collectifs. On retrouve ensuite, mais au rang des projets cette fois-ci, la nécessaire réalisation d'un transport collectif performant en site propre entre le Sud et le Nord de Colmar, mettant en relation ses zones résidentielles et ses zones d'emplois via le centre-ville (ou ses abords) et la gare centrale.

Le second et sans aucun doute le plus important des contournements proposés par le SCoT et le DOO est celui de Colmar. Posé comme un objectif par le PADD, il répond à plusieurs nécessités, y compris sur un **plan environnemental**. Colmar est le pôle majeur du territoire et son développement est une priorité pour celui-ci. Or les difficultés d'accès et la présence d'un transit important au centre-ville génère de fortes pollutions et une dégradation de la qualité de l'air qui tend à se rapprocher des seuils au-delà desquels l'urbanisation et sa densification à proximité des axes circulés pourraient s'avérer interdite. **La mise à l'écart du trafic de transit en particulier est-ouest est donc à ce titre une nécessité pour diminuer la charge de trafic, ses pollutions et ses nuisances.** L'encombrement des axes de circulation lourds, notamment Est/Ouest, ne permet pas aujourd'hui d'y insérer des transports collectifs performants, répondant aux besoins d'accessibilité des usagers ayant Colmar comme destination finale. **La réalisation à terme de ce barreau Sud est donc également l'occasion de dégager les espaces nécessaires au développement des transports collectifs** qui sont une des grandes options du SCoT, comme l'impose d'ailleurs spécifiquement le DOO. Il y a donc, en toile de fond des motivations de ce contournement, des enjeux de santé publique tels que la lutte contre les pollutions et les nuisances sonores, tout autant que des enjeux de déplacements et de transports collectifs. L'ensemble de ces enjeux justifie la réalisation de ce contournement au regard du SCoT, bien que celui-ci ne meconnaisse pas l'importance des contraintes environnementales des sites susceptibles d'être traversés au Sud de Colmar. Le DOO pose en conséquence un certain nombre de mesures correctrices. **Il impose en particulier que les infrastructures et le choix de leur tracé prennent en compte la sensibilité environnementale et paysagère des espaces traversés et qu'elles rétablissent ou préservent les continuités écologiques préexistantes qu'elles perturberaient. Ce n'est qu'à ces conditions qu'un tel contournement pourra se réaliser.**

Ce contournement est aussi un enjeu pour l'ensemble du territoire en raison des gains d'accessibilité de la ville centre qu'il permettra (y compris en transports collectifs). Ceci justifie largement que le SCoT l'ait intégré dans les projets nécessaires à sa mise en œuvre, au contraire d'autres projets potentiels d'intérêt plus local.

<p>Absence d'éléments contraignants pour le développement (de l'habitat?), qui limite l'extension, quelle surface</p>	<p>Comme indiqué ci-dessus, il n'est pas fondé de dire que le SCOT est peu contraignant en matière de développement. En effet, et pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCOT se construit autour des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,</u> • <u>répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,</u> • <u>imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,</u> • <u>analyser la consommation foncière 2000-2012,</u> • <u>garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,</u> • <u>respecter la ventilation des objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,</u> • <u>prioriser le renouvellement urbain,</u> • <u>préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,</u> • <u>privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâties et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension.</u> <p>L'ensemble de cette méthodologie est à appliquer lors de l'élaboration des PLU et PLUi sur le territoire, et encadre de fait assez clairement les possibilités d'extension en matière de foncier dédié au développement de l'habitat.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur après analyse des éléments apportés, en note la pertinence de la réponse par rapport aux documents</p> <p>Quelles normes sont retenues pour le développement économique, aucun inventaire précis des zones d'activités existantes, pas de mention de la zone de Bischwihr et de Muntzenheim, pas d'inventaire des friches</p> <p>A l'issue de l'approbation du SCOT, les élus ont décidé de mener une <u>étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité</u>. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi.</p> <p>Le <u>potentiel foncier dédié à l'activité économique est indiqué par intercommunalités</u>. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCOT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale. L'étude qui va suivre l'année prochaine nous permettra clairement d'entrer dans le détail du potentiel des zones d'activités existantes, y compris celle de Bischwihr et celle de Muntzenheim.</p>	

<p><u>En matière économique le travail mené dans le cadre de la révision du SCoT a été considérable.</u></p> <p>Contrairement au domaine de l'habitat, le SCoT approuvé en 2011 dédie une enveloppe spécifique au foncier économique pour l'ensemble du territoire atteignant 800 hectares. Dans cette enveloppe, 356 hectares étaient dévolus au développement économique de la zone rhénane, et 444 hectares au développement économique du reste du territoire. Nous avons décidé, en collaboration avec les services de l'ADAUHR, de mener une étude précise permettant d'affiner cette enveloppe de 800 hectares présente dans le SCoT précédent. L'objectif poursuivi par cette étude était d'analyser le potentiel foncier réel présent sur le territoire, et soustraire de cette enveloppe toutes les zones présentant un enjeu environnemental majeur tel que les zones Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, SRCE...</p> <p>Cet important travail d'analyse a permis d'aboutir à une diminution de cette enveloppe de 30 % en passant de 800 à 557 hectares. Cette diminution atteint 55% pour les zones de la bande rhénane, et 15% sur le reste du territoire (26 % pour Colmar Agglomération, 54 % dans la Vallée de Munster, 74% pour le Pays de Brisach).</p>	<p>Un <u>bilan des friches</u> ne paraît pas réaliste à opérer, et ne vaudrait que pour le jour de son élaboration. En effet et en la matière, les choses évoluent très rapidement sur le territoire. Il paraît au contraire plus opportun de mener ce travail fin en accompagnement des PLU. Le DOO indique bien que les friches sont à utiliser préférentiellement et les PLU devront être compatibles avec cette règle. Les éléments chiffrés cités dans le SCoT concernant les friches sont issus des informations remises par les services de la DDT durant toute la procédure (Observatoire des Friches de la DDT68).</p>	<p>Aucune référence au PLU de Colmar</p> <p>Une approche qui démontre que la méthode d'évaluation voulue à savoir un premier inventaire à l'issue d'une période de 6 ans ne produira aucun effet sur la volonté d'affirmer que l'économie du foncier agricole (PADD - point 2) est essentielle</p> <p>Le PADD affirme que les villages accueillent les</p>	<p>Le SCoT étant le document supra, il est tout à fait normal qu'il ne fasse pas référence aux documents de planification locale. Les PLUi et PLU doivent être compatibles avec le SCoT, et non l'inverse.</p> <p>Cette phrase n'est pas compréhensible.</p> <p>Concernant l'état des lieux, il a été mentionné plus haut la réalisation à venir d'une étude précise que les</p>
--	---	--	--

<p>activités à dimension locale. Aucune disposition dans le DOO n'est reprise. Aucun inventaire des activités de villages, laissant libre court aux PLU avec des développements au détriment d'une analyse des flux routiers, des ceintures vertes... un état des lieux sérieux et un inventaire exhaustif doivent être réalisés (des ZAE ???)</p>	<p>zones d'activités présentes sur le territoire du SCoT.</p> <p>Concernant l'inventaire des activités de tous les villages, il ne saurait être exhaustif et de vaudrait que le jour de sa réalisation. Chaque PLU et PLUi réalise cet inventaire fin pour le cas échéant, identifier les développements nécessaires et les évolutions en matière de développement économique en cours.</p> <p>Concernant l'analyse des flux routiers, le DOO précise en recommandation que :</p> <p><i>La qualité des ZAE s'obtient notamment par les moyens suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont prioritairement raccordées au numérique à très haut débit; - elles privilégient le raccordement à une desserte routière permettant l'accès à l'un des axes structurants (autoroute A35, RD83, RD415, RD417, RD10 et RD 1b; - elles intègrent dès l'origine dans la structuration, l'organisation et le dimensionnement de leurs voies, la possibilité d'une desserte en transports en commun ainsi que des dessertes piétonnes et cyclables facilitant le recours à ces modes de déplacement. <p>La base de travail du syndicat mixte a été l'étude sur les zones d'activités menée par l'ADAUHR. Les conclusions de l'étude en version numérique sont disponibles auprès du syndicat mixte.</p> <p>Le potentiel foncier dédié à l'activité économique est indiqué par intercommunalités. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité sera compétente en matière de zones d'activités, ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation du précédent le SCoT. Dès lors, il apparaît donc pertinent de raisonner à cette échelle intercommunale.</p> <p>Par définition, les zones ne sont pas localisées au moyen d'une cartographie car ces localisations seront de la responsabilité de chacune des intercommunalités.</p>
<p>Absence de protection du foncier agricole en vallée de Munster</p>	<p>S'il n'est pas apparu possible de réservé à la seule agriculture les terrains plats mécanisables dans la zone de la vallée de Munster, en raison, notamment, des enjeux de développement économique et résidentiels et de l'impossibilité qui en découlerait de réaliser le moindre aménagement de quelque nature que ce soit en terrain plat, le DOO affirme toutefois leur rôle dans le maintien d'une agriculture de montagne et la primauté de ce rôle sur les autres modes d'occupation du sol. Les opérations d'urbanisation devront donc impérativement veiller à ce que cette vocation agricole soit prise en compte, en minimisant la consommation de ces terrains pour la satisfaction des autres besoins de développement des collectivités.</p>
<p>Quels effets économiques pour les fermes à vocation d'élevage ? quels effets économiques</p>	<p>Le SCoT n'est pas le document en mesure de répondre à ces questions.</p>

<p>sur l'équilibre paysager du massif vosgien ? Quels effets sur l'engagement contractuel notamment Natura 2000-Hautes-Vosges ?</p>	<p>Aucune liste récapitulative n'est annexée concernant la diminution des temps de déplacement pour satisfaire les besoins en transport collectif existants ou à créer, de même pour les lignes ferroviaires.</p> <p>Le DOO indique dans son orientation 25 :</p> <p><i>"L'accéssibilité de la vallée de Munster est un élément fondamental pour son attractivité, notamment économique. La priorité donnée à la desserte en transports en commun de la vallée ne fait pas obstacle à la réalisation d'aménagements routiers visant à améliorer les conditions de circulation des transports de marchandises dès lors que ces aménagements ne réduisent pas de façon significative les temps de déplacements globaux entre Munster et Colmar."</i></p> <p>Le syndicat mixte ne comprend pas de quelle liste récapitulative il peut s'agir.</p>	<p>Le SCOT approuvé en 2011 ne se base sur aucun constat de la consommation foncière passée et ne donne aucun objectif chiffré de consommation économique du foncier, étant donné que la réglementation applicable à cette époque ne demandait pas cette analyse. Toutefois les élus avaient pris le parti d'inscrire des règles encadrant les constructions (ces dernières portaient essentiellement sur le respect d'une densité, variable selon la place des communes dans la trame urbaine, ainsi que sur la part d'individuel pur, éléments avec lesquels les POS et PLU devaient être compatibles). L'enjeu de ce « précédent » SCOT était d'obtenir des villages, principal échelon concerné par cette mesure de limitation de l'expansion spatiale, d'encadrer leur production de logements dans l'optique de répondre aux besoins de leur population actuelle et future. Cette limitation ne s'entendait pas comme l'interdiction de projeter à plus long terme l'organisation spatiale du développement urbain, sous réserve d'inscrire ces zones, en zone d'urbanisation future stricte.</p> <p>Le SCOT en révision reprend tous les éléments ci-dessus mais les décline différemment pour répondre à la législation actuelle. De plus, il a été complété par une analyse précise du nombre de logements construits sur la période 2001-2012 ainsi que d'éléments concernant la consommation foncière liée à cette production de logements (éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCOT et connus sous l'appellation BD OCS-PREFACE).</p> <p>Ainsi, selon les données de cette base citée précédemment, la consommation foncière à vocation</p>
---	--	--

logement pour la période 2000-2012 sur le territoire du SCoT s'élève à 315 hectares. La ventilation de cette consommation foncière selon les niveaux de la trame urbaine, ainsi que le rythme de la construction en nombre de logements par an sont deux données importantes indiquées dans le SCoT et qui ont été rappelé lors de notre passage devant la commission à laquelle vous siégez.

Partant de ce constat, les élus ont souhaité diminuer la consommation foncière à l'échelle du territoire et notamment au niveau des villages en leur demandant d'être plus vertueux que par le passé. Le nombre de logements à produire pour cette strate de la trame urbaine est constant, mais oblige mécaniquement à une densification.

Un certain nombre de règles édictées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté permettent ainsi de tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière. Ainsi pour exemple, les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme) et/ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à venir se doivent d'analyser le potentiel de densification sur leur ban communal (« dents creuses »), d'étudier la possibilité de réemploi des friches si elles existent, d'analyser leur besoin en extension au regard de l'évolution de la population attendue, et de respecter la densité et l'enveloppe foncière indiquées par le SCoT.

En parallèle, chaque commune doit également procéder à une analyse fine de sa consommation foncière passée, et se fixer des objectifs chiffrés de consommation économique.

En résumé, pour garantir un encadrement strict du potentiel d'évolution de cette consommation en matière d'habitat, le SCoT se construit autour des éléments suivants :

- polariser l'urbanisation dans les niveaux supérieurs de la trame urbaine,
- répartir l'offre en logements sur le territoire en respectant les principes de polarisation,
- imposer une densité minimale en nombre de logements par hectare,
- analyser la consommation foncière 2000-2012,
- garantir une réduction de cette consommation pour la période 2016-2036,
- ventiler les objectifs par secteur géographique, comme le demande la réglementation en vigueur,
- prioriser le renouvellement urbain,
- préférer le réemploi des friches urbaines aux solutions d'extension,
- privilégier le comblement des délaissés et le réemploi des espaces bâties et volumes existants au développement de nouveaux sites d'extension.

Le tableau présent en page 22 du DOO précise de manière claire les enveloppes foncières consommées entre 2000 et 2012 en matière d'habitat.

	Conso foncière à vocation habitat entre 2000 et 2012	Conso foncière à vocation habitat entre 2000 et 2012 en moyenne annuelle
Ville centre	48 Ha	4 Ha /an
Villes couronnées	31,3 Ha	2,6 Ha /an
Pôles pluri-communaux	22,3 Ha	1,8 Ha /an
Pôles secondaires	29,6 Ha	2,5 Ha /an
Villages	183,8 Ha	15,3 Ha /an
SCoT CRV	315 Ha	26,2 Ha /an

Il est à noter concernant le chapitre spécifique relatif à la consommation foncière que « l'autorité compétente en la matière » à savoir la CDPENAF a remis un avis favorable au SCoT CRV dans sa séance du 1er septembre 2016.

En outre, elle a indiqué que :

- que les orientations du SCoT montrent un équilibre entre les politiques de développement et la préservation de l'environnement de son territoire,
- que le SCoT participe globalement à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, que les prescriptions et recommandations du SCoT permettent une diminution de la consommation des espaces pour leur urbanisation.

La gestion économique de l'espace est explicitée dans le SCoT de la manière suivante :

Loin d'une vision dogmatique de ce sujet, le SCoT a privilégié la hiérarchisation des capacités de développement au regard de la croissance des besoins, qui s'accroissent au fur et à mesure que l'on

franchit les niveaux de l'armature urbaine.

Les logiques qui ont sous-tendu la consommation foncière des décennies précédentes sont toujours présentes, y compris dans l'inconscient des ménages ou des décideurs. On les retrouve dans les choix individuels de localisation de leur logement par les ménages, mais aussi dans les approches des décideurs locaux ou encore des entrepreneurs vis-à-vis du foncier économique. Prétendre passer en un clin d'œil d'une logique à une autre totalement contraire par la seule vertu d'un document de planification local est vite apparu comme inenvisageable. Toutefois, l'ensemble des élus se sont réunis sur l'idée qu'un autre scénario de développement était désormais nécessaire, plus vertueux et plus économe du sol. Pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT, la première manière d'économiser le sol, c'est de le consommer de façon vertueuse au regard des impératifs d'une gestion économe du foncier inscrits dans la loi. Ce choix a été conforté par la fixation d'un quota d'hectares à consommer qui pose une limite a priori intangible à la consommation foncière permise. Ce travail a été complété par une déclinaison appropriée des « quotas » par secteur géographique afin de tenir compte au mieux des spécificités de chaque partie du territoire. C'est un point qu'il sera important d'observer avec attention dans les années qui suivront l'approbation du SCoT pour juger de la pertinence de ce choix essentiel.

Dans cette optique, le PADD a introduit dans ses objectifs l'ardente obligation d'économiser l'espace dans chacune des actions d'aménagement des uns et des autres, dans le respect de leurs besoins ainsi que dans le souci d'amorcer des comportements vertueux, encourageant les bonnes pratiques et limitant les plus néfastes. Pour cela, il réoriente le développement vers des formes plus denses, y compris dans le domaine commercial ou des activités, il impose une densité minimale de logements dans les opérations d'aménagement et d'extension, il verrouille l'offre de foncier économique au niveau des besoins identifiés pour le pôle économique majeur et limite les surfaces autorisées aux autres niveaux. Le diagnostic n'a introduit aucune baisse des besoins identifiés en matière économique, et les choix récents à l'échelle de l'aménagement du précédent SCoT ne nécessitait donc pas de révision profonde. La nécessité de disposer de foncier attractif pour répondre aux besoins des entreprises demeure. De même, il limite la part des formes urbaines fortement consommatrices d'espace (maisons individuelles isolées) dans les pôles, de façon progressive et hiérarchisée. Plus les enjeux et les moyens consacrés aux transports en commun sont lourds, plus l'économie de foncier devra s'imposer.

S'il reconnaît aux villages du territoire la capacité et la nécessité de répondre à leurs besoins propres, le SCoT a aussi limité ce niveau.

Il se donne même comme objectif novateur d'anticiper les changements lointains qui pourraient intervenir en choisissant de favoriser les formes urbaines qui se prêteront le mieux, dans un cycle de vie urbaine ultérieur, à la densification. Sont ici visées notamment les constructions en ordre continu, plus facile à redensifier que les modèles urbains s'appuyant sur des constructions en cœur de parcelle. C'est vrai dans l'habitat comme dans les activités, ainsi que le démontre l'évolution des banlieues parisiennes ou celle des vieilles zones d'activités industrielles de cœur de ville.

L'économie du foncier est au cœur du projet de SCoT. Celui-ci a retenu plusieurs voies pour favoriser, encourager et parfois obliger à cette économie du foncier. Le DOO a retenu pour les développements résidentiels une définition d'un « quota » foncier en extension de l'urbanisation par secteur géographique et par niveau de polarités. Le croisement de ces deux items permet à la fois d'être au plus proche de la réalité du terrain (déclinaison par secteur géographique) et de laisser une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces éléments (respect de l'armature urbaine). En poussant chaque secteur géographique à répondre à l'ensemble des besoins en logement de sa population, approche par ailleurs largement inscrite dans le code de l'urbanisme, le DOO tout à la fois donne une obligation forte, mais aussi laisse à chaque commune le soin d'analyser ses besoins, à son échelle et en fonction de ses caractéristiques particulières.

Le DOO a encadré et affiné ce principe de subsidiarité à travers plusieurs orientations. Parmi celles-ci, on trouve des principes généraux, tels l'obligation pour toutes les opérations de veiller à l'économie du foncier (ce qui peut, même à ce niveau de généralité, s'apprécier à la lecture d'un projet) ou le recours à la densification du bâti. Les explications accompagnant le PLU ou le contenu du projet permettront notamment d'apprécier si réellement une priorité a été donnée à cette densification. On trouve également des mesures en faveur du réemploi des friches urbaines, de l'utilisation prioritaire des dents creuses et autres espaces libres en ville, ou encore, et c'est une solution particulièrement efficace et encouragée par le SCoT dans les villages, le réemploi des volumes existants. Toutes ces solutions doivent avoir la priorité sur les solutions d'extension et concourent à limiter les extensions sur du sol agricole ou naturel.

Le DOO a choisi de donner des orientations vis-à-vis du stationnement, grand consommateur d'espace, qui plus est, rarement utilisé en continu. La mutualisation des offres de stationnement doit à minima être autorisée et recherchée systématiquement, lorsque plusieurs usages sont possibles : équipement culturel ou sportif et habitat, activité, commerce et habitat, bureaux, tertiaire et habitat, etc. De même,

les centres commerciaux et plus généralement les commerces qui sont de grands consommateurs de foncier doivent privilégier des solutions plus économies, et plus particulièrement pour le stationnement.

Ce vecteur a été retenu par le DOO, car il est simple à mettre en œuvre et parce qu'il est porteur de fortes réductions de consommation foncière dès sa mise en œuvre, qui plus est, très visibles avec l'espérance d'un effet d'entraînement vertueux vis-à-vis d'autres acteurs de l'aménagement et d'autres formes d'activités.

Toujours vis-à-vis des zones d'activités et commerciales, grandes consommatrices de sol, le DOO a posé comme recommandation de limiter les reculs par rapport aux voies comme aux limites séparatives, sources habituelles de surconsommation foncière. Ce principe original trouvera sa traduction en premier lieu dans les documents d'urbanisme, par exemple en autorisant, à minima, les implantations à l'alignement et sur limite séparative, voire en les imposant pour les plus déterminés. Les orientations d'aménagement, le règlement, y compris graphique, sont autant de vecteurs pouvant exprimer cette orientation. Des exceptions sont prévues, pour permettre de tenir compte d'impératifs spécifiques, mais elles doivent rester des exceptions, motivées, pour que cette orientation prenne tout son sens.

Les extensions et les opérations à vocation d'activités ne sont pas les seuls vecteurs retenus par le DOO pour encourager la limitation de la consommation foncière.

Il pose aussi un principe général de continuité urbaine entre opérations nouvelles et tissus urbains existants. Il s'appuie pour cela sur l'analyse paysagère à une échelle globale : l'Alsace en général et le territoire du SCoT en particulier sont historiquement des lieux d'habitat groupé, au sens du géographe, par opposition à l'habitat dispersé que l'on peut rencontrer dans d'autres régions de France.

La réalisation d'écart, de hameaux nouveaux ou d'opérations isolées s'inscrirait donc à contre-courant de l'histoire humaine et paysagère de la région, et c'est à ce titre, entre autres, que le DOO impose la continuité urbaine. En zone de montagne, ce principe paysager est moins absolu, les contraintes spécifiques du milieu et de l'agriculture ayant conduit à l'implantation de fermes isolées, parfois de hameaux, mais la tendance majoritaire n'est toutefois pas à la dispersion des habitats. Ce n'est qu'avec l'avènement de l'habitat individuel ou le développement des activités touristiques que l'on a vu se réaliser de plus en plus de constructions isolées, avec notamment toutes les atteintes aux paysages et toutes les contraintes de réseaux que cela a pu entraîner.

Mais les enjeux paysagers ne sont pas les seuls objectifs poursuivis. C'est aussi parce que s'implanter à

l'écart de l'urbanisation existante fabrique des délaissés territoriaux qui viennent s'ajouter à la consommation foncière des extensions que cette orientation de continuité urbaine a été retenue. La notion de continuité urbaine doit s'interpréter avec une relative souplesse, l'objectif n'est pas que l'opération nouvelle soit continue en tous ses points avec l'urbanisation existante, mais qu'elle soit clairement dans la continuité de l'urbanisation, y compris du point de vue de son organisation viaire. Le maintien d'un fossé, d'une route, quelque soit son gabarit, ou d'un micro-boisement entre urbanisation et opération nouvelle, par exemple, ne constitue pas une rupture de la continuité telle que le DOO entend la développer, pour peu que les distances soient minimales et les secteurs de «non-contact» minoritaires.

La réalisation des extensions nouvelles en continuité avec l'existant est un premier pas.

Vient ensuite l'un des principaux levier d'action du SCoT pour limiter la consommation foncière des opérations d'habitat.

S'agissant des extensions résidentielles, le SCoT fixe des superficies maximales par type de pôle urbain et par secteur géographique. En complément à cette prescription et pour la rendre plus opérationnelle le principal levier employé est celui d'un niveau de densité minimum de logements à l'hectare. La croissance résidentielle étant globalement stable et le SCoT n'ayant pas pour objectif de l'accroître fortement, en augmentant les densités de logements à l'hectare, on diminue mécaniquement la consommation de sol par les extensions urbaines. Cette densité n'est toutefois pas forcément directement transcriptible dans un règlement de PLU ou de carte communale. Il appartiendra aux documents locaux d'urbanisme ou aux Programmes Locaux de l'Habitat de déterminer tout d'abord les besoins en logements, la nature de ces besoins en termes de programmation, et de les transformer ensuite en surfaces et volumes qui, eux, peuvent faire l'objet d'une réglementation par le PLU.

La mesure de cette densité s'effectue à l'échelle du ban communal.

De plus, les indicateurs de densité ont été fixés pour laisser une latitude de mise en œuvre aux communes : ce sont en effet les dispositions du PLU ou du PLUi qui devront être compatibles avec les «indicateurs de densité moyenne» fixés par le SCoT : en l'état actuel du droit, cela signifie donc que le règlement du PLU ou du PLUi doit permettre de satisfaire les objectifs de 30 logements/hectare. Ainsi, si le DOO fixe des indicateurs en termes de logements/hectare, le PLU ou le PLUi peut en aucun cas comporter une règle fixant des logements/hectare (que ce soit avec des minima ou des maxima) ce que

Le ministre de l'Ecologie a eu l'occasion de rappeler (réponse à M. François-Xavier VILLAIN, JO AN, 1^{er} juillet 2008, p. 5 681, n° 19288) : le règlement du PLU ou du PLUi prescrit, au mieux, des surfaces maximales constructibles...

C'est de manière délibérée que le DOO est resté dans le champ des logements/hectare que les PLU ou PLU peuvent réglementer, afin de laisser aux communes une latitude dans la traduction du DOO, tout en prenant en compte ses orientations politiques et techniques.

Le raisonnement tenu pour l'indicateur de 30 logements/hectare pour les pôles secondaires et les explications données sont transposables aux autres niveaux de l'armature urbaine et à leur indicateur de densité respectif, toutes proportions gardées. La présence de pente ne fait par ailleurs pas obstacle dans les zones de montagne à l'obtention de densité de 20 logements à l'hectare dans les villages, pour peu que le souci de réaliser des logements collectifs soit également pris en compte.

Les superficies destinées à la réalisation d'équipements collectifs au sein de ces secteurs d'extension sont déduites de la superficie retenue pour le calcul de la densité. Sont visés, par exemple, les emprises scolaires, les emprises sportives, les parcs et les squares publics. Par contre, les emprises de voies ou celles destinées à des aménagements d'espaces publics banals sont incluses dans la superficie des secteurs d'extensions retenue pour le calcul de la densité de logements attendue à l'échelle du ban communal.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs a prévu des aménagements de cette prescription de densité minimale. En effet, les petits secteurs d'extension de l'ordre de l'hectare ou moins, généralement destinés à «finir» l'urbanisation, tel un fond d'îlot, sont exclus du champ d'application de cette orientation.

Le DOO donne la priorité au réemploi de l'existant sur les extensions, quelque soit l'échelle urbaine considérée. Les documents d'urbanisme locaux devront donc permettre et faciliter ce réemploi, en lui donnant clairement la priorité dans leurs choix d'aménagement.

Le SCoT a montré dans son diagnostic l'ampleur de la construction individuelle sur son territoire et particulièrement dans les secteurs de plaine. Cette forme urbaine a une influence très forte sur la consommation d'espace, ainsi que sur le vieillissement de la population. Ce type de logement, en raison de son coût, est majoritairement occupé par des familles constituées ou déjà vieillissantes, ce qui ne peut qu'entraîner un vieillissement croissant des populations.

Face à ces constats, le SCoT a souhaité une approche volontariste. Il préconise d'une part le maintien à minima de la proportion de logements publics aidés, et d'autre part la diversification du parc de logements vers des logements de petite taille, plus adaptés aux besoins des petits ménages, qu'ils soient formés de célibataires, de jeunes couples, de familles mono-parentale ou de personnes âgées seules.

Les orientations vont plus loin en préconisant dans les pôles du SCoT ce que celui-ci a appelé «l'individuel pur». Par ces termes, il faut entendre la forme urbaine «maison individuelle» en milieu de parcelle, avec un recul imposé par rapport aux limites séparatives et par rapport à l'alignement. En préconisant une limitation de la part de cette forme urbaine dans les opérations d'aménagement et en veillant à ne pas l'imposer de facto à travers des règles d'urbanisme des documents de planification locaux, le DOO agit mécaniquement sur la consommation d'espace. Les seuils sont conçus pour s'articuler avec l'armature urbaine : plus on tend vers le village, plus cette part est importante. Cette mesure fait aussi le lien avec les transports collectifs, puisque plus on s'élève dans l'armature urbaine, plus la qualité et l'importance de la desserte justifie une densité plus forte. Les villages ne sont pas concernés par cette orientation. Outre des reticences politiques à étendre cette mesure à ce niveau de la hiérarchie urbaine, il a été considéré d'une part, et surtout, que les extensions n'y sont plus la manière préférable d'augmenter les capacités d'accueil, et d'autre part que les formes urbaines existantes se prêtaient parfois mal à une coexistence avec des formes bâties denses en proportion forte, voire majoritaire.

Moins que d'interdire cette forme urbaine emblématique des extensions de ces dernières décennies, l'objectif pour les niveaux supérieurs de l'armature urbaine est de veiller à imposer d'autres formes urbaines sur la part restante des opérations d'extension projetées. Le DOO a prévu des exceptions pour les fins d'urbanisation, afin d'éviter les coexistances de formes urbaines difficiles au niveau paysager ou, pour les cœurs d'îlot, une acceptation sociale difficile, voire conflictuelle de la part des riverains.

Au registre des exceptions aux orientations sur la densité de logements à l'hectare, les valeurs proposées peuvent être moindres, lorsque le réseau viaire de ces fins d'urbanisation ne permet pas cette densification : rueule étroite, desserte en impasse non raccordable aisément au reste du réseau, etc. Mais cela doit rester l'exception et uniquement pour des petits secteurs très ciblés.

Dans le secteur des maraîchers, le dialogue avec la collectivité et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) ont fait apparaître des problématiques environnementales spécifiques. Afin de faciliter leur prise en compte dans les opérations d'aménagement, le DOO a permis que des densités moindres y soient

<p>Mais il a conditionné ces densités plus faibles à la nécessité écologique de conserver des espaces naturels ou agricoles. On pourra ainsi, par exemple, préserver des bandes agricoles le long des circulations écologiques, en particulier le long du réseau hydrographique, dans l'optique de réaliser une micro-trame verte, ou pour assurer le maintien d'une agriculture de proximité, ou encore pour préserver des éléments paysagers remarquables qu'identifieraient les études préalables des opérations ou du PLU.</p> <p>La combinaison d'une densité minimale et de l'obligation de réaliser des formes urbaines denses est un levier extrêmement puissant d'économie du foncier, mais aussi de diversification du tissu bâti et partant, de l'offre de logements. Pour autant, le D00 n'a pas banni la maison individuelle en tant que telle, autre qu'elle reste possible sur les parties non concernées par l'orientation, elle peut aussi trouver à s'exprimer à travers la réalisation de maisons de ville, de maisons accolées, ou de maisons jumelées, pour ne citer que celles-ci. Comme dans les secteurs d'activités, le D00 préconise de limiter les reculs obligatoires afin d'encourager les économies de foncier. Il appartiendra aux documents d'urbanisme de traduire cette orientation en imposant des reculs uniquement lorsque les conditions énoncées par le D00 seront présentes.</p>	<p>Ans dir commissaire enquêteur : l'ensemble de ces questions a déjà été traitée dans l'entretien précédent en réponse à la question 24. Ainsi, il n'y a pas de répétition dans les objectifs du SCoT et préconisations du D00.</p>	<p>Conscient qu'il s'agit d'orientations parfois à long terme pour les voies qui ne sont plus exploitées, étant donné les coûts de réalisation et de fonctionnement de ces infrastructures, le SCoT souhaite néanmoins préparer leur arrivée en structurant le développement aux abords de ces infrastructures de déplacements collectifs. Bien que cela ne soit pas un objectif du SCoT, clairement en faveur de la réouverture aux voyageurs de la ligne Colmar - Neuf-Brisach ou Colmar - Sainte Croix en Plaine, la préservation des entreprises ferroviaires pourrait même laisser la place à d'autres systèmes de transports collectifs le cas échéant, si les coûts de réouverture s'avéraient insurmontables ou si d'autres systèmes plus performants voyaient le jour (tram-train, bus à haut niveau de service, etc.).</p> <p>Il paraît opportun de ne pas obéir l'avenir en matière de développement de transport en commun.</p> <p>L'économie tient une part importante des orientations du D00, mais limitée à l'expression de ses</p>
<p>Les éléments suivants laissent la FDSEA dubitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en ligne des trains tronçon Ensisheim-Sainte Croix en Plaine 		
		<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises de services : quelles orientations

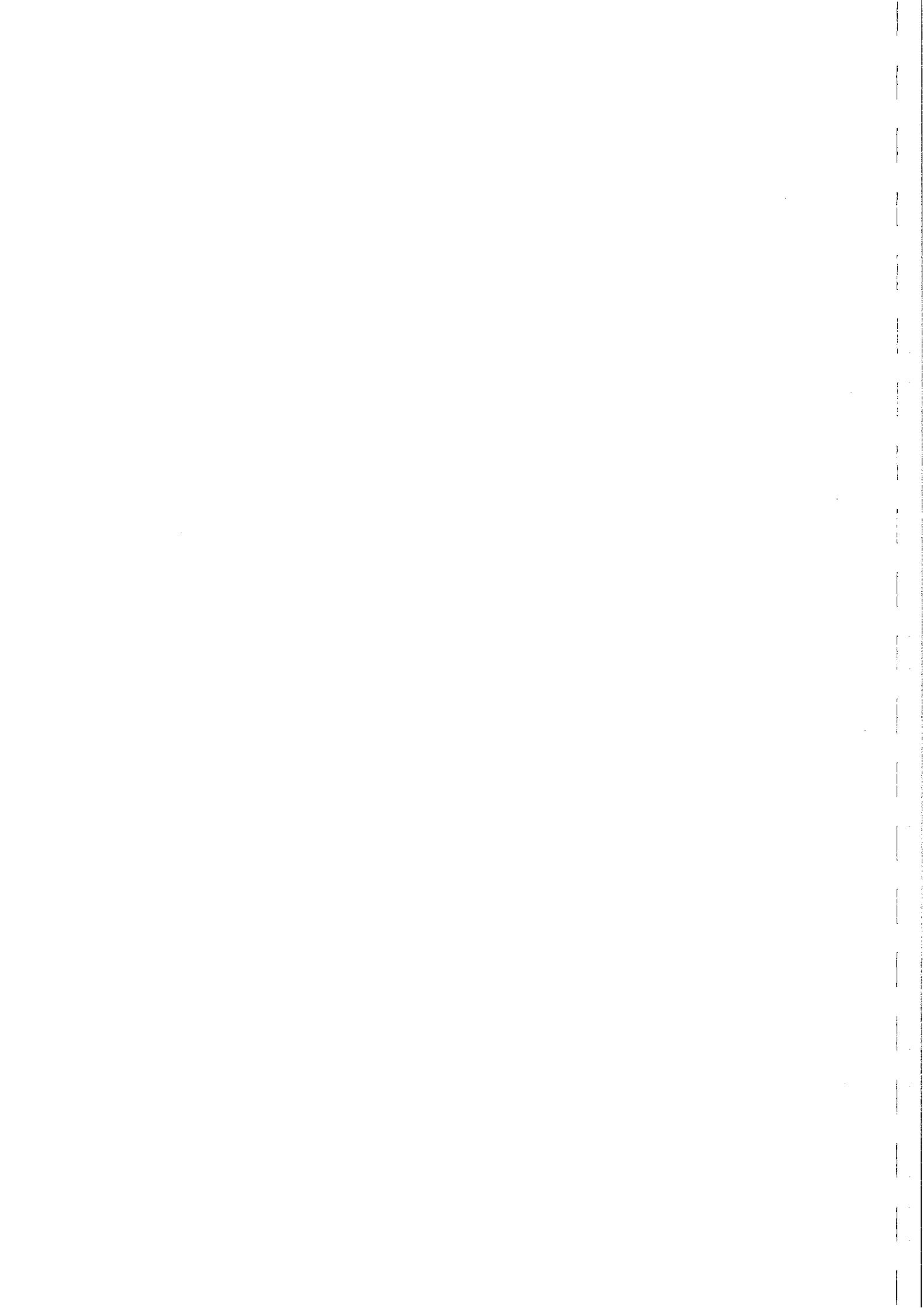
<p>et quelles sources d'emplois ? n'est-ce pas une orientation de la population vers le statut d'auto-entrepreneur ?</p>	<p>besoins dans le champ de l'urbanisme : création de surfaces à vocation économique, conditions d'accèsibilité et de desserte, etc. Il n'appartient pas au SCoT de décrire la nature des activités site par site, ce qui s'avérerait d'ailleurs illusoire et même contre-productif pour le développement économique du territoire. De plus, le SCoT n'a ni la vocation ni la possibilité d'orienter la population vers un type d'activité ou un autre.</p> <p>Les choix effectués visent à répartir le développement économique par secteur géographique à savoir les EPCI. Un autre objectif est de favoriser la concentration de ce développement économique sur les pôles du SCoT, dans une logique de répartition de la richesse sur tout le territoire, ainsi que de cohérence avec le développement des réseaux de transports collectifs.</p>	<p>Les élus ont décidé d'être ambitieux dans ce domaine au regard notamment la place et le rôle du territoire dans la Région Grand Est. Une étude l'AURM datée de juin 2015 démontre bien que dans la Région Grand Est, l'agglomération qui a le plus fort taux d'évolution de la population entre 2007 et 2012 est l'agglomération colmarienne (1,5%). C'est donc sur la base de l'évolution de la population que s'appuie le SCoT dans son projet politique et dans ses déclinaisons réglementaires.</p> <p>Etant donné la dynamique démographique du territoire et son attractivité résidentielle, la production de 1 050 logements par an correspond bien à cette évolution attendue.</p>	<p>De manière générale, la vacance des logements est liée à deux phénomènes : une vacance conjoncturelle qui caractérise des locaux se trouvant entre deux périodes d'occupation, et une vacance structurelle de logements liée à l'inconfort.</p> <p>Le chiffre retenu par la FSDEA est celui correspondant à la ville de Colmar pour l'année 2012 dans le diagnostic du SCoT (source : INSEE).</p> <p>Pour obtenir une analyse plus détaillée de ce chiffre pour la seule ville de Colmar, le syndicat mixte propose que la FDSEA se tourne vers le projet de PLU de Colmar qui aura sans doute une analyse plus détaillée de la question sur son ban communal.</p> <p>Le SCoT met en avant les chiffres de la vacance issus de l'INSEE et les tendances d'évolution pour l'ensemble de son périmètre.</p> <p>Quant à la réponse du SCoT sur le type de programme urbanistique, le DOO indique bien dans l'orientation 8 l'obligation de diversifier le type de logements. L'objectif de cette diversification est bien de répondre à l'ensemble du parcours résidentiel des habitants du territoire, jeunes actifs et personnes</p>

	âgées inclus.
<u>Ans du commissaire enquêteur : Le DOO prend en compte dans son orientation 8) la diversification des logements d'individus et à la demande des différentes populations.</u>	
Flux alimentaire, développement du tissu de proximité : affirmations sans base technique.	<p>Le SCoT ne parle pas de "flux alimentaire". Parle-t-on ici de commerces de proximité ? si oui, le DOO précise qu'il s'agit de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m² (soit environ 400 m² de surface de plancher).</p>
Il semblerait que le territoire ait gagné 1 433ha en surface agricole. Où sont-ils? Il semble que cela provienne d'un changement de classification pour éviter le couperet de la CDPENAF.	<p><u>Le syndicat mixte ne procède à aucune falsification de données pour se garantir un avis favorable d'une quelconque commission que ce soit.</u></p> <p>Les données proviennent des éléments remis par la Région pour l'ensemble des territoires SCoT et connus sous l'appellation BD OCS-PREFACE. En outre, le chiffre évoqué de 1 433ha est également présent dans le document rédigé par la Région sous le nom de "Portrait de SCoT" et démontre donc bien que le syndicat utilise des bases de données en toute transparence.</p>
Le SCoT affiche une perte de 967 exploitations : affirmation erronée	<p>Les éléments inscrits au Rapport de Présentation sont les derniers éléments disponibles sur le territoire sur la période longue de 1988 à 2010.</p> <p>Si cette information ne semble pas pertinente il peut être envisagé de travailler sur une période plus courte allant de 2000 à 2010. Sur cette période ce sont environ 250 sièges d'exploitations qui ont disparu du territoire. Faute de données plus « fiables » de la part des professionnels représentés par la Chambre d'Agriculture ce sont ces éléments qui ont été utilisés.</p>
Affirmation erronée d'une augmentation de 80% de la SAU par exploitation	<p>Les éléments inscrits au Rapport de Présentation sont les derniers éléments disponibles sur le territoire sur la période longue de 1988 à 2010.</p> <p>Si cette information ne semble pas pertinente il peut être envisagé de travailler sur une période plus courte allant de 2000 à 2010. Sur cette période la SAU moyenne par exploitation a augmenté d'environ 20%. Faute de données plus « fiables » de la part des professionnels représentés par la Chambre d'Agriculture ce sont ces éléments qui ont été utilisés.</p>

Avis du commissaire enquêteur : La FDSI Antenne cause différentes données chiffées. Après vérification de certains éléments, ces données mentionnées sont bien celles disponibles.

<p>Aucun inventaire des sites SEVESO</p>	<p>Le volet 3 du rapport en présentation en page 138 en fait pourtant l'analyse.</p>
<p>Quid du SRCE ? quid des ZNIEFF ? du PPRNI ? du zonage hamster ? des décharges sauvages ? affirmation est faite d'une pollution des sols, quels produits et où ?</p>	<p>SRCE : se référer aux pages 47 à 53 du volet 3 du rapport de présentation. En outre et dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat mixte s'engage à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification local. ZNIEFF : l'inventaire est présent en page 34 du volet 3 du rapport en présentation, et ces données seront mises à jour avant l'approbation. Le PNA Hamster est présent en page 41 du volet 3 du rapport de présentation. La pollution des sols est détaillée en pages 124 à 126 du volet 3 du rapport de présentation.</p>
<p>Les futures extension urbaines et infrastructures prévues dans le PADD sont contraires à la volonté de lutter contre l'étalement urbain.</p>	<p>Il est utile de rappeler que le PADD est le projet politique du SCoT, et que la traduction réglementaire qui s'impose aux documents de planification locale est le DOO. Sur quels éléments factuels se base cette remarque ? Le contenu des différents documents du SCoT sont conformes à la réglementation en vigueur. Le code de l'urbanisme ne demande pas au SCoT de stopper tout développement, qu'il soit résidentiel, commercial, économique ou touristique. Le code de l'urbanisme encadre le développement du territoire de manière très précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. <p>Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.</p>
<p>Affirmation d'une perte de 533 ha de terres agricoles à horizon 2037. Les objectifs de préservation du potentiel agronomique ne sont</p>	<p>Concernant le développement de l'habitat, la démonstration a été faite plus haut des attendus démographiques sur le territoire du SCoT et la méthodologie à développer dans les documents de planification locale pour opérer une gestion économique de l'espace.</p>

pas respectés. Les besoins en habitat sont-ils surestimés ? sur quelle étude se basent les données ?	<p>Le SCoT ne prévoit pas 533ha en matière de foncier pour l'habitat mais 478ha.</p> <p>Les lois Genelle et ALUR ont clairement imposé une approche territoriale partagée avec une économie réelle et immédiate du foncier. Une démarche qui suppose un réel état des lieux, des données probantes et sans équivoque.</p>	<p>C'est également dans une volonté de partage des données, des constats sur les forces et faiblesses du territoire et dans un préoccupation constante de travailler en collaboration avec l'ensemble des partenaires du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges que le syndicat mixte a organisé régulièrement des réunions des personnes publiques associées, réunions auxquelles ont été invités la chambre d'agriculture. Ces réunions ont permis à chacun des partenaires de s'exprimer sur le partage des éléments du diagnostic, sur le projet politique et sur les orientations et objectifs du document du SCoT. Le syndicat mixte a également organisé 2 réunions publiques. Toujours dans cette volonté de concertation, un ensemble de documents d'informations est régulièrement venu enrichir le site internet du SCoT. Ces documents ont permis de porter le contenu du SCoT à la connaissance du public.</p>	<p>De quelles données chiffrées s'agit-il, au regard des réponses apportées plus haut à l'ensemble des remarques évoquées ?</p> <p>Le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apporte une réponse à la protection du foncier agricole dans la mesure où toutes les règles présentent dans le DOO doivent contribuer à une réflexion approfondie des besoins en matière de foncier lors de l'élaboration des PLU et PLUi, garantit des enveloppes foncières ventilées par secteurs géographiques en matière d'habitat (contrairement aux observations de la FDSEA, cf. remarques n°1 et 2) et édicte des critères de densité à respecter et de continuité urbaine. - Diminue les enveloppes foncières dédiées à l'activité économique par rapport au SCoT en vigueur aujourd'hui après les conclusions d'une étude précise menée par les servies de l'ADAUHR des potentiels communaux auxquels ont été soustraites toutes les zones à enjeux environnementaux. <p>Avis du commissaire enquêteur : les élus du Syndicat Mixte ont apporté plusieurs réponses à l'IDSFA. Les éléments qui permettent de justifier les choix effectués pour le territoire du SCoT :</p>
--	---	--	--



8. REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

8.1.- PRÉAMBULE

Les documents importants pour l'élaboration du SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE Colmar-Rhin-Vosges ont été étudiés et analysés par le commissaire enquêteur, chacun d'entre eux trouve tout naturellement sa place et a son importance dans l'élaboration du SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE.

Le « RAPPORT DE PRÉSENTATION » explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations et d'Objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientations générales. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13, avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte.

Le « PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE » est un document obligatoire dans lequel le Syndicat Mixte exprime de quelle manière il souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes de développement durable. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le « DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS» constitue la déclinaison prescriptive des orientations et des objectifs du PADD et est en cela opposable aux tiers. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Ce document détermine, outre les prescriptions, des recommandations pour chaque objectif fixé dans le PADD.

8.2.- REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT LE DOSSIER

8.2.1- RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le RAPPORT DE PRÉSENTATION est un document important et volumineux de 440 pages, il assure la cohérence du projet entre les documents complémentaires du SCoT (le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Document d'Orientation et d'Objectifs) qui doivent se justifier entre eux. Le commissaire enquêteur relève que les données indiquées dans le rapport de présentation ne sont pas toujours prises au même instant T (*année*).

Le rapport de présentation rappelle que le logement social est presque exclusivement situé sur le territoire de la Colmar. Il rappelle également que seules les communes de plus de 3500 habitants sont soumises à la loi SRU qui impose au moment de la rédaction du rapport de présentation 20% de logements sociaux dans l'ensemble du parc de résidences principales.

Le commissaire enquêteur prend acte des informations concernant l'eau et note que les documents d'urbanisme devront être compatibles avec le SDAGE et le SAGE Ill Nappe Rhin.

Le volet 4 du rapport de présentation constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix et la méthodologie retenus par les élus du territoire pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO

Les huit thématiques sont :

- 1-) Affirmer la place du territoire du SCoT dans l'espace régional ;
- 2-) Assurer la cohérence entre l'armature urbaine du territoire et le développement démographique ;
- 3-) Articuler développement économique ambitieux et armature urbaine ;
- 4-) Analyse des incidences du SCoT pour chaque thématique environnementale ;
- 5-) Tableau synthétique des effets environnementaux du SCoT ;
- 6-) Evaluations des incidences de Natura 2000 ;
- 7-) Mesures intégrées par le SCoT pour protéger l'environnement.
- 8)-Articulation des plans et programmes

Cartographie du rapport de présentation :

Le Rapport de présentation comporte de nombreux documents cartographiques. Toutes ces cartes sont des schémas de synthèse créés pour mettre en valeur l'exposé qui les précède ou qui les suit, elles renvoient par des colorations, des tracés, des étoiles, des flèches aux objectifs recherchés.

La présence de cartes dans le Rapport de Présentation du Schéma de Cohérence Territoriale est intéressante car elle permet de visualiser ses orientations.

NOUS RAPPELONS QUE CES ILLUSTRATIONS N'ONT AUCUNE VALEUR PRESCRIPTIVE AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Après avoir lu et analysé les différentes parties du rapport de présentation le commissaire enquêteur estime que ces chapitres sont relativement bien structurés bien que l'on puisse déplorer un manque de précision et quelques erreurs concernant certaines données, ainsi qu'un décalage sur la réalité actuelle des chiffres cités dans le document. Toutefois je suis consciente que la durée de ce type d'étude n'est pas étrangère à ce décalage.

8.2.2- LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) est la clé de voûte du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges proposant un nouveau mode d'organisation du territoire et fixant les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements et de régulation du trafic automobile. Ce document politique d'orientation stratégique a été adopté par les membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal en étroite collaboration avec les élus des communes concernées à partir du diagnostic qui a été établi et de la connaissance du territoire qu'ont les élus locaux.

C'est un document stratégique, court et non technique, de prospective territoriale, qui définit les choix de la collectivité en matière de structure du territoire. Document politique, il présente une flexibilité dans la définition du projet de territoire.

Le commissaire enquêteur tient à rappeler que ce document n'est qu'une déclaration d'intention, qui n'est pas opposable, et qu'il y a une incertitude de la prospective, ainsi qu'une absence de contrainte, pour la réalisation des projets exposés.

Pour définir son Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges, la collectivité a choisi de partir du diagnostic réalisé et d'articuler celui-ci autour de trois axes qui sont

- REPENDRE AUX BESOINS RESIDENTIELS EN S'ASSURANT LA MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN
- TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE CHOIX DE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION DU PAYSAGE ET DES FONCTIONNALITES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE
- STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- CONCILIER CHOIX DE DEVELOPPEMENT ET DEPLACEMENTS

Les quatre axes retenus par la collectivité territoriale comportent chacun les grandes orientations qu'il serait nécessaire de suivre au regard du diagnostic afin de conserver une cohérence au territoire. Chacune de ces orientations est accompagnée d'objectifs à atteindre.

L'ensemble des objectifs définis et retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est traduit concrètement au travers du Document d'Orientation et d'Objectifs.

8.2.3- LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Ce troisième document (qui accompagne le rapport de présentation et le PADD du SCoT) constitue le **volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux (PLU/ PLUi/ Cartes communales)**.

Les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec les orientations d'aménagement présentées dans ce document ; en effet, une fois approuvé, le SCoT s'impose aux documents et décisions suivants :

- **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU), cartes communales et opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m²) pour l'urbanisme,
- **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) pour le logement,
- **Plans de Déplacements Urbains** (PDU) pour les transports et le stationnement,
- et décisions des **Commissions Départementales d'Aménagement Commercial** (CDAC).

Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations générales du SCoT. Cette « compatibilité »

ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais « dans l'esprit ».

Toutefois, pour rappel, dans la hiérarchie des normes le SCoT est également soumis à des documents

supra-territoriaux :

- aux lois et aux **Projets d'intérêt général** (PIG) définis au titre de l'État ainsi qu'à toutes les prescriptions données par l'État ou les collectivités territoriales à l'occasion de son élaboration ou de sa révision,
 - aux **Directives territoriales d'aménagement** (DTA),
 - aux **directives de protection et de mise en valeur des paysages** ;
 - aux **chartes des parcs naturels régionaux** ;
 - aux **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) et les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).
 - aux **Plans de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI).
- La loi Grenelle 2 ajoute que le SCoT doit être « compatible » avec les dispositions particulières aux **zones de littoral et de montagne** ;

Les documents d'urbanisme locaux qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCoT devront être revus et mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai de un à trois ans à compter de l'approbation du SCoT par le Comité Syndical1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline le projet des élus selon quatre grands objectifs transversaux débattus en comité syndical le 10 décembre 2014 :

Axe 1 - Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain

Axe 2 - Trouver un équilibre entre les choix de développement et le fonctionnement écologique du territoire

Axe 3 - Structurer le développement économique

Axe 4 - Concilier choix de développement avec l'offre en déplacements

Dans son prolongement, le **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) du SCoT (article L 141-5 du Code de l'Urbanisme) a pour objectif :

- de définir les prescriptions permettant la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT ;
- de définir, dans le prolongement de la stratégie exprimée par le PADD,
 - . les grands équilibres à respecter en matière d'urbanisation et de restructuration des espaces urbanisés,
 - . les objectifs relatifs notamment à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
 - . l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
 - . les localisations préférentielles des commerces et des activités économiques,
 - . la protection des paysages et à la prévention des risques.

9- CONCLUSION ET AVIS GENERAL

À l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêteur, après avoir analysé les lettres et observations recueillies pendant l'enquête, questionné les Services du Syndicat Mixte du SCoT Colmar-Rhin-Vosges sur les diverses interrogations ou problématiques évoquées et reçu en retour un long mémoire en réponse du Syndicat Mixte explicitant, précisant, détaillant certaines des dispositions de son projet , fait part, dans le présent chapitre de son avis et de ses conclusions générales sur ce projet de Schéma de Cohérence Territoriale

- À l'issue d'une enquête publique ayant duré 34 jours ;
- Considérant que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, au siège du Syndicat Mixte, au siège des trois Communautés de Communes et dans l'ensemble des mairies des 60 communes du périmètre du SCoT ;
- Considérant que les publications dans les journaux ont été faites dans 2 journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête concernant le projet du SCoT Colmar-Rhin-Vosges;
- Considérant que l'ensemble des règles de publicité a été strictement observé ;
- Considérant que des dossiers d'enquête conformes aux stipulations de la loi, ainsi que des registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans 45 lieux, permettant aux habitants du SCoT Colmar-Rhin-Vosges de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement des observations ;
- Considérant que le Syndicat Mixte a mis en place à travers la société Préambules un registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/188> permettant de consulter et télécharger en ligne le dossier d'enquête mais également de consigner à toute heure 7 jours sur 7 durant les 34 jours de l'enquête les observations, d'y joindre des documents ou des courriers;
- Considérant que le dossier d'enquête était consultable et téléchargeable sur le portail internet du Syndicat Mixte ;
- Considérant que dans 13 lieux d'enquête arrêtés, le commissaire enquêteur a tenu 14 permanences permettant au public qui le souhaitait de le rencontrer;
- Considérant qu'à ces diverses permanences, l'affluence du public a été très variable selon les lieux mais que le commissaire enquêteur n'a eu à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- Considérant que les termes de l'arrêté n° 2/2016 du Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges organisant cette enquête ont été en tous points respectés ;

- Considérant les 5 observations recueillies et les 3 lettres reçues dans les délais réglementaires ;
- Considérant qu'il émane de ces observations ou lettres des demandes parfois très ponctuelles ou individualisées mais évoquant pour la plupart et dans leur grande majorité diverses problématiques intéressant le territoire du SCoT ;
- Considérant l'ensemble des avis exprimés dans les chapitres 6, 7 et 8 de ce document ;

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ÉMET UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE COLMAR- RHIN-VOSGES TEL QU'IL A ÉTÉ PRÉSENTÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

AVIS FAVORABLE

ASSORTI DE 2 RÉSERVES ET DE 6 RECOMMANDATIONS

(Si les réserves ne sont pas levées par le Syndicat Mixte du SCoT, le rapport est réputé défavorable).

9.1.- RESERVES

RÉSERVE N°1 : Indiquer dans le rapport de présentation et le DOO que la date de démarrage du T0 est la date d'approbation du SCoT en précisant que toute demande de construction acceptée après l'approbation du SCoT sera considérée comme étant « consommatrice » de l'enveloppe dédiée.

RÉSERVE N°2 : Faire figurer dans le DOO les mesures utiles à préserver et développer les zones de vergers en plaine.

9.2.- RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N°1 : Intégrer dans le rapport de présentation un tableau dressant le constat des obligations des communes en matière de loi SRU.

RECOMMANDATION N°2 : Mise en cohérence des informations chiffrées entre les différents documents du SCoT.

RECOMMANDATION N°3 : Amender le SCoT en y faisant figurer une cartographie précise des couloirs écologiques permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et d'apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification locale.

RECOMMANDATION N°4 : Procéder à l'inventaire botanique du site du Fronholtz afin de savoir si le site présente un intérêt écologique supérieur. Afin que la DREAL y crée une ZNIEFF ou instaure un Arrêté de protection de Biotope.

RECOMMANDATION N°5 : Le Scot devra mieux prendre en compte le PGRI concernant les constructions nouvelles dans les secteurs inondables non construits afin permettre une planification locale efficiente.

RECOMMANDATION N°6 : Répertorier et retracer de manière cartographique les différents types de zones humides du SCoT.

Fait à Morschwiller-le Bas le 6 décembre 2016

Le commissaire enquêteur

Anne WAECHTER

Destinataires du présent rapport :

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg
 - 1 exemplaire relié
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - 1 exemplaire relié pour information
- Monsieur le Président du SCoT
 - 1 exemplaire relié y compris pièces originales
- Commissaire enquêteur
 - 1 exemplaire relié pour archives et suites éventuelles

